

Prospectus 8 novembre 2013

Allianz Global Investors Fund V

Un fonds de placement constitué sous forme d'OPCVM de droit irlandais (un fonds à compartiments)

Allianz Global Investors Ireland Limited

Allianz 
Global Investors

Ce Document est important

Les membres du conseil d'administration de la société de gestion dont les noms sont repris en page 105 assument la responsabilité des informations contenues dans le présent prospectus. À la connaissance des membres du conseil d'administration (qui ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que tel est le cas), les informations contenues dans le présent document reflètent la réalité des faits et n'omettent aucun aspect susceptible de remettre en question son contenu.

Aucune des parts n'a été ni ne sera enregistrée dans le cadre du *United States Securities Act* de 1933, tel que modifié (« Loi de 1933 ») et, sauf tel que décrit ci-dessous, aucune des parts ne peut être offerte ou vendue, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à des citoyens des États-Unis. Ni le trust ni aucun fonds n'a été ni ne sera enregistré dans le cadre de l'*U.S. Investment Company Act* de 1940, tel que modifié (« Loi de 1940 »). La société de gestion pourra prendre les dispositions nécessaires pour qu'une portion des parts soit offerte ou vendue à un nombre limité d'investisseurs autorisés et à des investisseurs institutionnels expérimentés qui sont citoyens des États-Unis dans le cadre de transactions non soumises aux obligations d'enregistrement selon la loi de 1933. Sur la base des interprétations de la loi de 1940 faites par le personnel de la *United States Securities and Exchange Commission*, une société d'investissements étrangère peut être soumise à la loi de 1940, si plus de 100 citoyens des États-Unis sont propriétaires de ses parts. En conséquence, la société de gestion ne permettra pas délibérément que le nombre de détenteurs de parts qui sont des citoyens des États-Unis dépasse le chiffre de soixante-quinze.

Les souscripteurs seront tenus de démontrer qu'ils résident ou non en Irlande et pourront être tenus d'attester qu'ils ne sont pas citoyens des États-Unis.

La distribution du présent document n'est autorisée que si elle est accompagnée d'une copie du dernier rapport annuel et, pour autant qu'il ait été publié ultérieurement, du dernier rapport semestriel de chaque fonds. Ces rapports font partie intégrante du présent prospectus.

Les parts ne sont offertes que sur la seule base des informations contenues dans le présent prospectus de vente et dans le dernier rapport annuel ou, s'il y a lieu, dans le dernier rapport semestriel du fonds. Il convient de ne prendre en compte aucune autre information ou déclaration fournie ou faite par un courtier, un conseiller en investissement ou toute autre personne et, dès lors, de ne pas y prêter foi.

Les déclarations faites dans le présent prospectus sont fondées sur le droit irlandais et la jurisprudence actuellement en vigueur en Irlande et tiendront compte de toute modification dont ceux-ci pourraient faire l'objet. Le présent prospectus devra être lu dans son intégralité avant toute souscription de parts.

Le présent prospectus pourra être traduit dans d'autres langues à condition qu'il s'agisse d'une traduction fidèle de la version anglaise. En cas de contradiction ou d'ambiguïté concernant le sens d'un mot ou d'une expression dans une traduction, la version anglaise du prospectus fait foi, sauf si (et dans ce cas seulement), dans le cadre d'une action en justice intentée sur la base des indications contenues dans le texte traduit, la loi en vigueur dans le pays où les parts seront vendues exigerait que la version traduite du prospectus soit déterminante. Tout litige concernant les conditions du prospectus, quelle que soit la langue dans laquelle il ait été rédigé, sera soumis à la loi irlandaise et son interprétation.

La distribution du présent prospectus ainsi que l'offre ou l'achat des parts peuvent faire l'objet de restrictions dans certains pays. Toute personne recevant une copie du présent prospectus ou du bulletin de souscription joint dans ces pays, ne peut pas se prévaloir du fait que le présent prospectus ou bulletin de souscription constitue une invitation à souscrire des parts et ne peut en aucun cas faire usage dudit bulletin de souscription dans ce dessein, à moins que, dans le pays concerné, une telle offre de souscription soit légale et que le bulletin de souscription puisse être utilisé dans le cadre des dispositions de la loi sans qu'il soit nécessaire de satisfaire une obligation d'enregistrement ou toute autre exigence de nature juridique. De ce fait, le présent prospectus ne saurait représenter ni une offre ou une proposition faite par quiconque dans un pays où une telle offre ou une telle proposition serait illégale ou dans le cas où la personne à l'origine de l'offre ou de la proposition ne serait pas qualifiée pour agir de la sorte, ni justifier une offre ou une proposition faite à une personne à laquelle il est

illégal de soumettre une telle offre ou d'émettre une telle proposition. Toute personne en possession du présent prospectus ou toute personne désirant souscrire des parts sur la base du présent prospectus est tenue de s'enquérir des lois et règlements applicables dans les pays concernés et de les respecter. Les personnes désireuses de souscrire des parts sont tenues de s'informer des exigences légales relatives à une telle souscription et des règles relatives au contrôle des changes ainsi que des impôts dus dans le pays dont ils sont ressortissants ou dans lequel ils résident ou sont domiciliés en permanence.

Certains des termes utilisés dans le présent prospectus sont définis dans l'annexe I du présent document.

Si vous avez la moindre question quant au contenu du présent prospectus, veuillez vous adresser à votre gestionnaire de fortune, votre avocat ou tout autre conseiller en investissement.

La société de gestion recommande qu'un investissement dans le fonds ne constitue pas une part substantielle du portefeuille d'un investisseur et souligne qu'un tel investissement ne saurait convenir à tous les investisseurs. Un fonds peut investir essentiellement dans des IFD qui impliquent des risques particuliers présentés à la page 11. La valeur des parts d'un fonds et le revenu qui en découle peuvent baisser ou augmenter et il est possible que l'investisseur ne récupère pas le montant initialement investi. Les performances passées ne garantissent ni des rendements actuels ni futurs. Avant d'investir dans un fonds, il faut étudier les risques induits par un tel investissement. L'attention des investisseurs est attirée sur les facteurs de risque décrits aux pages 9 à 15. Le fait que le prix de souscription et le prix de rachat d'une part puissent différer signifie qu'un investissement dans un fonds doit être considéré comme un placement à moyen/long terme.

Table des Matières

Le Trust et les Fonds	6
Introduction.....	6
Objectifs et politique de placement des fonds.....	6
Profil de risque des fonds	7
Profil des investisseurs.....	7
Politique de distribution.....	7
Emprunts.....	8
Techniques d'investissement et instruments financiers dérivés	8
Facteurs de risque concernant les fonds	9
Administration du Trust	16
Classes de parts	16
Souscriptions de parts	17
Souscription minimale	19
Rachat de parts.....	19
Calcul de la valeur liquidative.....	20
Évaluation des actifs.....	20
Publication des prix de souscription et de rachat des parts	21
Registre des détenteurs de parts.....	21
Suspension temporaire de l'évaluation, des souscriptions et des rachats de parts	22
Transmission de parts.....	23
Conversion de parts et coûts y afférents.....	23
Vérification d'identité et lutte contre le blanchiment de capitaux.....	24
Réunions et votes des détenteurs de parts	25
Rapports, Charges et Imposition	26
Rapports	26
Frais et charges.....	26
Frais de gestion.....	26
Droit d'entrée.....	27
Commission de transaction applicable en Italie	27
Commission de distribution	27
TVA.....	28
Imposition.....	28
Imposition du Trust.....	28
Fait générateur de l'impôt.....	28
Cessions réputées.....	29
Imposition des détenteurs de parts.....	30
Détenteurs résidant en Irlande exonérés.....	30
Imposition des détenteurs de parts ne résidant pas en Irlande	30
Imposition des détenteurs de parts résidant en Irlande	31
Prélèvement d'impôt.....	31
Cessions réputées.....	31
Autres impôts dus en Irlande - Généralités.....	32
Autres impôts dus en Irlande - Parts détenues dans le cadre d'un système de compensation reconnu.....	32
Dividendes étrangers	33
Droit de timbre.....	33
Résidence.....	33
Investisseur individuel.....	33
Test relatif à la résidence	33
Test relatif à la résidence ordinaire.....	34
Trusts.....	34
Investisseurs personnes morales	34
Cession des parts et impôt irlandais sur les acquisitions d'immobilisations	34
Directive de l'UE sur la fiscalité de l'épargne	35
Direction du Trust	36
La société de gestion	36
Les gestionnaires de fonds	37
Le fiduciaire.....	38
L'administrateur.....	39
L'agent des transferts et agent comptable des registres	39
Le distributeur	40
Le promoteur.....	40
Généralités	41
Conflits d'intérêts	41
Procédure de vote	42
Réclamations	42
Le contrat fiduciaire.....	42
Rachat forcé des parts et suspension des versements.....	43
Résiliation.....	43
Contrats importants.....	43
Cotation en bourse.....	45
Immatriculations	46
Autriche.....	46
Danemark.....	46
Allemagne	48
Suisse	49
Royaume-Uni.....	50

Annexe I	52	Allianz Global Emerging Markets Equity	86
Définitions.....	52	Objectif de placement et politique de placement	86
Annexe II	60	Indice de référence	88
Marchés réglementés.....	60	Profil de risque.....	88
Annexe III	63	Annexe VII	90
Techniques d'investissement et instruments financiers dérivés	63	Allianz US Equity	90
L'utilisation d'IFD par le fonds.....	73	Objectif de placement et politique de placement	90
Les contrats à terme standardisés (<i>futures</i>).....	74	Profil de risque.....	92
Les options.....	74	Annexe VIII	93
Les swaps	74	Allianz Global Intellectual Capital	93
Les options sur le swap (<i>swaptions</i>)	75	Objectif de placement et politique de placement	93
Les opérations à terme de gré à gré (<i>forward</i>)	75	Indice de référence	95
Les <i>Caps</i> et <i>Floors</i>	76	Profil de risque.....	95
Les contrats d'arbitrage.....	76	Annexe IX	97
Les instruments dérivés de crédits	76	Allianz Japan Smaller Companies	97
Les produits structurés.....	77	Objectif de placement et politique de placement	97
Les titres hybrides	78	Indice de référence	99
L'utilisation d'opérations de mise en pension/opérations de mise en pension inversées et opérations de prêts sur valeurs mobilières par le fonds.....	78	Profil de risque.....	99
Annexe IV	79	Annexe X	101
Limitations de placement.....	79	Allianz Eastern Europe Equity.....	101
Annexe V	84	Objectif de placement et politique de placement	101
Classes de parts	84	Indice de référence	103
Annexe VI	86	Profil de risque.....	104
		Vos partenaires	105

Note : Le présent document est une traduction du texte original anglais. En cas de divergence, veuillez vous référer à ce dernier.

Le Trust et les Fonds

Introduction

Le présent trust représente un fonds de placement ouvert constitué sous forme d'OPCVM conformément aux dispositions législatives en vigueur dont la constitution est attestée par un contrat fiduciaire. Le trust est agréé par la Central Bank (la Banque centrale d'Irlande) en application de la directive européenne sur les organismes de placement collectifs en valeurs mobilières (*Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities*) de 2011, telle qu'amendée. Il a été constitué le 29 juin 1995 et agréé le 30 juin 1995. **L'agrément ainsi donné par la Central Bank n'a pas valeur d'aval ou de caution au profit du trust et la Central Bank n'assume aucune responsabilité au titre du contenu du présent prospectus. En donnant son agrément au trust, la Central Bank ne donne aucune garantie à propos des performances du trust ou de ses fonds et ne répond en rien des performances ou de violations du contrat de la part du trust ou de l'un de ses fonds.**

Le trust est établi en tant que fonds de fonds et peut éventuellement comprendre plusieurs fonds. Le contrat fiduciaire du trust prévoit la création de fonds représentant chacun une participation dans un portefeuille défini constitué d'actifs et de passifs. En vertu de la loi irlandaise, il n'existe aucune responsabilité croisée entre les fonds d'un fonds de placement constitué sous forme de fonds de fonds. En conséquence, il n'existe aucune responsabilité croisée entre les fonds du trust. Un fonds peut comprendre une ou plusieurs classes de parts et ces classes peuvent différer sur la base de plusieurs facteurs, leur droit d'entrée, leur commission de gestion, leur politique de distribution, leur devise de référence et/ou leur souscription minimale. Un pool d'actifs séparé sera formé pour chaque fonds mais pas pour chaque classe. Les détenteurs de parts d'un fonds possèdent collectivement les actifs du fonds mais ne jouissent d'aucun droit individuel au titre des investissements individuels du fonds. Le présent prospectus concerne l'ensemble des fonds du trust. La société de gestion a obtenu l'agrément de la Central Bank pour la création des fonds suivants :

- Allianz Global Emerging Markets Equity
- Allianz US Equity
- Allianz Global Intellectual Capital
- Allianz Japan Smaller Companies
- Allianz Eastern Europe Equity

Avec l'agrément préalable de la Central Bank, la société de gestion peut de temps à autre créer un ou plusieurs nouveaux fonds, dont l'objectif et la politique de placement seront énumérés dans un prospectus complémentaire ou dans un nouveau prospectus, ainsi que des données détaillées relatives au délai de la souscription initiale, au prix de l'émission initiale de chaque part et toute autre information que la société de gestion jugera pertinente au titre du ou des nouveaux fonds et que la Central Bank pourra exiger. Chaque prospectus complémentaire fera partie du présent et devra être lu au regard de celui-ci. La société de gestion informera la Central Bank de son intention de créer des classes de parts supplémentaires au sein d'un fonds et ces nouvelles classes seront créées conformément aux exigences de la Central Bank.

La société de gestion a fait enregistrer un certain nombre de fonds auprès des autorités des marchés financiers d'autres pays, afin que les parts de ces fonds puissent y être également offerts à la vente. Les informations concernant ces enregistrements sont précisées dans la section intitulée « Enregistrements » sous l'intitulé correspondant à chaque pays concerné. La société de gestion peut également faire enregistrer certains fonds ou l'ensemble des fonds dans d'autres pays. Les informations devant être fournies aux investisseurs de ces pays seront précisées dans la section intitulée « Enregistrements », dans une annexe spécifique aux pays concernés ou dans un prospectus supplémentaire.

Objectifs et politique de placement des fonds

L'objectif et la politique de placement de chaque fonds sont précisés dans les annexes VI à X du présent prospectus, respectivement.

Rien ne permet de garantir qu'un fonds atteindra son objectif de placement. Toute modification de l'objectif de placement ou toute modification significative de la politique de placement d'un fonds ne peut être effectuée qu'avec l'agrément de la Central Bank et le consentement préalable des détenteurs de parts de ce fonds, confirmé par un vote à la majorité des détenteurs de parts lors d'une assemblée générale ou par une résolution en forme écrite, signée par les détenteurs de parts représentant au moins 50 % des parts émises. En cas de modification de l'objectif et/ou de la politique de placement, un préavis raisonnable devra être donné aux détenteurs de parts de ce fonds afin de leur permettre de rendre leurs parts avant toute mise en œuvre de ces modifications.

Les investissements de chaque fonds seront limités aux investissements autorisés par les dispositions législatives, telles que précisées dans l'annexe IV. En cas de conflit entre la politique de placement et les dispositions législatives, les limites les plus restrictives s'appliquent.

Le gestionnaire de fonds décide de la composition d'un fonds en fonction d'une évaluation des conditions de marché et en prenant en considération l'objectif et la politique de placement du fonds, ce qui peut entraîner une restructuration totale ou partielle des investissements du fonds. Ces ajustements pourront même être fréquents.

À l'exception des placements autorisés dans des valeurs mobilières non cotées à la bourse et des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, les placements des fonds se limitent à ceux qui sont cotés ou négociés sur les marchés et bourses de valeurs mentionnés dans l'annexe II.

Il n'est pas prévu que l'un quelconque des fonds procède à l'un des investissements figurant dans le paragraphe 2.12 de l'annexe IV.

Profil de risque des fonds

Le profil de risque de chaque fonds est précisé dans l'annexe concernée dudit fonds. Chaque profil de risque fournit une évaluation des risques associés à un investissement dans le fonds concerné, comparé à un investissement dans d'autres fonds et précise les facteurs de risque spécifiques ou généraux auxquels chaque fonds peut être exposé. Une explication de ces facteurs de risque est fournie dans la suite du présent document sous l'intitulé « Facteurs de risque associés aux fonds ». Les investisseurs doivent examiner le profil de risque et les facteurs de risque d'un fonds avant d'investir dans de tels fonds.

Profil des investisseurs

Le profil des investisseurs fournit des indications concernant le type d'investisseur visé par un fonds. Le profil des investisseurs ci-dessous s'applique à tous les fonds du trust.

Chaque fonds s'adresse à des investisseurs qui cherchent à générer des rendements largement supérieurs aux taux d'intérêt du marché et résultants essentiellement de plus-values. Les classes de parts couvertes contre le risque de change sont particulièrement adaptées aux investisseurs qui veulent exclusivement investir dans la devise dans laquelle la classe concernée est libellée. Chaque fonds vise une plus-value du capital à long terme mais le risque qu'il essuie des pertes significatives ne peut être ignoré.

Compte tenu de ce qui précède, un investissement dans un fonds devra être conservé à long terme.

Politique de distribution

La société de gestion a le droit de déclarer des distributions relatives à un fonds ou à une classe de parts. Tous les fonds et toutes les classes de parts n'effectueront pas forcément des distributions. La politique de distribution actuelle concernant les classes de parts distribuant prévoit la distribution du revenu net perçu par le fonds ou redevable au fonds après une éventuelle compensation des bénéfices pour la période concernée. La société de gestion peut également décider de distribuer les bénéfices réalisés et non-réalisés moins les pertes réalisées et non-réalisées encourues au cours de la période

concernée. Au moment de calculer le montant des distributions à effectuer, la société de gestion peut prendre en compte certaines considérations de nature fiscale mais n'est pas tenue de le faire. Les distributions de chaque fonds seront généralement effectuées le ou autour du premier lundi du mois de mars suivant la fin de l'exercice comptable du fonds concerné ou aux alentours de cette date.

Les distributions seront effectuées dans la devise dans laquelle les parts sont libellées, par virement bancaire sur un compte ouvert au nom du détenteur des parts. Lorsqu'une distribution doit être effectuée à un détenteur de parts, la société de gestion aura le droit de déduire de ladite distribution le montant nécessaire au règlement des obligations fiscales du fonds relatives à ladite distribution et prendra les dispositions nécessaires pour que le montant de l'impôt soit réglé.

Lorsque le montant de la distribution payable à un détenteur de parts est inférieur à 250 euros ou l'équivalent dans une autre devise, selon le cas, la société de gestion pourra traiter ladite distribution minorée de tout impôt irlandais à déduire de celle-ci comme une souscription de parts de la même classe effectuée par ce détenteur de parts. Le montant de la distribution sera réinvesti au premier prix de souscription calculé après son paiement, mais aucun droit d'entrée ne sera perçu.

Toute distribution non réclamée après six ans à compter de sa date d'échéance sera automatiquement annulée et deviendra la propriété du fonds concerné.

Emprunts

Un fonds ne peut emprunter aucune somme d'argent, consentir aucun prêt ou agir en qualité de garant au nom de tiers, excepté dans les cas suivants :

- (i) des devises peuvent être acquises au moyen d'un prêt adossé. Les devises étrangères ainsi obtenues ne sont pas considérées comme emprunts au sens de l'article 103(1) contenu dans le règlement des dispositions législatives irlandaises de 2011, sous réserve que le dépôt afférent (a) soit libellé dans la devise de référence du fonds et (b) ait une valeur égale ou supérieure à celle du prêt en devises étrangères.
- (ii) des emprunts peuvent être effectués à titre temporaire à concurrence d'un maximum de 10 % des actifs nets du fonds.

Techniques d'investissement et instruments financiers dérivés

Le gestionnaire du fonds peut utiliser des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés (« IFD »), comme précisé dans la section concernant l'objectif et la politique de placement de chaque fonds dans les annexes figurant à la fin du présent prospectus et conformément aux détails donnés dans l'annexe III.

L'annexe II fournit une liste des marchés réglementés dans lesquels ces instruments financiers dérivés peuvent être cotés ou négociés. L'annexe III décrit les conditions actuelles et les limites imposées par la Central Bank applicables aux IFD, ainsi que les IFD qu'un fonds peut utiliser.

Si un fonds investit dans des *Total return swaps* ou d'autres IFD présentant les mêmes caractéristiques, l'actif ou l'indice sous-jacent peut se composer d'actions ou d'obligations, d'instruments du marché monétaire ou d'autres investissements éligibles conformes à l'objectif et aux politiques d'investissement du fonds tels qu'exposés aux Annexes VI à X. Les contreparties de ces transactions sont généralement des banques, des sociétés d'investissement, des courtiers-négociants, des organismes de placement collectif ou d'autres établissements ou intermédiaires financiers. Le risque que la contrepartie n'honore pas ses obligations en vertu du *Total return swap* et son effet sur les rendements des investisseurs sont décrits dans les facteurs de risque aux pages 10 et 11 sous les intitulés « Risque de contrepartie » et « Risques associés à l'utilisation d'instruments financiers dérivés (« IFD ») et aux techniques et instruments de gestion efficace de portefeuille (« GEP ») ». Il n'est pas prévu que les contreparties des *Total return swaps* conclus par un fonds assument de pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du fonds ou sur le sous-jacent des IFD ou que l'accord de la contrepartie soit requis au titre de toute transaction du fonds.

La politique qui sera appliquée aux garanties découlant des transactions sur IFD OTC ou des techniques de GEP relatives aux fonds consiste à se conformer aux obligations énoncées à l'Annexe III. Cette dernière expose les types de garanties autorisés, le niveau de garantie requis et la politique en termes de marge de sécurité et, dans le cas des garanties en espèces, la politique de réinvestissement prescrite par la Banque centrale en vertu des Dispositions législatives irlandaises de 2011. Les catégories de garanties qui peuvent être reçues par les fonds incluent des espèces et des actifs autres que des espèces tels que des actions, des obligations et des instruments du marché monétaire. Sous réserve des obligations de l'Annexe III, la politique relative aux niveaux de garantie requis et aux marges de sécurité peut être ponctuellement ajustée, à la discrétion du gestionnaire de fonds, lorsqu'un tel ajustement est jugé approprié par rapport à une contrepartie en particulier, aux caractéristiques de l'actif reçu en garantie et aux conditions de marché ou d'autres circonstances. Les marges de sécurité appliquées (le cas échéant) par le gestionnaire de fonds sont adaptées à chaque catégorie d'actifs reçus en garantie, compte tenu des caractéristiques des actifs telles que la qualité de crédit et/ou la volatilité des cours, ainsi que des résultats de tout *stress test* réalisé conformément aux obligations de l'Annexe III. Toute décision d'appliquer une marge de sécurité particulière, ou de s'abstenir d'appliquer une marge de sécurité, à une certaine catégorie d'actifs doit être justifiée à l'appui de cette politique.

Si la garantie en espèces reçue par un fonds est réinvestie, le fonds est exposé au risque de perte relatif à cet investissement. Si une telle perte survient, la valeur de la garantie sera réduite et la protection du fonds sera moindre en cas de défaillance de la contrepartie. Les risques associés au réinvestissement des garanties en espèces sont en grande partie similaires à ceux qui s'appliquent aux autres investissements du fonds. Pour de plus amples détails, veuillez consulter les facteurs de risque énoncés aux pages 9 à 15.

Les coûts et frais opérationnels directs et indirects découlant des techniques des contrats de prêts sur valeurs mobilières, des opérations de mise en pension et des opérations de mise en pension inversées dans le cadre de la GEP peuvent être déduits du revenu délivré aux fonds (par ex., du fait d'accords de partage des revenus). Ces coûts et frais ne doivent pas inclure de revenus dissimulés. Tous les revenus découlant de ces techniques de GEP, nets des coûts opérationnels directs et indirects, seront restitués au fonds concerné. Parmi les entités auxquelles des coûts et frais directs et indirects peuvent être payés figurent les banques, les sociétés d'investissement, les courtiers-négociants, les agents de prêt de valeurs mobilières ou d'autres établissements ou intermédiaires financiers et ces entités peuvent être des parties liées de la société de gestion ou du fiduciaire. Les revenus découlant de ces techniques de GEP pour la période rapportée concernée, ainsi que les coûts et frais opérationnels directs et indirects engagés et l'identité de la(des) contrepartie(s) à ces techniques de GEP, seront communiqués dans les rapports annuel et semestriel des fonds.

La société de gestion implémente une méthode de gestion des risques lui permettant d'évaluer, de contrôler et de gérer les divers risques associés aux instruments dérivés financiers détenus par un fonds. Le Conseiller en investissement aura recours aux seuls instruments dérivés financiers exposés dans le processus de gestion du risque autorisés par la Central Bank. La société de gestion fournira aux détenteurs de parts qui en feront la demande des informations complémentaires sur les méthodes de gestion du risque utilisées, y compris les limites quantitatives appliquées, ainsi que sur l'évolution récente du risque et du rendement des principales classes d'investissement.

Facteurs de risque concernant les fonds

Les investisseurs doivent être conscients que tout investissement dans un fonds comporte des risques. Le profil de risque de chaque fonds est précisé dans l'annexe respective à la fin de ce prospectus. Avant d'investir dans un fonds, les investisseurs doivent examiner le profil de risque afférent et les facteurs de risque décrits ci-dessous. La société de gestion attire l'attention sur les risques spécifiques ci-dessous, toutefois, cette liste n'est pas exhaustive. Les facteurs de risque associés aux marchés émergents concernent les fonds dont la politique de placement leur permet d'investir dans de tels marchés.

Risques liés aux investissements

Le prix des parts peut baisser ou augmenter. Rien ne garantit qu'un fonds atteigne son objectif de placement ou qu'un détenteur de parts récupère l'intégralité du montant investi dans un fonds. Le rendement en capital et le revenu d'un fonds sont basés sur l'appréciation du capital et les revenus des titres qu'il détient, minorés des charges encourues. De ce fait, il

faut être conscient que les rendements d'un fonds fluctueront de façon à refléter l'évolution de la plus-value dudit capital ou desdits revenus. Ni la société de gestion ni une tierce partie ne sont en mesure de garantir la performance d'un fonds. Le droit d'entrée prélevé lors de la souscription de parts peut réduire ou même anéantir le rendement d'un investissement, notamment si la période d'investissement est courte. Si des parts sont vendues par l'investisseur à des fins d'investir le produit de cette vente dans un autre type d'investissement, il peut, outre les frais déjà encourus (par exemple le droit d'entrée associé à l'achat de ces parts), encourir des frais supplémentaires, notamment une commission sur le rachat d'autres parts. Ces faits et circonstances peuvent entraîner des pertes pour le détenteur de parts.

Risque général inhérent au marché

En investissant directement ou indirectement dans des titres ou d'autres actifs, un fonds est exposé aux tendances générales des marchés, notamment des bourses de valeurs. Les facteurs complexes et parfois irrationnels qui sous-tendent les tendances générales des marchés peuvent même dans certaines circonstances entraîner une baisse significative et prolongée des cours affectant l'ensemble du marché. Les titres émis par des émetteurs très bien notés sont foncièrement soumis aux mêmes risques de marché que les autres titres et autres actifs.

Risque d'entreprise

L'évolution du cours des titres et autres instruments détenus directement ou indirectement par un fonds dépend également de risques propres à l'entreprise concernée, la situation de leur émetteur notamment. Si les facteurs propres à cette entreprise se détériorent, le cours du titre concerné peut baisser de manière significative et permanente, indépendamment ou non des tendances générales des bourses de valeurs, que ces dernières soient positives ou négatives.

Risque d'insolvabilité

L'émetteur d'un titre détenu directement ou indirectement par un fonds ou le débiteur d'un fonds peut devenir insolvable. La valeur économique de l'actif concerné peut alors devenir nulle.

Risque de non-exécution

Il se peut également que la compensation au travers d'un système de transfert n'ait pas lieu comme prévu si un retard affecte les paiements ou les livraisons concernées ou si lesdits paiements ou livraisons donnent lieu à un désaccord, notamment dans le cas d'investissements dans des titres non cotés.

Risque de contrepartie

Lorsque les investissements d'un fonds ne se sont pas négociés sur une bourse de valeurs ou un marché réglementé (transactions de gré à gré), le risque d'insolvabilité est accru par l'éventualité que la contrepartie de l'opération n'honore pas ou n'honore que partiellement ses obligations. Ceci peut notamment être le cas pour des transactions impliquant des IFD ou des techniques et instruments utilisés à des fins de GEP.

Risques politiques

La valeur des actifs d'un fonds peut être influencée par des incertitudes et notamment par des événements politiques, des changements affectant la politique d'un gouvernement, la fiscalité et des restrictions de change ou celles portant sur les investissements étrangers. Toute évolution défavorable de ces facteurs peut entraîner des pertes pour un fonds.

Risque de transfert/risque pays

L'instabilité économique et politique des pays dans lesquels un fonds investit peut signifier que le fonds ne recevra pas, voire pourra perdre, l'intégralité des montants auxquels il a droit, indépendamment de la solvabilité de l'émetteur du titre ou de l'actif concerné. Les restrictions de change ou de transfert ou tout autre changement de nature juridique peuvent par exemple affecter ce domaine.

Risque de change

La valeur liquidative par part de fonds est exprimée dans une devise donnée alors que les investissements d'un fonds peuvent être libellés dans une vaste gamme de devises. En conséquence, la dépréciation d'une devise par rapport à la devise de référence d'une part entraîne une baisse de la valeur des actifs libellés dans cette devise, affectant la performance de la classe des parts concernées. Dans la mesure où un fonds s'engage en devises autres que la devise ou les devises de référence, sa performance peut être fortement influencée par toute variation des taux de change. Un fonds

peut chercher à minimiser le risque associé aux fluctuations de change en recourant à des techniques de couverture et autres techniques et instruments, mais n'est pas obligé de le faire, dans la mesure où il n'est pas toujours possible ou faisable de se prémunir contre les risques de change résultant de telles fluctuations.

Risques de change associés aux classes de parts couvrant le risque de change

Pour limiter le risque de change auquel sont exposés les détenteurs de parts, la société pourra créer des classes de parts dont le but est de couvrir le risque de change associé à la devise ou aux devises de référence du fonds. Dans de tels cas, jusqu'à 105 % de la devise de référence de la classe de parts peut être couverte temporairement contre le risque de change, à condition que si ces limites sont dépassées, l'objectif prioritaire du fonds consistera à remédier en priorité à ces dépassements tout en tenant compte des intérêts des détenteurs de parts de manière adéquate et sous réserve que cette couverture soit repondérée au moins une fois par mois. Les positions dépassant - ou inférieures - aux limites prescrites de couverture ne doivent pas être prolongées. Rien ne permet cependant de garantir que le niveau de couverture recherché sera atteint ou que la stratégie de couverture soit efficace. Les coûts, gains et pertes des opérations de couverture seront imputés à la classe de parts couverte contre le risque de change concernée. Dans la mesure où les détenteurs de parts appartenant à une classe couverte contre le risque de change, leurs chances de profiter des appréciations des taux de change s'en trouvent diminuées d'autant. Dans le cas où le degré de couverture d'une classe de parts couverte contre le risque de change dépasse 100 %, les parts de ces classes sont exposées à un risque supplémentaire de fluctuation des taux de change.

Risque sectoriel

Lorsqu'un fonds concentre ses investissements dans un nombre limité de secteurs, le niveau de diversification du risque s'en trouve réduit. En conséquence, la performance d'un tel fonds dépend en général de l'évolution des affaires et en particulier du niveau de rendement des entreprises appartenant non seulement à ces secteurs mais également à ceux ayant une incidence sur les entreprises dont le fonds détient les titres.

Risque lié aux pays et aux zones géographiques

Lorsqu'un fonds concentre ses investissements dans un nombre limité de pays ou de régions, le degré de diversification du risque s'en trouve réduit. En conséquence, la performance d'un tel fonds est particulièrement sujette à l'évolution de chaque pays ou région séparément ou dans l'ensemble, ainsi que de celle des entreprises implantées et opérant dans ces pays ou ces régions.

Risque de concentration

Lorsqu'un fonds concentre ses investissements sur un nombre limité de marchés ou de types d'investissement, les risques qu'il encourt en termes de marchés et de types d'investissement sont moins diversifiés que si ses investissements étaient moins concentrés. En conséquence, un tel fonds est particulièrement dépendant de l'évolution de ces investissements ainsi que de celle de chacun de ces marchés séparément ou dans l'ensemble, ou de celle des entreprises opérant sur ces marchés.

Risque de liquidité

Dans le cas de titres peu liquides (c'est-à-dire ne pouvant être vendus facilement), même des ordres de vente ou d'achat d'un montant relativement faible peuvent entraîner des variations de prix significatives. Dans le cas d'un actif peu liquide, il peut arriver que l'actif concerné ne puisse être vendu ou qu'il puisse être vendu uniquement à un prix largement inférieur à son prix d'achat. L'achat d'un actif peu liquide peut entraîner sur le marché une hausse significative du prix de l'actif concerné.

Risque dépositaire

Un fonds peut se voir dans l'impossibilité d'accéder à une partie ou à l'intégralité des investissements conservés par le dépositaire en cas d'insolvabilité, de négligence ou de fraude du dépositaire ou du dépositaire délégué.

Risques associés à l'utilisation d'instruments financiers dérivés (« IFD ») et aux techniques et instruments de gestion efficace de portefeuille (« GEP »)

Un fonds peut utiliser des IFD à des fins de couverture et d'investissement. Il peut également utiliser des techniques et instruments de GEP tels que des opérations de mise en pension, des opérations de mise en pension inversées et des opérations de prêts sur valeurs mobilières. Chaque fonds peut chercher à protéger ou à améliorer sa performance en

utilisant des IFD et des techniques et instruments de GEP, comme le stipulent l'annexe consacrée aux objectifs et à la politique de placement et l'annexe III. L'implémentation de ces stratégies peut être limitée par les conditions de marché et par des restrictions réglementaires et en utilisant ces stratégies, rien ne permet de garantir que l'objectif visé sera atteint. L'utilisation d'IFD et de techniques et instruments de GEP génère des risques ayant trait aux investissements et des coûts de transaction auxquels un fonds ne serait pas sujet s'il n'utilisait pas ces stratégies. Si les prévisions concernant l'évolution du ou des sous-jacents concernés s'avèrent incorrectes, le fonds concerné peut se retrouver dans une situation plus défavorable que si ces stratégies n'avaient pas été utilisées.

Les risques inhérents à l'utilisation d'IFD et de techniques et instruments de GEP incluent mais ne se limitent pas à ceux énumérés ci-dessous :

- a. la dépendance à l'aptitude de prévoir correctement l'évolution des sous-jacents concernés, qu'il s'agisse de taux d'intérêt, du prix de certains titres, de l'évolution du marché des changes ou d'autres paramètres,
- b. l'absence éventuelle d'une corrélation parfaite entre les prix des IFD concernés et l'évolution de leur sous-jacent, qu'il s'agisse de taux d'intérêt, du prix d'un titre, du marché des changes ou d'un autre paramètre,
- c. les compétences nécessaires pour utiliser ces stratégies sont différentes de celles requises pour sélectionner des titres,
- d. l'absence éventuelle d'un marché secondaire liquide pour l'un des instruments concernés,
- e. l'impossibilité dans laquelle peut se trouver un fonds d'acheter ou de vendre un instrument à un moment auquel il serait opportun de le faire, ou le besoin éventuel du fonds de vendre un instrument à un moment inopportun,
- f. la perte potentielle résultant de l'utilisation d'IFD ou de techniques et instruments de GEP n'est pas prévisible et peut même excéder les marges ou autres garanties payées,
- g. le risque de faillite ou de défaillance d'une contrepartie, et
- h. le risque que la documentation appropriée ne reflète pas fidèlement les conditions établies ou celles imposées par la loi, notamment dans les cas d'IFD de gré à gré ou de techniques et instruments de GEP, ou le risque de perte résultant de l'application inattendue d'une loi ou d'une réglementation.

Risques associés aux marchés émergents – Risques de liquidité et de non-exécution

Les détenteurs de parts doivent être conscients que les marchés émergents sont moins liquides et plus volatils que des marchés d'actions de pays développés et que ceci peut entraîner une fluctuation importante du prix des parts d'un fonds. Par ailleurs, les pratiques de marché relatives à la compensation des opérations sur titres et au dépôt d'actifs peuvent également générer des risques supplémentaires. Certains des marchés dans lesquels un fonds est susceptible d'investir ne prévoient notamment aucun mécanisme de livraison contre paiement et le risque relatif à la compensation des opérations effectuées sur ces marchés doit alors être supporté par le fonds concerné.

Risques associés aux marchés émergents – Risques liés à la réglementation et normes comptables

Il convient de se souvenir que l'infrastructure juridique ainsi que les normes comptables, de révision et de reddition de comptes en vigueur dans les pays émergents n'offrent pas le même degré de protection ou d'information aux investisseurs que celui dont ils bénéficient au plan international. Dans les marchés émergents, l'évaluation des actifs, les amortissements, les différences de change, les impôts différés, les dettes éventuelles et la consolidation peuvent notamment faire l'objet d'un traitement différent de celui imposé par les normes comptables internationales. Ce facteur est susceptible d'affecter l'évaluation des actifs d'un fonds.

Risques associés aux marchés émergents – Risque dépositaire

Les investissements dans les marchés émergents génèrent actuellement certains risques supplémentaires relatifs à la possession et au dépôt de titres. Dans certains pays, le fait de posséder un titre est attesté par une inscription dans les livres comptables d'une entreprise ou dans son registre. Dans le cas d'un investissement sur un marché émergent, ni le registre, ni ses correspondants locaux, ni aucun registre central officiel ne conservent des certificats attestant des droits de propriété du détenteur du titre concerné. Compte tenu de ces circonstances, du manque de réglementation nationale officielle ou du manque de moyens permettant d'appliquer ladite réglementation, il pourra arriver que pour un fonds, pour des raisons entièrement indépendantes de sa volonté, l'inscription dans le registre concerné sera perdue et son droit de propriété sur des titres échu suite à une fraude, une négligence ou un simple oubli.

Risques associés aux marchés émergents – Risques associés à un investissement direct sur les marchés de la Fédération de Russie

Un investissement direct dans des titres russes présente de nombreux risques, similaires à ceux associés à un investissement dans des titres d'émetteurs d'autres marchés émergents, comme décrit ci-dessus. Les risques politiques, juridiques et opérationnels associés à un investissement dans des titres russes peuvent toutefois être particulièrement élevés. Certains émetteurs russes peuvent également ne pas satisfaire les normes de gouvernance d'entreprise acceptées au niveau international.

Un investissement en Russie présente des risques particuliers liés au règlement et à la garde des titres. Jusqu'au 1^{er} avril 2013, les inscriptions au registre des actionnaires de l'émetteur constituaient la seule preuve de propriété des titres. Chaque émetteur nommait son propre agent comptable des registres, ce qui s'est traduit par une immense répartition géographique de plusieurs milliers d'agents comptables des registres dans toute la Russie. Bien que la Commission fédérale russe des valeurs mobilières ait introduit des réglementations pour régir les activités d'agent comptable des registres, l'application de ces réglementations s'est avérée difficile. Cela signifiait qu'un risque d'erreur existait et qu'il ne peut être garanti qu'un agent comptable des registres donné se conformera aux réglementations en vigueur. Toutefois, une modification est intervenue dans les dispositifs de dépôt applicables à certains titres russes le 1^{er} avril 2013. À partir de cette date, la détention de nombreux titres russes au sein des fonds concernés ne sera plus prouvée par une inscription directe au registre des actionnaires de l'émetteur. La propriété de ces titres a été transférée vers un système de dépôt de titres central, le Système de dépôt national (National Settlement Depository, « NSD »), auquel incombera également le règlement des transactions portant sur ces titres. Le fiduciaire ou son agent local en Russie est un participant du NSD. Le NSD sera pour sa part mentionné comme le détenteur représentant des titres figurant au registre de l'émetteur correspondant. De ce fait, bien qu'il soit prévu d'introduire un système centralisé et réglementé pour l'enregistrement de la propriété et du règlement des transactions de titres russes, cette procédure ne supprime pas l'intégralité des risques associés au système de registre visé dans la présente section.

Ces circonstances peuvent réduire la valeur des actifs acquis ou empêcher le fonds d'accéder à la totalité ou à une partie de ces actifs, à son détriment.

Risque inhérent à la taille du fonds

Compte tenu des risques auxquels un fonds est exposé, son capital peut diminuer en raison d'une baisse de la valeur de ses actifs. De même, la taille d'un fonds peut diminuer en raison du niveau élevé de rachats de parts par le fonds ou dû à des distributions. Suite à la diminution de son volume, un fonds peut ne plus se révéler rentable et ceci peut conduire à la décision de dissoudre le fonds et, dans certains cas, entraîner des pertes pour les détenteurs de parts concernés.

Risques associés à des restrictions concernant la négociation et à des mesures obligatoires

Le rachat des parts d'un fonds peut être soumis à des restrictions. Si le rachat des parts d'un fonds est temporairement suspendu ou si les membres du conseil d'administration jugent utile de restreindre le nombre de parts négociées à 10 % de la valeur liquidative du fonds pendant un jour de négociation donné, les détenteurs de parts sont obligés de conserver leurs investissements dans le fonds plus longtemps qu'ils ne l'envisageaient ou ne le souhaitaient au départ et leurs investissements restent donc soumis aux risques inhérents au fonds. Si un fonds est dissout suite au rachat obligatoire de ses parts ou si le trust exerce son droit d'exiger le rachat des parts d'un fonds, les détenteurs des parts n'auront plus l'opportunité de conserver leurs investissements dans ce fonds. Il en va de même si un fonds ou une classe de parts détenue par des investisseurs fusionne avec un autre fonds. Dans ce cas, ces investisseurs deviennent automatiquement détenteurs de parts d'un autre fonds. Le droit d'entrée prélevé à la souscription des parts peut réduire ou même anéantir le rendement d'un investissement, notamment si la période d'investissement est courte. Si des parts sont vendues aux fins d'investir le produit de cette vente dans un autre type d'investissement, l'investisseur peut, outre les frais déjà encourus (par exemple le droit d'entrée acquitté lors de la souscription des parts), encourir des coûts supplémentaires, comme un droit d'entrée associé à l'achat de nouvelles parts. Ces événements et circonstances peuvent entraîner des pertes pour l'investisseur.

Risque d'inflation

Le risque d'inflation induit qu'un actif se déprécie suite à une érosion monétaire. L'inflation peut réduire le pouvoir d'achat des gains réalisés sur un investissement dans un fonds. Toutes les devises sont soumises au risque d'inflation à des degrés divers.

Risques associés à des modifications à caractère général

Au cours du temps, le cadre économique, juridique ou fiscal dans lequel un investissement est effectué peut changer. Ceci peut avoir une incidence négative sur l'investissement concerné et sur la façon dont celui-ci est traité par le détenteur de parts.

Risques associés aux modifications des statuts ou de l'acte constitutif, de l'objectif ou de la politique de placement ou des conditions générales

Les statuts ou la documentation constitutionnelle d'un fonds, son objectif et/ou sa politique de placement et d'autres conditions générales peuvent changer dans certains cas à condition, que les changements concernés soient approuvés par les détenteurs de parts. Des modifications de ce type peuvent altérer la nature des risques associés à un fonds.

Risque des personnes-clés

Les fonds qui ont enregistré une performance positive dans le passé peuvent attribuer ce succès aux compétences, aux qualifications et à l'expertise des personnes chargées des décisions concernant les investissements. L'effectif d'une organisation étant susceptible de changer au cours du temps, il est possible que les successeurs des personnes ayant quitté l'organisation réalisent des performances moins élevées que leurs prédécesseurs.

Risques associés aux coûts de transaction engendrés par les souscriptions et les rachats concernant un fonds ou une classe de parts dans l'ensemble

Suite à des souscriptions ou des rachats de parts, les transactions effectuées par le fonds sous forme d'achats (investissement des montants de souscription) et de ventes (génération de liquidités pour les rachats) ont lieu. Ces transactions engendrent des coûts qui, notamment si les souscriptions nettes ou les rachats nets effectués un jour de négociation donné sont significatifs, peuvent avoir un impact négatif sur la valeur liquidative d'un fonds. Il en va de même pour une classe de parts faisant l'objet de souscriptions par les investisseurs ou de rachats significatifs par le fonds.

Risques associés à l'évolution des taux d'intérêt

Dans la mesure où un fonds investit directement ou indirectement dans des obligations, il est exposé aux risques associés à l'évolution des taux d'intérêt. Si les taux d'intérêt en vigueur augmentent, le prix des obligations détenues par le fonds peut baisser de manière significative. Ceci vaut particulièrement si le fonds détient des obligations à échéances plus longues et à intérêts nominaux plus faibles.

Risque de crédit

La qualité de signature (aptitude à payer ou volonté de payer) de l'émetteur d'un titre ou d'un instrument monétaire détenu directement ou indirectement par un fonds peut se déprécier. Ceci entraîne généralement une baisse du prix du titre ou de l'instrument monétaire concerné plus prononcée que les fluctuations générales du marché.

Risque de commissions de performance

Lorsque des commissions de performance sont dues, elles seront basées sur les bénéfices ou les pertes nettes réalisées ou non réalisées constatées à la fin de chaque période comptable. En conséquence, les commissions de performance payées peuvent concerner des bénéfices non-réalisés susceptibles de ne jamais être réalisés à l'avenir.

Risques associés aux investissements dans des entreprises dont la capitalisation boursière est peu élevée

Les titres des entreprises dont la capitalisation boursière est peu élevée sont généralement moins liquides que ceux émis par des entreprises dont la capitalisation boursière est plus élevée. Ce manque de liquidité peut entraîner des faibles volumes de transactions dont ces titres font l'objet. Il faut également souligner qu'un marché de valeurs concernant essentiellement des entreprises dont la capitalisation boursière est faible est généralement moins liquide qu'un marché où se négocient les titres d'entreprises de taille plus importante.

Risques spécifiques associés aux investissements dans des *Target funds*

Si un fonds utilise d'autres organismes de placement collectif (des *Target funds*) comme véhicules d'investissement pour ses actifs en acquérant des parts/actions de tels *Target funds*, il encourt, outre les risques généralement associés à la politique de placement de ces *Target funds*, les risques résultant de leur structure. En conséquence, il est exposé, entre autres, aux risques associés à la taille de ces fonds, aux risques de défaillance, aux risques associés à des restrictions

concernant la négociation et des mesures coercitives, aux risques associés à des modifications à caractère général, aux risques associés aux modifications des statuts ou l'acte constitutif, de l'objectif ou de la politique de placement ou des conditions générales, aux risques des personnes-clés, aux risques associés aux coûts de transaction engendrés par les souscriptions et les rachats affectant un fonds dans son ensemble ou une classe de parts en particulier et, de manière générale, aux risques liés aux investissements.

Les gestionnaires de différents *Target funds* opèrent indépendamment les uns des autres. Plusieurs *Target funds* peuvent ainsi être exposés aux opportunités et aux risques associés aux mêmes marchés ou aux mêmes actifs ou à des marchés ou des actifs dépendant les uns des autres, les opportunités et les risques associés au fonds concerné étant alors concentrés sur ces marchés ou ces actifs. Dans ce cas-là, les opportunités et les risques économiques associés à chaque *Target fund* peuvent se compenser.

En investissant dans un *Target fund*, un fonds supporte généralement les coûts liés à cet investissement et tous ceux associés au *Target fund* concerné, notamment les commissions de gestion (fixes et/ou liées à sa performance), les commissions de dépositaire et d'autres frais. Ceci entraîne des coûts plus élevés pour les détenteurs de parts du fonds effectuant cet investissement.

Administration du Trust

Classes de parts

La société de gestion peut créer plusieurs classes de parts pour chaque fonds. Ces classes peuvent percevoir des commissions différentes et leurs commissions peuvent être structurées différemment, leur politique en matière de distribution peut être différente, l'utilisation qu'elles font de leurs revenus peut être différente, les personnes autorisées à investir peuvent être différentes d'une classe à l'autre, les souscriptions initiales et subséquentes de ces classes peuvent être différentes, elles peuvent ou non être couvertes contre le risque de change, elles peuvent utiliser des dates de compensation différentes et suivre des processus différents après la compensation d'une transaction. Elles peuvent également différer par d'autres aspects.

Un tableau énumérant les classes de parts de chaque fonds proposé conformément aux conditions du présent prospectus figure dans l'annexe V. Ce tableau précise également si une classe de parts est une classe distributive ou capitalisante, la devise de référence de chaque classe, s'il s'agit d'une classe couverte contre le risque de change ou pas, le montant de la souscription minimale par détenteur de parts de chaque classe, ainsi que le prix de l'émission initiale de chaque classe. Certaines des classes énumérées dans l'annexe V n'ont pas encore été créées. Toute décision de créer une nouvelle classe est laissée à la discrétion de la société de gestion. Des informations complémentaires concernant les classes de parts créées peuvent être obtenues auprès des distributeurs, des intermédiaires et de l'agent des transferts et agent comptable des registres. Les informations concernant les classes de parts créées à la date de clôture de la période comptable d'un fonds seront consignées dans les rapports annuels et semestriels et le Key Investor Information Document (le document précisant les informations essentielles pour l'investisseur) émis au titre de la catégorie de parts concernée.

Les parts sont émises sous forme de parts nominatives ou sur la base de certificats globaux qui peuvent également être créés à des fins de compensation. À l'exception des certificats globaux, des certificats de parts ne seront pas délivrés. La souscription minimale requise (après déduction de tout droit d'entrée) dans le cas des classes de parts P, PT, N, NT, I, IT, I2, IT2, W, WT, X et XT est précisée dans l'annexe V. La société de gestion peut autoriser au cas par cas et à sa discrétion un investissement minimal plus bas. Tout investissement subséquent inférieur aux montants minimaux est autorisé si le total de la valeur actuelle des parts de la classe concernée déjà détenues par l'investisseur au moment de cet investissement subséquent et si le montant de cet investissement (après déduction de tout droit d'entrée) est au moins égal au montant de la souscription minimale de cette classe. Le calcul de ce total prend uniquement en compte les positions de l'investisseur conservées auprès du même dépositaire que celui où l'investissement subséquent doit être effectué. Si l'investisseur agit en qualité d'intermédiaire pour un ou plusieurs bénéficiaires, les parts appartenant à ces classes ne pourront être acquises que si chacun des bénéficiaires concernés remplit les conditions précisées ci-dessus. L'émission de parts appartenant à ces classes peut donc être sujette à la fourniture préalable par l'investisseur d'une confirmation écrite à cet effet.

Les parts des classes C et CT peuvent être acquises uniquement par des investisseurs qui sont domiciliés ou résidents permanents de la République Fédérale d'Allemagne, au travers de l'achat de polices d'assurance liées à la propriété ou de gestionnaires de fonds professionnels. Avant l'émission des parts de classes C ou CT, un souscripteur peut être tenu d'attester à l'agent des transferts et agent comptable des registres ou aux distributeurs que les parts de classes C ou CT sont acquises conformément à la manière décrite précédemment par des investisseurs qui sont soit domiciliés, soit résidents permanents de la République Fédérale d'Allemagne. Cette restriction est entrée en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2009 mais ne s'applique pas aux détenteurs de parts de classes C ou CT immédiatement avant cette date, lesquels pourront continuer de souscrire, de détenir et de racheter des parts de cette catégorie particulière.

Les parts des classes I, IT, I2, IT2, W, WT, X et XT peuvent uniquement être acquises par des ayants droit qui sont des personnes morales et ne peuvent être acquises si le souscripteur des parts est une personne morale mais agit en qualité d'intermédiaire pour le compte d'une personne physique. Avant l'émission de parts de classes I, IT, I2, IT2, W, WT, X ou XT, un souscripteur peut être tenu de fournir l'attestation à l'agent des transferts et agent comptable des registres ou aux distributeurs que l'ayant droit des parts de classe I, IT, I2, IT2, W, WT, X ou XT est une personne morale qui remplit les conditions de souscription minimales relatives aux souscriptions initiales et subséquentes, selon le cas. En l'absence de toute preuve satisfaisante, toute souscription de parts des classes I, IT, I2, IT2, W, WT, X ou XT sera rejetée.

Concernant les parts de classe X et XT aucune commission de gestion ou de performance relative à l'activité de la société de gestion ne sera imputée à la classe concernée, au lieu de cela, chaque détenteur de parts doit payer directement une commission à la société de gestion, laquelle sera fixée au préalable d'un commun accord par la société de gestion et le détenteur des parts. Les parts de ces classes peuvent uniquement être émises avec l'agrément de la société de gestion et après conclusion d'un accord individuel spécifique entre le détenteur de parts et la société de gestion. La société de gestion peut, à sa seule discrétion, approuver ou non l'émission de parts, qu'elle soit ou non disposée à conclure un accord individuel spécifique, et décider de la structure de tout accord individuel spécifique.

Avant l'émission de parts des classes P, PT, N ou NT, un souscripteur peut être tenu de fournir l'attestation à l'agent des transferts et agent comptable des registres ou aux distributeurs que l'ayant droit des parts de classe P, PT, N ou NT remplit les conditions de souscription minimale aux souscriptions initiales et subséquentes. En l'absence de toute preuve satisfaisante, toute souscription de parts de classe P, PT, N ou NT sera rejetée.

La société de gestion peut créer des classes de parts libellées dans une devise autre que la devise de référence du fonds. Elle peut également créer des classes de parts qui sont couvertes contre le risque de change associé à la devise ou aux devises dans laquelle ou dans lesquelles les actifs du fonds sont libellés. Les coûts des transactions de couverture du risque de change seront imputés à la classe de parts concernée. La création de Catégories de Parts est prévue : (i) dans l'intérêt des détenteurs de parts ; (ii) afin de ne pas pénaliser les autres détenteurs de parts ; et (iii) afin d'éviter au mieux tout impact négatif sur les autres Catégories de Parts.

La devise dans laquelle une classe de parts est libellée est indiquée par le code devise à trois lettres de l'organisme international de normalisation (« ISO ») figurant entre parenthèses après l'identifiant de la classe concernée (A, AT, C, CT, C2, C2T, P, PT, N, NT, S, ST, I, IT, I2, IT2, W, WT, X, et XT). À titre d'exemple, le code correspondant à la classe « A » libellée en USD est A (USD). Si une classe de parts est couverte contre le risque de change associé à la devise ou aux devises dans laquelle ou dans lesquelles les actifs d'un fonds sont libellés, un « H » est placé devant son code devise et relié à celui-ci par un tiret. À titre d'exemple, le code d'une classe « A » libellée en USD est couverte contre le risque de change associé à la devise ou aux devises dans laquelle ou dans lesquelles les actifs du fonds sont libellés est A (H-USD).

Dans le présent prospectus, toute référence aux classes de parts A, AT, C, CT, C2, C2T, P, PT, N, NT, S, ST, I, IT, I2, IT2, W, WT, X et XT sans indication supplémentaire concerne toutes les classes de parts désignées par le code concerné, quelles que soient les devises dans lesquelles ces classes sont libellées et qu'il s'agisse ou non de classes couvrant le risque de change.

Les classes de parts A, C, C2, P, N, S, I, I2, W et X sont des classes distribuantes et il est prévu que ces classes procèdent à des distributions, conformément à la politique de distribution. Les classes de parts AT, CT, C2T, PT, NT, ST, IT, IT2, WT et XT sont des classes capitalisantes et il n'est pas prévu que ces classes procèdent à des distributions. (Pour obtenir de plus amples informations à ce sujet, veuillez consulter la section intitulée « Politique de distribution » et l'annexe V).

Toutes les parts participent au même degré au revenu et au produit de liquidations générés par leurs catégories de parts respectives.

Souscriptions de parts

Les premières parts sont émises à un prix initial par part durant le délai de souscription initiale. Sauf avis contraire de la société de gestion et notification écrite aux investisseurs potentiels, le prix de l'émission initiale par part d'une classe sera celui précisé dans l'annexe V.

Le délai pour la souscription initiale des classes n'ayant pas encore été créées à la date du présent prospectus commencera le jour suivant la date du présent prospectus et prendra fin après six mois. Ce délai de souscription initiale peut être prorogé ou limité par la société de gestion. La Central Bank sera notifiée de toute prorogation ou de toute limitation de ce délai une fois par an. Si toutes les parts d'une classe ont été rachetées par le fond, la société de gestion peut arrêter un nouveau délai de souscription initiale conformément aux exigences de la Central Bank.

Après le délai de souscription initiale, les parts seront émises au prix de souscription selon les parts concernées le jour de leur émission officielle. Ce prix de souscription représente la valeur liquidative par part de la classe concernée déterminée chaque jour de négociation, majorée de tout droit d'entrée le cas échéant. Les informations relatives aux classes de parts en circulation sont disponibles auprès des distributeurs, des intermédiaires ou de l'agent des transferts et agent comptable des registres.

À la date du présent prospectus, les classes de parts suivantes étaient en circulation :

Allianz Global Emerging Markets Equity

- Parts A (EUR)
- Parts A (USD)
- Parts I (EUR)
- Parts WT (EUR)

Allianz US Equity

- Parts A (EUR)
- Parts A (H-EUR)
- Parts AT (EUR)
- Parts AT (H-EUR)
- Parts AT (USD)
- Parts C2 (USD)
- Parts CT (EUR)
- Parts I (USD)
- Parts IT (EUR)
- Parts IT (USD)
- Parts IT2 (USD)
- Parts WT (EUR)
- Parts WT (H-EUR)
- Parts WT (USD)

Allianz Global Intellectual Capital

- Parts A (EUR)

Allianz Japan Smaller Companies

- Parts A (EUR)

Allianz Eastern Europe Equity

- Parts A (EUR)
- Parts A (USD)
- Parts W (EUR)

Un droit d'entrée sur les souscriptions pourra être perçu par les distributeurs et devra être déduit des montants de souscription reçus de tout investisseur potentiel dans les parts du fonds. Le solde des montants de souscription sera utilisé pour acheter les parts concernées. Le droit d'entrée maximal d'une classe donnée est précisé sous l'intitulé « Droit d'entrée » figurant dans la section « Commissions et frais ».

Chaque fonds pourra émettre des classes de parts libellées dans une devise différente de sa devise de référence et chaque nouvelle classe de parts pourra être souscrite uniquement dans cette devise.

Les demandes de souscription pourront être effectuées pendant chaque jour de négociation ou à toute autre date déterminée par la société de gestion. L'agent des transferts et agent comptable des registres, en accord avec la société de gestion, se réserve également le droit de rejeter une demande de souscription en totalité ou en partie et ce pour quelque raison que ce soit. Le cas échéant, le montant de la souscription sera remboursé sans intérêt à l'investisseur dès que possible après le rejet de sa demande. Le montant de la souscription sera remboursé soit par virement bancaire, soit par

courrier, aux risques du souscripteur. Les souscriptions reçues par l'agent des transferts et agent comptable des registres, par le distributeur ou un intermédiaire (ce dernier les transmet ensuite à l'agent des transferts et agent comptable des registres) après l'heure limite de souscription du jour concerné, seront considérées comme ayant été reçues le jour de négociation suivant. Si les montants de souscription ne sont pas reçus par la société de gestion avant ou à la date du règlement, toute allocation de parts pourra être annulée à la discrétion de l'agent des transferts et agent comptable des registres qui auront obtenu l'accord préalable de la société de gestion.

Lors de l'achat de parts par les distributeurs, les agents payeurs et les agents locaux en Italie, les investisseurs sont également susceptibles de se voir imputer des commissions de transaction en plus d'un droit d'entrée. Le montant de ces commissions figure sous « Commission de transaction applicable en Italie » dans la section « Frais et charges ». Sur une période d'investissement courte, ces coûts peuvent entraîner une diminution ou même une perte des revenus en capital des parts d'un fonds et un investissement à plus long terme est par conséquent indiqué.

Les investisseurs souhaitant souscrire des parts du fonds sont tenus de remplir un bulletin de souscription ou tout autre document agréé par l'agent des transferts et agent comptable des registres, le distributeur ou un intermédiaire et d'envoyer l'original de leur bulletin de souscription dûment signé ou tout autre document écrit à l'agent des transferts et agent comptable des registres, à l'un des distributeurs ou à un intermédiaire (qui transmettra ensuite ces documents à l'agent des transferts et agent comptable des registres). Afin de traiter la première demande de souscription, une copie télécopiée du bulletin rempli ainsi que de tout autre document relatif à la lutte contre le recyclage de fonds doivent être reçues et acceptées par l'agent des transferts et agent comptable des registres. Les originaux signés devront faire suite à ces copies. Le bulletin de souscription est disponible auprès de l'agent des transferts et agent comptable des registres, de l'un des distributeurs ou d'un intermédiaire.

La société de gestion se réserve le droit de prélever un intérêt au taux EURIBOR au jour le jour majoré de deux 2 % en cas de réception tardive de tout montant de souscription. La société de gestion a le droit de rembourser des parts pour payer le montant des intérêts qui lui sont dus.

Souscription minimale

La souscription minimale par détenteur de parts (le cas échéant) de chaque classe de parts est précisée dans l'annexe V.

Rachat de parts

Les détenteurs de parts souhaitant racheter l'intégralité ou une partie de leurs parts peuvent en faire la demande écrite à l'agent des transferts et agent comptable des registres ou au distributeur ou à un intermédiaire (qui transmettra ensuite cette demande à l'agent des transferts et agent comptable des registres) et doivent joindre à leur demande un bulletin de demande de rachat dûment rempli ou toute autre notification écrite spécifiée par l'agent des transferts et agent comptable des registres, le distributeur ou l'intermédiaire. Toute demande reçue par l'agent des transferts et agent comptable des registres, un distributeur ou un intermédiaire après le délai pour le rachat de parts d'un jour donné sera considérée comme ayant été reçue le jour de négociation suivant. À moins qu'une période plus courte ait été agréée avec la société de gestion et pour autant que l'intégralité des documents concernés dont le bulletin de souscription original signé ait été reçue, tous les montants de rachat de parts seront payés à la date du règlement par virement bancaire sur le compte du détenteur de parts, qui communiquera par écrit au format original le détail de ce compte à l'agent des transferts et agent comptable des registres ou au distributeur ou à un intermédiaire.

Les parts seront rachetées au prix de rachat applicable au jour de négociation auquel le rachat a lieu.

Lors du rachat de parts par les distributeurs, les agents payeurs et les agents locaux en Italie, les investisseurs sont également susceptibles de se voir imputer des commissions de transaction. Le montant de ces commissions figure sous « Commission de transaction applicable en Italie » dans la section « Frais et charges ». Sur une période d'investissement courte, ces coûts peuvent entraîner une diminution ou même une perte des revenus en capital des parts d'un fonds et un investissement à plus long terme est par conséquent indiqué.

Si, un jour de négociation donné, un fonds reçoit des demandes de rachat dont le montant total équivaut au moins à 10 % de sa valeur liquidative, l'administrateur pourra décider de restreindre le nombre total de parts rachetées à dix 10 % de la valeur liquidative du fonds. Le cas échéant, les demandes seront honorées au **prorata**. Le solde de demandes sera honoré le jour de négociation suivant au prix de rachat appliqué ce jour-là, à moins que la règle des 10 % s'applique à nouveau.

La société de gestion, avec l'agrément du fiduciaire et du détenteur de parts concerné, pourra honorer toute demande de rachat de parts au moyen d'un transfert **physique** des actifs concernés au détenteur de parts, pour autant que la société de gestion considère que la nature et le type d'actifs à transférer sont équitables et ne portent pas atteinte aux intérêts des autres détenteurs de parts. La société de gestion peut, à la demande d'un détenteur de parts, vendre les actifs et transférer le produit de cette cession au détenteur de parts. Le prix obtenu dans le cadre de cette cession pourra différer de la valeur attribuée aux actifs concernés et la société de gestion ne sera pas tenue responsable de cet écart.

Lorsque l'agent des transferts et agent comptable des registres reçoit d'un détenteur de parts une demande de rachat de parts pour laquelle il est tenu de retenir un impôt, l'agent des transferts et agent comptable des registres aura le droit de déduire le montant de cet impôt des produits du rachat et prendra les dispositions nécessaires pour que cet impôt soit payé.

Dans le cas où l'agent des transferts et agent comptable des registres est tenu de retenir un impôt suite à une transmission de parts effectuée par un détenteur de parts (qu'il s'agisse d'un rachat, d'une cession de parts ou de toute autre opération) ou dans le cas d'une distribution effectuée à un détenteur de parts (en numéraire ou autrement), l'agent des transferts et agent comptable des registres aura le droit de prendre les dispositions nécessaires pour qu'un nombre suffisant des parts détenues par ce détenteur de parts soit, après déduction, vendu ou annulé pour honorer toute obligation fiscale. En outre, l'agent des transferts et agent comptable des registres, en accord avec la société de gestion, pourra refuser d'enregistrer un cessionnaire en qualité de détenteur de parts jusqu'à ce qu'il ait reçu les déclarations de résidence et de statut requises dudit cessionnaire. L'agent des transferts et agent comptable des registres prendra les dispositions nécessaires pour que le montant de l'impôt dû soit réglé.

Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative par part de chaque fonds sera déterminée à la date d'évaluation, chaque jour de négociation. La valeur liquidative par part sera calculée en divisant les actifs du fonds, minorés de ses passifs, par le nombre de parts émises. Tout passif du trust ne pouvant être imputé à l'un des fonds sera alloué **prorata** à l'ensemble des fonds.

Lorsqu'un fonds est constitué d'une ou de plusieurs classes de parts, la valeur liquidative de chaque classe sera déterminée en calculant le montant de la valeur liquidative du fonds imputable à chaque classe. Le montant de la valeur liquidative d'un fonds imputable à une classe prendra en compte les commissions et les frais de cette classe et les distributions effectuées par le fonds seront, le cas échéant, ajustées en conséquence. La valeur liquidative par part d'une classe sera calculée en divisant sa valeur liquidative par le nombre de ses parts émises. La valeur liquidative par part peut être convertie dans d'autres devises pour certaines classes de parts qui ne sont pas libellées dans la devise de référence.

Les coûts et les gains/pertes associés aux transactions effectuées dans le but de couvrir le risque de change associé à une classe donnée seront imputés exclusivement à cette classe.

Évaluation des actifs

L'évaluation d'un investissement dans un fonds coté ou négocié sur un marché réglementé sera basée sur la moyenne des derniers cours d'achat ou offerts disponibles pour cet investissement à la date d'évaluation du jour de négociation concerné sur le marché réglementé sur lequel l'investissement est coté ou négocié. Lorsqu'un investissement est coté ou négocié sur plusieurs marchés réglementés, sa valeur sera celle cotée ou négociée sur le marché réglementé considéré par l'administrateur comme le principal marché réglementé sur lequel cet investissement est coté ou négocié. Si les prix acheteur et vendeur de l'investissement concerné ne sont pas disponibles ou représentatifs, les prix de clôture officiels seront utilisés, pour autant que les derniers prix négociés ou les derniers prix acheteurs disponibles (dans cet ordre de préférence) soient utilisés quand le principal marché réglementé dans lequel cet investissement est coté ou négocié est ouvert à la date d'évaluation.

Dans le cas d'un investissement qui n'est ni coté, ni négocié sur un marché réglementé ou pour lequel aucune cotation susceptible d'en refléter la valeur de marché au moment de son évaluation n'est disponible, la valeur de cet investissement sera déterminée par une personne compétente nommée par l'administrateur (assistée dans ce choix par la société de gestion) et agréée à cet effet par le fiduciaire. Cette valeur sera déterminée sur la base de la valeur réalisable probable de l'investissement, estimée avec soin et de bonne foi. Les dépôts bancaires et les liquidités seront évalués à leur valeur faciale plus intérêts courus (le cas échéant).

Afin de déterminer la valeur liquidative des actifs du fonds lors d'un jour de négociation, il sera ajouté à la valeur de ces actifs le revenu capitalisé jusqu'au jour de négociation mais non reçus et de tous les montants disponibles à des fins de distribution mais n'ayant fait l'objet d'aucune distribution. De même, toutes les charges capitalisées jusqu'au jour de négociation seront déduites de la valeur totale des actifs concernés.

Les IFD seront évalués de la même manière que les autres investissements d'un fonds. Les contrats à terme et les options négociés sur un marché réglementé seront évalués en utilisant le dernier prix de compensation disponible dans le cas où un prix de compensation est déterminé par le marché ou la moyenne des derniers prix d'achat ou de vente ou encore la valeur réalisable probable estimée avec soin et de bonne foi par une personne compétente nommée par l'administrateur (assistée dans ce choix par la société de gestion) et agréée à cet effet par le fiduciaire si le prix du règlement ou les prix d'achat et de vente officiels ne sont pas disponibles. Tous les autres IFD seront évalués sur la base d'une évaluation effectuée de concert avec la contrepartie au moins une fois par jour et approuvée au moins une fois par semaine par une personne compétente indépendante de la contrepartie nommée par l'administrateur (avec l'aide de la société de gestion) et agréée à cet effet par le fiduciaire. La contrepartie doit être prête à évaluer le contrat et à conclure la transaction à la juste valeur à la demande du fonds. Sinon, ces autres IFD pourront être évalués au travers d'une autre évaluation telle qu'une évaluation calculée par un fonds ou par une société indépendante d'évaluation. Dans le cas d'une évaluation alternative : (i) l'évaluation doit avoir lieu une fois par jour ; (ii) selon la Central Bank, un fonds respectera les pratiques d'excellence internationales et adoptera les principes d'évaluation des instruments négociés hors cote instaurés par des organismes tels que l'OICV et l'AIMA ; (iii) une évaluation alternative correspond à une évaluation exécutée par une personne compétente nommée par la société de gestion et approuvée à cet effet par le fiduciaire ou à une évaluation effectuée par tout autre moyen à condition qu'elle soit agréée par le fiduciaire ; et (iv) l'évaluation alternative doit être appariée chaque mois à l'évaluation de la contrepartie. Les éventuelles divergences significatives devront faire l'objet d'une prompt investigation et être expliquées.

Les investissements dans des organismes de placement collectif seront évalués sur la base de la dernière valeur liquidative applicable aux parts de ces organismes de placement collectif.

La valeur des actifs libellés en devises autres que la devise de référence sera convertie au dernier taux de change moyen disponible à des fins d'évaluation.

Publication des prix de souscription et de rachat des parts

Sauf dans le cas où le calcul des prix de souscription et de rachat par part d'un fonds a été temporairement suspendue dans les circonstances décrites ci-dessous, le prix de souscription et le prix de rachat par part seront disponibles au siège social de l'administrateur, de l'agent des transferts et agent comptable des registres et des distributeurs chaque jour de négociation et seront publiés quotidiennement sur un site Web continuellement mis à jour ou dans un journal vendu dans les pays où le fonds est offert à la vente, comme précisé dans les informations relatives aux pays concernés figurant dans la section intitulée « Enregistrements », ou dans une annexe spécifique à ces pays qui pourra être publiée séparément du présent prospectus dans certains pays, ou dans une annexe au présent prospectus. Toutes les informations publiées sont données à titre purement indicatif et ne constituent pas une offre de souscription ou de rachat de parts sur la base de cette valeur liquidative par part.

Registre des détenteurs de parts

L'agent des transferts et agent comptable des registres tiendra le registre des détenteurs de parts de chaque fonds et y inscrira toutes les émissions, les rachats et les transferts de parts autres que celles émises sur la base d'un certificat global.

Un avis d'opéré indiquant le détail de la souscription, du transfert ou du rachat effectué sera adressé aux détenteurs de parts dans un délai de deux jours ouvrables après le jour de négociation. Un avis d'opéré est un bordereau par lequel un client est informé de l'opération réalisée pour son compte par son intermédiaire. En général, aucun certificat ne sera délivré aux détenteurs de parts mais dans certaines circonstances, un certificat global pourra être délivré. La détention d'une part peut uniquement être enregistrée de manière nominative. Les inscriptions relatives à un détenteur de parts qui figurent dans le registre des détenteurs de parts pourront être consultées par le détenteur de parts concerné au siège social de l'agent des transferts et agent comptable des registres. Hormis les parts représentées par un certificat global, toutes les autres parts émises seront enregistrées et le registre constituera la seule preuve de propriété de ces parts. La société de gestion peut délivrer des certificats globaux concernant les parts afin de faciliter la compensation des transactions effectuées par les distributeurs avec les investisseurs sous-jacents si cette compensation est réalisée au moyen d'un système de compensation. Les détails des certificats globaux, y compris le nom du détenteur actuel et la date d'émission, seront inscrits dans le registre. Seul le distributeur délivrant ce type de parts est habilité à détenir les certificats globaux ainsi qu'à la gestion des passifs et les engagements résultant de la livraison de parts faisant l'objet d'un certificat global. Le fonds, la société de gestion, le fiduciaire et l'agent des transferts et agent comptable des registres ne seront pas tenus responsables des pertes subies par les investisseurs auxquels doivent être livrées des parts faisant l'objet d'un certificat global.

Suspension temporaire de l'évaluation, des souscriptions et des rachats de parts

La société de gestion peut suspendre temporairement le calcul de la valeur liquidative et l'émission ou le rachat de parts de l'un des fonds pendant :

- (i) toute période (autre qu'un jour férié ordinaire ou un week-end habituel) durant laquelle un marché réglementé est fermé si celui-ci est le marché réglementé principal pour une proportion substantielle des actifs du fonds, ou toute période durant laquelle les transactions y font l'objet d'une suspension ou de restrictions,
- (ii) toute période durant laquelle le fonds n'est pas en mesure de vendre des investissements représentant une proportion substantielle de ses actifs,
- (iii) toute période durant laquelle survient une perturbation des moyens de communication ou des méthodes de calcul normalement utilisées par l'administrateur pour calculer le prix ou la valeur de l'un des investissements d'un fonds ou pour calculer ou communiquer le prix ou la valeur d'un fonds proprement dit,
- (iv) toute période durant laquelle, pour toute autre raison que ce soit, les prix d'un investissement du fonds ne peuvent être établis de façon raisonnable, prompte et exacte par l'administrateur,
- (v) toute période durant laquelle le transfert de fonds qui seront ou pourront être nécessaires en cas de réalisation ou de paiement d'investissements d'un fonds ne peut, de l'avis de l'administrateur et de la société de gestion, être effectuée au taux de change normal,
- (vi) toute période durant laquelle les produits d'une vente ou du rachat de parts ne peuvent être transférés sur le compte du fonds ou à partir de ce compte,
- (vii) toute période durant laquelle, suite à des événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou toute autre circonstance indépendants de la volonté, de la responsabilité ou du pouvoir de la société de gestion, il n'est pas raisonnablement possible de procéder à la vente ou au rachat de parts du fonds sans porter préjudice aux intérêts des détenteurs de parts, ou encore si les prix de rachat ne peuvent être calculés sur la base de la valeur de marché.

En cas de suspension de ce genre, les détenteurs de parts qui, au moment de cette suspension, ont déjà demandé le rachat de leurs parts, seront notifiés immédiatement de cette suspension et de la date à laquelle le calcul de la valeur liquidative, l'émission et le rachat des parts pourront être effectués à nouveau.

Toute suspension de ce genre fera l'objet d'une publication par la société de gestion dans un journal distribué dans les pays où le fonds pertinent est offert à la vente et mentionnés dans la section concernée du prospectus si, de l'avis de la société de gestion, il est probable qu'elle se poursuive pour une période de plus de quatorze jours (14), et sera dans tous les cas notifiée immédiatement à la Central Bank.

Transmission de parts

Toutes les transmissions de parts seront effectuées par voie de transfert écrit sous toute forme usuelle ou commune ou sous toute autre forme agréée par l'agent des transferts et agent comptable des registres en accord avec la société de gestion, toute forme de transmission devra indiquer le nom et l'adresse complets du cédant et du cessionnaire. Le certificat de cession d'une ou de plusieurs parts sera signé par le cédant ou en son nom. Le cédant restera le détenteur de la part jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit à ce titre dans le registre des détenteurs de parts. L'enregistrement des cessions pourra être suspendue à tout moment et pendant une période déterminée par la société de gestion, à condition que dans tous les cas, un enregistrement ne sera pas suspendu pendant plus de trente jours par an. L'agent des transferts et agent comptable des registres, en accord avec la société de gestion, peut refuser d'enregistrer une cession de parts, si l'acte de transfert et tous les éléments justificatifs établissant le droit du cédant de procéder au transfert ne sont pas déposés au siège social de l'agent des transferts et agent comptable des registres ou en tout autre lieu que peut raisonnablement imposer l'agent des transferts et agent comptable des registres.

Conversion de parts et coûts y afférents

Un détenteur de parts peut convertir tout ou partie des parts d'un fonds en parts de la classe correspondante d'un autre fonds si le montant minimum d'investissement applicable de la nouvelle classe est respecté. Il est possible que les parts ne puissent pas être converties d'une classe de parts en une autre du même fonds ou en une classe différente de parts d'un autre fonds.

Une demande de conversion de parts d'un fonds en parts d'un autre fonds sera traitée de la même manière qu'une demande de rachat de parts d'un fonds et qu'une demande simultanée de souscription de parts d'un autre fonds. Toutes les conditions, informations et procédures relatives à la souscription et au rachat de parts, en particulier les règles relatives aux périodes et dates de règlement, s'appliquent de la même manière à la conversion de parts, à l'exception des règles relatives à la prime d'émission. Une commission de conversion est facturée pour chaque conversion. Cette commission correspond à la prime d'émission de la classe des parts qui seront achetées ; elle correspond à un pourcentage de la valeur liquidative par part de la classe correspondante (veuillez vous reporter à la section « Prime d'émission » à la section intitulée « Frais et charges »). La société de gestion peut, à sa seule discrétion, prélever une commission de conversion moins élevée. Les soldes inférieurs à 10,00 euros, ou un montant équivalent dans d'autres devises, résultant de la conversion ne seront pas reversés aux détenteurs de parts mais aux actifs du fonds souscrit.

En règle générale, le rachat et la souscription des parts de la demande de conversion sont calculés sur la base des valeurs d'un même jour de négociation. En cas de délais différents d'acceptation des ordres et/ou de délais différents relatifs au paiement de la souscription et des produits du rachat pour lesdits fonds, le calcul peut être différent, en particulier, en fonction des canaux de ventes. Ainsi, par exemple :

- le calcul de la partie rachat peut être fondé sur les règles générales appropriées de rachat, alors que le calcul de la partie souscription est fondé sur les règles générales de souscription (ce qui peut conduire à un calcul et un traitement du rachat avant la souscription) ; ou
- la partie rachat peut être calculée à une date ultérieure à celle applicable conformément aux règles générales de rachat, en même temps que le calcul de la souscription conformément aux règles générales de souscription ; ou
- les produits du rachat peuvent être payés à une date ultérieure à celle applicable conformément aux règles générales de rachat, en même temps que les produits de la souscription sont dus aux termes des règles relatives au paiement des produits de souscription.

Lorsqu'ils convertissent des parts par l'intermédiaire des distributeurs, des agents payeurs et des agents locaux en Italie, les investisseurs sont également susceptibles de se voir imputer, outre le droit de conversion, des commissions de transaction. Le montant de ces commissions de transaction figure dans la rubrique « Commission de transaction applicable en Italie » dans la section « Frais et charges ». Sur une période d'investissement courte, ces coûts peuvent entraîner une diminution ou même une perte des revenus en capital des parts d'un fonds et un investissement à plus long terme est par conséquent indiqué. Si les parts sont converties autrement que par l'intermédiaire des distributeurs, de la société de gestion, de l'agent des transferts et agent comptable des registres ou des agents payeurs et des agents locaux, des coûts supplémentaires peuvent être imputés.

Les conversions ne peuvent être réalisées que si au même moment, le rachat des parts à convertir et la souscription des parts à souscrire (pour plus de détails, consultez les sections intitulées « Souscription de parts » et « Rachat de parts ») sont possibles ; aucune exécution partielle de la demande n'est possible, à l'exception des cas où l'émission des parts de souscription est devenue impossible après que la partie rachat d'une conversion a été traitée.

Chaque demande de conversion de parts est irrévocable, sauf pendant une période de suspension temporaire du calcul de la valeur liquidative des parts à racheter, et pendant une suspension temporaire du rachat des parts qui doivent être rachetées. Si le calcul de la valeur liquidative des parts à souscrire est suspendu après que les parts à convertir ont été remboursées, seule la partie de souscription de la demande de conversion peut être révoquée durant cette suspension.

En application des dispositions susmentionnées, les parts sont converties selon la formule suivante :

$$N = \frac{A \times B \times C}{D}$$

N = le nombre de nouvelles parts à émettre (suite à la conversion), arrondi à la fraction de part la plus proche

A = le nombre de parts à convertir

B = le prix de rachat des parts à convertir le jour de négociation

C = le facteur actuel de conversion sur la base du taux de change en vigueur

D = le prix de souscription des parts à émettre le jour de négociation (en tenant compte des commissions de conversion dues)

Tout détenteur de parts qui entreprend une conversion de parts peut réaliser un gain imposable ou un déficit, en fonction des dispositions légales de son pays de citoyenneté, ou dans lequel il est domicilié, ou dont il est un résident permanent.

Le processus de conversion peut varier en fonction du distributeur, de l'agent payeur et du centre d'information utilisé par le détenteur de parts pour la conversion.

Si, un jour de négociation donné, un fonds reçoit des demandes de rachat de parts, y compris le rachat afférent à des conversions de parts dont le montant total équivaut au moins à 10 % de sa valeur liquidative, la société de gestion pourra décider de restreindre le nombre total de parts rachetées à 10 % de la valeur liquidative du fonds. Le cas échéant, les demandes seront honorées au **prorata**. Le solde sera remboursé ou converti, le cas échéant, le jour de négociation suivant approprié lorsque les demandes de rachat sont traitées au prix de rachat dudit jour de négociation, et les conversions seront traitées conformément aux règles générales des conversions, avec l'application répétée de la restriction de 10 % si nécessaire.

Vérification d'identité et lutte contre le blanchiment de capitaux

L'agent des transferts et agent comptable des registres se réserve le droit de rejeter toute souscription de parts ou de demander des informations ou preuves d'identité supplémentaires à un souscripteur ou à un cessionnaire de parts.

Chaque détenteur de parts doit notifier l'agent des transferts et agent comptable des registres par écrit par l'intermédiaire d'une instruction originale signée de toute modification apportée aux informations contenues dans le bulletin de souscription, et est tenu de fournir à l'agent des transferts et agent comptable des registres tout document complémentaire concernant ces modifications, si ce dernier en fait la demande.

Les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme peuvent imposer (i) des preuves détaillées de l'identité de chaque investisseur, de son adresse, de la source des fonds et/ou de son patrimoine et, le cas échéant, de l'ayant droit en fonction de l'appréciation des risques ; et (ii) le suivi continu de la relation commerciale de l'investisseur avec le trust.

À titre d'exemple, une personne physique sera tenue de produire une copie d'un passeport ou d'une carte d'identité qui comporte une photographie, la signature et la date de naissance, dûment certifiée par une autorité publique telle qu'un notaire, la police ou un ambassadeur de son pays de résidence, accompagnée d'un justificatif de domicile, comme par

exemple une facture récente émanant d'un service public ou un relevé de compte bancaire. Les personnes morales peuvent être tenues de fournir des copies certifiées conformes de leur certificat d'immatriculation (ainsi que de toute modification de dénomination sociale) et de leurs statuts (ou de tout document équivalent), une copie certifiée conforme de la liste des signataires autorisés, les noms, professions, dates de naissance et adresses personnelles et professionnelles de l'ensemble des membres de leur conseil d'administration et de leurs propriétaires réels (qui peuvent également être soumis à une vérification d'identité comme décrit ci-dessus).

Une personne politiquement exposée (« PPE ») est une personne physique à qui une fonction publique importante est ou a été confiée à tout moment au cours de l'année précédente.

Tout investisseur et, le cas échéant, tout ayant droit, identifié comme une PPE ou un membre de la famille proche, ou un proche collaborateur d'une PPE seront soumis à des mesures de vérification supplémentaires telles que requises par la loi.

L'agent des transferts et agent comptable des registres se réserve le droit de demander les informations nécessaires pour vérifier l'identité, l'adresse et la source des fonds et/ou du patrimoine d'un investisseur. Si un investisseur ou un souscripteur de Parts ne fournit pas ou fournit trop tardivement les informations requises à des fins de vérification, l'agent des transferts et agent comptable des registres peut refuser la souscription et les montants de souscription. La société de gestion peut aussi refuser de traiter les demandes de rachat ou de payer les produits de rachat dans de telles conditions. Les souscripteurs doivent noter que les produits de rachat seront uniquement versés sur le compte enregistré d'un investisseur.

Chaque souscripteur de Parts admet qu'il garantit la société de gestion, l'agent des transferts et agent comptable des registres et le distributeur contre toute perte résultant d'une absence de traitement de sa souscription de Parts ou demande de rachat, si ces informations et documents ont été demandés par l'agent des transferts et agent comptable des registres et n'ont pas été fournis par le souscripteur. Par ailleurs, le distributeur se réserve le droit de refuser de procéder à tout paiement ou à toute distribution en faveur d'un détenteur de parts si l'agent des transferts et agent comptable des registres soupçonne ou est informé que le paiement de tout montant de rachat ou de distribution en faveur d'un tel détenteur de parts pourrait entraîner une infraction aux, ou une violation des, lois ou réglementations de lutte contre le blanchiment de capitaux ou autres lois ou réglementations en vigueur par toute personne dans tout pays concerné ou si ce refus est jugé nécessaire ou approprié pour garantir le respect, par le trust, la société de gestion, l'agent des transferts et agent comptable des registres ou le distributeur, de telles lois ou réglementations dans tout pays concerné.

Réunions et votes des détenteurs de parts

La société de gestion ou le fiduciaire peut convoquer une assemblée de détenteurs de parts. Le fiduciaire devra convoquer une assemblée de détenteurs de parts si celle-ci est réclamée par des détenteurs de parts détenant au moins 15 % des parts du trust ou d'un fonds pour lequel le nom de ces détenteurs de parts est inscrit dans le registre à ce moment précis. Le quorum requis lors d'une assemblée des détenteurs de parts d'un fonds représentera le nombre de détenteurs de parts présents en personne ou représentés, détenant ou représentant au moins un dixième des parts émises.

Sous réserve des dispositions du contrat fiduciaire, une assemblée des détenteurs de parts pourra, en vertu d'une résolution ordinaire, approuver toute modification du contrat fiduciaire ou toute mesure concernant la réorganisation du trust. Une assemblée des détenteurs de parts pourra, en vertu d'une résolution ordinaire, approuver toute modification de l'objectif ou de la politique de placement et décider les restrictions ou interdictions concernant les investissements d'un fonds. Une résolution ordinaire du trust est définie comme une résolution adoptée à la majorité simple des votes effectués en personne ou par mandataire interposé lors d'une assemblée des détenteurs de parts. Chaque détenteur de parts dispose d'une voix par part détenue (sachant que les rompus ne donnent droit à aucune voix), et peut assister à une telle assemblée et y voter en personne ou par mandataire interposé. Une résolution approuvée en forme écrite par les détenteurs de parts détenant au moins 50 % des parts sera traitée dans tous les cas comme une résolution ordinaire dûment approuvée par le trust ou un fonds, selon le cas. Chaque part d'un fonds confère à son détenteur le droit de participer à part égale au vote, sauf pour les questions affectant uniquement un fonds donné, auquel cas seuls les détenteurs de parts de ce fonds auront le droit de voter.

Rapports, Charges et Imposition

Rapports

Dans les quatre mois suivant la date de clôture de l'exercice, la société de gestion doit publier pour chaque fonds un rapport annuel et des comptes certifiés et les mettre à la disposition des détenteurs de parts. Le prochain rapport annuel sera établi au 31 décembre 2013. La société de gestion est en outre tenue, dans les deux mois suivant la clôture des comptes semestriels des fonds, de publier un rapport semestriel et des comptes non vérifiés et de les mettre à la disposition des détenteurs de parts. Les rapports annuels certifiés, les rapports semestriels non vérifiés ainsi que les états financiers sont disponibles gratuitement au siège de l'agent des transferts et agent comptable des registres et auprès de tous les distributeurs.

Frais et charges

Frais de gestion

La société de gestion percevra des frais de gestion qui courront tous les jours et qui seront payables chaque mois en arriéré sur la base de la valeur liquidative de chaque fonds au cours du mois précédent. La société de gestion paiera le gestionnaire de fonds et les distributeurs pour leurs services avec les frais de gestion qu'elle recevra, sauf en ce qui concerne les parts de classes C et CT de chaque fonds, pour lesquelles des frais de distribution distincts seront à payer en supplément des frais de gestion. En outre, les frais de gestion pourront servir au remboursement des coûts déboursés par la société de gestion, le gestionnaire de fonds et les distributeurs. La société de gestion percevra également des frais de gestion en libération des coûts et dépenses associés à chaque fonds définis ci-après. Les frais de gestion courront tous les jours et seront payables chaque mois en arriéré sur la base de la valeur liquidative de chaque fonds au cours du mois précédent.

Les frais de gestion s'élèvent à 2,25 % par an de la valeur liquidative moyenne journalière d'un fonds en ce qui concerne toutes les classes de parts A, AT, C, CT, C2, C2T, P, PT, N, NT, S, ST, I, IT, I2, IT2, W et WT. Il n'y a aucun frais de gestion prélevé directement sur le fonds en ce qui concerne les classes de parts X et XT.

La société de gestion peut, à sa discrétion, imputer des frais de gestion plus bas.

Les frais de gestion peuvent servir en partie à payer les frais de distribution des parts (tel que le paiement des frais de suivi). Par ailleurs, les frais peuvent être remboursés aux investisseurs selon les lois et réglementations irlandaises. Des commissions de performance pourront être prélevées en supplément des frais de gestion. Les détails des commissions de performance seront fournis dans un prospectus supplémentaire ou dans un nouveau prospectus.

Les frais de gestion couvriront les commissions et dépenses suivantes, qui ne seront pas imputées séparément de chaque fonds :

- Commissions du fiduciaire ;
- Commissions de l'agent des transferts et agent comptable des registres ;
- Frais d'administration de la société ;
- Dépenses de formation ;
- Frais de production (dont les traductions) et l'envoi des prospectus et des Key Investor Information Documents (les documents précisant les informations essentielles pour l'investisseur), des rapports annuels, semestriels et périodiques ;
- Frais de publication des prospectus, des Key Investor Information Documents et autres documents commerciaux, des rapports annuels, semestriels et périodiques, des communications à la clientèle, des informations fiscales et des prix de souscription et de rachat ;
- Les frais de vérification du fonds ainsi que les dépenses et coûts juridiques (sauf les frais et dépenses associés à l'assertion et à l'application des droits reconnus par la loi tel que mentionné dans le paragraphe ci-après) ;
- Le paiement des frais et dépenses de l'agent d'information (devant être imputés aux taux usuels) ;
- Les coûts d'inscription à la cote et le maintien de cette inscription ;

- Les frais d’inscription aux distributions publiques et le maintien de ces inscriptions ;
- Les coûts associés à l’acquisition et au maintien du statut autorisant le fonds à investir directement dans des actifs dans un pays spécifique, outre les coûts et taxes encourus en rapport à la gestion et à la garde de ces autorisations ; et
- À l’exception des frais et dépenses auxquels il est fait référence dans le paragraphe ci-dessous, tous les autres frais et toutes les dépenses encourus pour l’exploitation du fonds.

Les frais de gestion ne couvriront pas les frais et dépenses suivants, qui seront supportés directement par chaque fonds :

- Les frais et taxes associés à l’acquisition et à la cession d’actifs (dont les services de recherche et d’analyses mis à disposition conformément aux pratiques du marché et à la section du prospectus intitulée « Conflits d’intérêts ») ;
- Les coûts et les taxes associés à des programmes et des transactions de prêts de titres ; et
- Les frais inhabituels, exceptionnels, non anticipés ou différents de l’accoutumée, pourront inclure, sans limitation :
 - Les coûts et les taxes associés à l’assertion et à l’application des droits reconnus par la loi du fonds ou de quelque classe de parts qui selon la société de gestion seraient justifiables et en défense contre des réclamations effectuées à l’encontre du fonds ou de toute classe de parts qui semblent être injustifiées à la société de gestion ;
 - Les coûts et taxes associés à l’examen, l’assertion et l’application de réclamations pour la réduction, la déduction et l’escompte de taxes retenues ou autres taxes ou frais fiscaux ; et
 - Selon la décision de la société de gestion, les frais et taxes exceptionnels, inhabituels ou non anticipés susceptibles de survenir en rapport à l’exploitation du fonds.

Lorsqu’un fonds acquiert des parts d’un OPC, qui est directement ou indirectement géré par la même société ou par une autre avec laquelle la société de gestion est liée du fait d’une direction ou d’un contrôle commun, ou d’une participation directe ou indirecte substantielle (au moins 10 % du capital ou des votes) alors ni la société de gestion ni la société liée ne sont habilitées à prélever de frais pour la souscription, la conversion ou le rachat de parts. Par ailleurs, la société de gestion réduira également sa part des frais de gestion prélevés sur les parts du fonds investi dans un tel OPC lié par le montant des frais de gestion effectivement imposés par l’OPC lié. Ainsi les frais de gestion appliqués à la classe de parts d’un fonds sont réduits lorsqu’un OPC lié possède une commission de gestion supérieure ou équivalente à la commission de gestion de la classe de part pertinente.

Droit d’entrée

La société de gestion est libre de facturer un droit d’entrée payable aux distributeurs et aux intermédiaires.

Le droit d’entrée maximal des classes de parts A, AT, C et CT ne doit pas dépasser 5 % du montant souscrit pour tous les fonds, excepté pour Allianz US Equity dont le droit d’entrée maximal des classes A, AT, C et CT s’élève à 6 %. Le droit d’entrée maximal des classes de parts S et ST pour tous les fonds s’élève à 9 % du montant souscrit. La société de gestion est libre de fixer un droit d’entrée inférieur au droit d’entrée maximal.

Les classes de parts C2, C2T, P, PT, N, NT, I, IT, I2, IT2, W, WT, X, ou XT ne donnent lieu à aucun droit d’entrée.

Commission de transaction applicable en Italie

En souscrivant ou rachetant des parts par l’intermédiaire des distributeurs, des agents payeurs et des agents locaux en Italie, les investisseurs sont également susceptibles de se voir imputer des commissions de transaction allant jusqu’à 75 EUR par transaction en faveur de ces entités.

Commission de distribution

Outre la commission de gestion, la société de gestion est libre de facturer une commission de distribution et des frais de gestion au titre des classes C et CT de chaque fonds. La société de gestion peut verser cette commission de distribution perçue aux distributeurs et aux intermédiaires en contrepartie de leurs services de distribution des parts, pour les frais encourus suite à la vente de parts de classes C et CT d’un fonds et/ou pour des services fournis aux détenteurs de parts des classes C et CT d’un fonds ainsi que pour les services de tenue des registres des détenteurs de parts. Cette commission de

distribution est prélevée sur les actifs imputables aux classes C ou CT des fonds concernés. Elle est déterminée au **prorata** de la valeur nette d'inventaire quotidienne moyenne des classes C et CT concernées et payable chaque mois à terme échu.

La commission de distribution s'élève à 1 % par an de la valeur nette d'inventaire quotidienne moyenne des parts des classes C et CT d'un fonds.

La société de gestion est libre d'appliquer une commission de distribution inférieure.

TVA

Toutes les rémunérations précitées s'entendent hors TVA.

Imposition

Il est recommandé aux détenteurs de parts et aux investisseurs potentiels de se renseigner auprès de leur conseiller en investissements à propos d'une éventuelle imposition ou des autres conséquences liées à l'achat, à la détention, à la cession, à l'échange, au rachat ou à d'autres transactions de parts concernées par la législation du pays dont ils sont ressortissants, où ils résident habituellement et où ils disposent d'un siège social, et d'après leurs circonstances particulières.

Les informations fiscales suivantes ont été rédigées à partir des conseils dont a bénéficié la société de gestion en ce qui concerne la doctrine et la jurisprudence irlandaise en vigueur à la date d'élaboration du présent prospectus. Il ne prétend pas gérer toutes les conséquences fiscales qui s'appliquent au trust ou à toutes les catégories d'investisseurs, dont certains peuvent être assujettis à certaines règles. Par exemple, il ne traite pas de la position fiscale du détenteur de parts dont l'acquisition de parts serait considérée comme une détention de parts dans un organisme de placement de portefeuille personnel (« OPPP »). Des changements législatifs, administratifs ou judiciaires risquent de modifier les conséquences fiscales décrites ultérieurement et comme pour n'importe quel autre placement, nous ne pouvons garantir que la législation en matière fiscale actuelle ou future n'aura pas changé au moment d'investir dans le trust.

Imposition du Trust

D'après les informations fournies aux membres du conseil d'administration et conformément aux pratiques et lois d'Irlande, le trust est considéré être un organisme de placement (*Investment Undertaking*) au sens de la section 739B de la loi fiscale pour autant que le trust réside en Irlande. Ainsi, il est exempté de l'impôt irlandais sur ses produits et plus-values.

Fait générateur de l'impôt

Cependant, l'impôt irlandais peut survenir suite à des **faits générateurs de l'imposition** du trust. Un fait générateur d'imposition englobe les versements effectués aux détenteurs de parts ainsi que l'encaissement, le remboursement, le rachat, l'annulation ou le transfert de parts et toute cession de parts tel que décrit ci-après aux fins de la fiscalité irlandaise qui survient suite à la détention de parts pendant une période de huit années ou plus. À l'occurrence d'un fait générateur d'imposition, le trust doit retenir l'impôt irlandais.

Les circonstances suivantes ne constituent pas des faits générateurs de l'impôt irlandais :

- (a) le lieu de résidence ou de résidence habituelle du détenteur de parts n'est pas l'Irlande (« **détenteur ne résidant pas en Irlande** »), ce dernier (ou un intermédiaire agissant pour son compte) a émis l'attestation nécessaire à cet effet et le trust ne dispose d'aucune information suggérant raisonnablement que les informations figurant dans l'attestation ne sont pas ou plus exacte à tous les égards importants ;
- (b) le détenteur de parts est un détenteur ne résidant pas en Irlande et a confirmé ce statut au trust ; ce dernier est par ailleurs en possession d'un avis d'approbation écrit délivré par l'administration fiscale irlandaise (Irish Revenue Commissioners) indiquant que l'attestation ad hoc de non-résidence a été dûment fournie dans le cas du détenteur de parts et que l'approbation n'a pas été révoquée ; ou

(c) le détenteur de parts est un détenteur résidant en Irlande exonéré, au sens de la définition ci-dessous.

Toute référence à un « **intermédiaire** » désigne un intermédiaire au sens de la section 739B(1) de la loi fiscale, à savoir une personne qui (a) exerce une activité consistant à ou incluant de recevoir les versements d'un organisme de placement pour le compte de tiers ; ou (b) détient des parts d'un organisme de placement pour le compte de tiers.

Si le trust n'est pas en possession d'une attestation dûment remplie et signée ou d'un avis d'approbation écrit délivré par l'administration fiscale irlandaise, selon le cas, au moment voulu, on considère que le détenteur de parts réside en Irlande à titre habituel ou permanent (« **détenteur résidant en Irlande** ») et qu'il n'est pas un détenteur résidant en Irlande exonéré ; l'impôt sera donc à verser.

Les circonstances suivantes ne constituent pas des faits générateurs de l'impôt :

- des transactions (qui, dans d'autres circonstances, pourraient être considérées comme des faits générateurs de l'imposition) sur des parts détenues dans un système de compensation reconnu par l'administration fiscale irlandaise (Irish Revenue Commissioners) ;
- un transfert de parts entre époux/partenaires civils et tout transfert de parts entre époux/partenaires civils ou anciens époux/partenaires civils à l'occasion d'une séparation légale, d'un arrêté de dissolution et/ou d'un divorce, selon le cas ;
- l'échange par un détenteur de parts – sans lien de dépendance et n'entraînant aucun paiement au détenteur – de parts du trust en d'autres parts du trust ou de parts d'un fonds du trust en parts d'un autre fonds du trust ; ou
- l'échange de parts dans le cadre d'une restructuration ou d'une fusion qualifiée du trust (au sens de la section 739H de la loi fiscale) avec un autre organisme de placement.

Certaines parts seront intentionnellement détenues dans un système de compensation reconnu. Quelconque versement effectué aux détenteurs dont les parts sont détenues dans un système de compensation reconnu ne constituera pas un fait générateur d'une imposition à propos duquel le trust devra retenir un impôt. Dans ce cas, ces détenteurs de parts doivent rendre directement compte à l'administration fiscale irlandaise de toute obligation fiscale à l'égard de quelconque versement reçu du trust et de quelconque cession réputée de parts survenant par rapport à ces parts.

Lorsque les parts ne sont plus détenues dans un système de compensation reconnu ou quand elles n'ont jamais été détenues dans un tel système, le régime fiscal irlandais suivant en matière de retenue d'impôt s'appliquera.

Si le trust doit retenir un impôt dans le contexte d'un fait générateur d'impôt, il aura le droit de déduire du paiement effectué dans le cadre du fait générateur d'impôt un montant équivalent à l'impôt en question et/ou, le cas échéant, de récupérer ou d'annuler le nombre de parts détenues par le détenteur ou quelconque propriétaire réel, nécessaires au règlement de l'impôt. Le détenteur doit indemniser le trust contre toute perte encourue par le trust suite à l'obligation de rétention de l'impôt engendrée par un fait générateur d'impôt.

Cessions réputées

Il est possible, dans certaines circonstances, que le trust décide de ne pas retenir l'impôt irlandais sur les cessions réputées. Lorsque la valeur totale des parts d'un fonds détenues par des résidant en Irlande qui ne sont pas des détenteurs résidant en Irlande exonérés (au sens de la définition ci-dessous) correspond à 10 % ou plus de la valeur liquidative du fonds, le trust devra retenir l'impôt sur des cessions réputées de parts de ce fonds selon les modalités énoncées ci-après. Toutefois, lorsque la valeur totale des parts d'un fonds détenues par un tel détenteur de parts est inférieure à 10 % de la valeur liquidative du fonds, le trust pourra décider (bien qu'il soit attendu qu'il décidera) de ne pas retenir l'impôt sur la cession réputée. Dans ce cas, le trust informera les détenteurs de parts de sa décision et ces détenteurs de parts devront déclarer eux-mêmes l'impôt. De plus amples informations sont fournies ci-après sous l'intitulé « **Imposition des détenteurs de parts résidant en Irlande** ».

Lorsque des parts sont détenues par le Service des tribunaux irlandais, le trust n'est pas tenu de retenir l'impôt irlandais sur un fait générateur de l'impôt au titre de ces Parts. Au lieu de cela, lorsque des fonds sous le contrôle ou soumis à la décision d'un tribunal sont utilisés pour acquérir des parts du trust, le Service des tribunaux irlandais assume, au titre des parts acquises, les responsabilités du trust, **notamment**, vis-à-vis des faits générateurs de l'impôt et du dépôt des déclarations fiscales.

Imposition des détenteurs de parts

Détenteurs résidant en Irlande exonérés

Le trust ne sera pas tenu de retenir d'impôt pour les catégories de détenteurs résidant en Irlande dès lors qu'il est en possession des attestations ad hoc de ces personnes (ou d'un intermédiaire agissant pour leur compte) et qu'il ne dispose d'aucune information suggérant raisonnablement que les informations figurant dans l'attestation ne sont pas ou plus exactes à tous les égards importants. Un détenteur de parts entrant dans l'une des catégories ci-après et qui a fourni (directement ou via un intermédiaire) l'attestation ad hoc au trust est appelé dans les présentes un « **détenteur résidant en Irlande exonéré** » :

- (a) un régime de retraite qui est exempt au sens de la section 774 de la loi fiscale, ou bien une cotisation retraite à laquelle s'applique les sections 784 ou 785 de la loi fiscale ;
- (b) une société aux activités de « vie » au sens de la section 706 de la loi fiscale ;
- (c) un organisme de placement au sens de la section 739B(1) de la loi fiscale, ou une société d'investissement en commandite simple au sens de la section 739J de la loi fiscale ;
- (d) un véhicule de placement spécial au sens de la section 737 de la loi fiscale ;
- (e) une association caritative sous forme de personne selon la section 739D(6)(f)(i) de la loi fiscale ;
- (f) une société de gestion qualifiée au sens de la section 739B(1) de la loi fiscale ;
- (g) un fonds commun de placement auquel s'applique la section 731(5)(a) de la loi fiscale ;
- (h) une personne qui est exonérée de l'impôt sur le revenu et les plus-values conformément à la section 784A(2) de la loi fiscale lorsque les parts détenues sont les actifs d'un fonds de retraite approuvé ou d'un fonds minime de retraite approuvé ;
- (i) une personne qui est exonérée de l'impôt sur le revenu et sur les gains de capital en vertu de la section 787I de la loi fiscale, et les parts sont des actifs d'un *personal retirement savings account* (« PRSA »);(compte épargne retraite personnel) ;
- (j) une coopérative d'épargne et de retraite au sens de la section 2 de la loi de 1997 sur les coopératives d'épargne et de retraite ;
- (k) la commission irlandaise du fonds de réserve pour les retraites (National Pensions Reserve Fund Commission) ;
- (l) la National Asset Management Agency ;
- (m) une société assujettie à l'impôt sur les sociétés conformément à la section 110(2) de la loi fiscale (sociétés de titrisation) ;
- (n) dans certaines circonstances, une société assujettie à l'impôt sur les sociétés en ce qui concerne les paiements qui lui sont faits par le trust ; ou
- (o) toute autre personne résident ou résidant habituellement en Irlande qui aura le droit de détenir des parts conformément à la législation fiscale ou par concession ou procédure écrite de l'administration fiscale sans encourir un impôt du trust ou sans compromettre les exonérations d'impôts associées au trust.

Il n'existe aucune disposition de remboursement de l'impôt aux détenteurs appartenant à la catégorie des détenteurs résidant en Irlande exonérés lorsque l'impôt a été déduit du fait de l'absence de l'attestation nécessaire. Un remboursement de l'impôt peut uniquement être effectué aux détenteurs de parts corporatifs qui sont assujettis à l'impôt irlandais sur les sociétés.

Imposition des détenteurs de parts ne résidant pas en Irlande

Les détenteurs de parts ne résidant pas en Irlande et qui effectuent (directement ou via un intermédiaire) la déclaration ad hoc de non-résidence, si nécessaire, ne sont pas assujettis à l'impôt irlandais sur le revenu ou sur les plus-values qu'ils obtiennent de leur placement dans le trust et aucun impôt ne sera déduit des distributions du trust ou des versements par

le trust suite à un encaissement, à un rachat, à un remboursement, à une annulation ou autre cession de leur investissement. Ces détenteurs ne sont généralement pas soumis à l'impôt irlandais sur les revenus ou les plus-values perçus sur la détention ou la cession de parts, excepté lorsque ces dernières sont attribuables à une succursale ou à une agence irlandaise d'un tel détenteur.

Dès lors que le trust est en possession d'un avis d'approbation écrit délivré par l'administration fiscale irlandaise (Irish Revenue Commissioners) indiquant que l'attestation ad hoc de non-résidence a été dûment fournie dans le cas du détenteur de parts et que l'approbation n'a pas été révoquée, en cas de manquement de la part d'un détenteur ne résidant pas en Irlande (ou d'un intermédiaire agissant pour son compte) de fournir la déclaration ad hoc de non-résidence, l'impôt sera prélevé selon les modalités décrites précédemment dans le contexte d'un fait générateur de l'impôt et nonobstant la non-résidence à titre habituel ou permanent du détenteur en Irlande. Cet impôt déduit ne sera généralement pas remboursable.

Lorsqu'une entreprise ne résidant pas en Irlande détient des parts du trust attribuables à une succursale ou à une agence irlandaise, elle sera assujettie à l'impôt irlandais sur les sociétés à l'égard des revenus et distributions de capital qu'elle percevra du trust dans le cadre du régime de l'auto-imposition.

Imposition des détenteurs de parts résidant en Irlande

Prélèvement d'impôt

L'impôt sera déduit et payé par le trust à l'administration fiscale irlandaise sur la base de toutes distributions effectuées par le trust (sauf cessions) au titre des parts non détenues dans le cadre d'un organisme de compensation reconnu au profit d'un détenteur de parts résidant en Irlande et non exonéré, dès lors que des paiements sont versés annuellement ou plus régulièrement au taux de 33 % et, dans le cas de paiements moins fréquents, au taux de 36 %. A compter du 1^{er} janvier 2014, l'impôt sera déduit de telles distributions effectuées par le trust au taux de 41 %, quelle que soit la fréquence des paiements.

L'impôt sera également déduit et payé par le trust à l'administration fiscale sur l'ensemble des gains perçus, suite à l'encaissement, au rachat, au remboursement, à l'annulation ou à toute autre cession de parts non détenues dans le cadre d'un organisme de compensation, au profit d'un tel détenteur, au taux de 36 % jusqu'au 31 décembre 2013, puis au taux de 41 % à compter du 1^{er} janvier 2014. Les gains seront calculés comme étant la différence entre la valeur de l'investissement d'un tel détenteur de parts dans le trust à la date du fait générateur d'impôt et le coût original de l'investissement calculé suivant des règles particulières.

Lorsque le détenteur de parts est une personne morale résidant en Irlande et que le trust est en possession d'une déclaration correspondante de la part du détenteur de parts ayant le statut de personne morale qui inclut le numéro de référence fiscale de la société, l'impôt sera déduit par le trust de l'ensemble des distributions effectuées par le trust au profit du détenteur de parts et de l'ensemble des gains perçus suite à l'encaissement, au rachat, au remboursement, à l'annulation ou à toute autre cession de parts par le détenteur de parts au taux de 25 %.

Cessions réputées

L'impôt sera également déduit par le trust et versé à l'administration fiscale en rapport à quelconque cession réputée de parts d'un fonds non détenues dans un système de compensation reconnu où la valeur totale des parts d'un fonds détenues par des détenteurs résidant en Irlande non exonérés correspond à 10 % ou plus de la valeur liquidative du fonds. Une cession réputée se produira à chaque huitième anniversaire de l'acquisition des parts du fonds par les détenteurs. Le gain réputé sera calculé comme étant la différence entre la valeur des parts détenues par le détenteur au huitième anniversaire ou, tel que décrit ci-après, selon la décision du trust, la valeur des parts le 30 juin ou 31 décembre avant la date de la cession réputée et le coût pertinent de ces parts. La plus-value sera soumise à l'impôt au taux de 36 % pour les cessions réputées intervenant jusqu'au 31 décembre 2013, puis au taux de 41 % pour celles intervenant à compter du 1^{er} janvier 2014 (ou, dans le cas des détenteurs de parts corporatifs résidant en Irlande, au taux de 25 % lorsqu'une déclaration a été faite). Les impôts payés sur une cession réputée doivent pouvoir être crédité sur un passif d'impôt découlant d'une cession réelle de ces parts.

Lorsque le trust est obligé de déduire un impôt sur les transferts réputés, il choisira très certainement de calculer quelconque gain des détenteurs de parts résidant en Irlande qui sont des détenteurs résidant en Irlande non exonérés en se basant sur la valeur liquidative du fonds pertinente au 30 juin ou 31 décembre avant la date du transfert réputé, au lieu de la valeur des parts au huitième anniversaire.

Le trust pourra choisir de ne pas déduire l'impôt sur le transfert réputé de parts dès lors que la valeur totale des parts du fonds en question détenues par les détenteurs résidant en Irlande qui sont des détenteurs résidant en Irlande non exonérés est inférieure à 10 % de la valeur liquidative du fonds. Dans ce cas, ces détenteurs de parts seront eux-mêmes assujettis à l'impôt sur le transfert au travers de l'auto-imposition. Le gain réputé sera calculé comme étant la différence entre la valeur des parts détenues par le détenteur au huitième anniversaire pertinent et le coût de ces parts. La plus-value réalisée constituera le montant imposable conformément au *Case IV* du *Schedule D* et sera soumise à l'impôt au taux de 25 % lorsque le détenteur de parts est une personne morale et, lorsque le détenteur de parts n'est pas une personne morale, au taux de 36 % pour les cessions réputées intervenant jusqu'au 31 décembre 2013 et au taux de 41 % pour celles intervenant à compter du 1^{er} janvier 2014. L'impôt payé sur une cession réputée doit pouvoir être crédité sur l'impôt payable lors d'une cession réelle de ces Parts.

Les augmentations du taux d'imposition à 41 % au titre des distributions et cessions (y compris des cessions réputées) intervenant à compter du 1^{er} janvier 2014, comme indiqué ci-avant, découlent des dispositions de la *Finance (No. 2) Bill 2013* et il est prévu que ces augmentations soient incluses dans la *Finance (No. 2) Bill 2013* avec effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

Autres impôts dus en Irlande - Généralités

Les entreprises détentrices de parts résidant en Irlande qui perçoivent des distributions (à condition que les paiements soient effectués sur une base annuelle ou plus régulièrement) assujetties à l'impôt seront traitées comme ayant reçu un paiement annuel imposable conformément au *Case IV* du *Schedule D* sur lequel a été prélevé l'impôt au taux de 25 % (ou 33 %/41 % si aucune déclaration n'a été faite) lorsque le détenteur de parts est une société. Sous réserve des commentaires ci-après relatifs à l'impôt sur les gains de change, de manière générale, ces détenteurs de parts ne seront pas sujets à un impôt irlandais supplémentaire sur les paiements reçus en rapport à leurs parts déjà prélevées. Une entreprise résidant en Irlande qui détient des parts afférentes à un commerce sera soumise à l'impôt sur les revenus ou gains reçus du trust dans le cadre de ce commerce incluant une compensation contre l'impôt sur les sociétés payable envers quelconque impôt déduit de ces paiements par le trust. En pratique, lorsque l'impôt a été déduit à un taux supérieur à 25 % des paiements versés à détenteur de parts personne morale résidant en Irlande, un crédit correspondant à l'impôt prélevé au-delà du taux d'imposition de 25 % applicable aux sociétés sera octroyé.

Sous réserve des commentaires ci-après concernant l'impôt sur les gains de change, les détenteurs de parts non corporatifs résidant en Irlande ne feront pas l'objet d'un impôt irlandais supplémentaire sur les revenus de parts ou provenant de gains après transfert des parts, à partir du moment où l'impôt pertinent a été prélevé par le trust sur les distributions qui leur auront été payées.

Lorsqu'un détenteur de parts profite d'un gain de change sur le transfert de devises, le détenteur en question devra payer l'impôt sur les gains de capital par rapport à un tel gain correspondant à l'année ou aux années d'évaluation au cours desquelles les parts sont transférées.

Autres impôts dus en Irlande - Parts détenues dans le cadre d'un système de compensation reconnu

Quelconque détenteur de parts résidant en Irlande qui n'est pas un résident d'Irlande exempt de l'impôt et qui perçoit une distribution sur laquelle aucun impôt n'a été prélevé (par exemple car les parts sont détenues dans un système de compensation) devra déduire de ce versement, selon le cas, l'impôt sur les revenus ou l'impôt sur les sociétés. Dans le cas d'un détenteur de parts personne morale, le paiement sera considéré comme un revenu assimilé à des bénéfices ou des plus-values redevables de l'impôt en vertu du *Case IV* du *Schedule D*. Lorsqu'un tel détenteur de parts bénéficie d'un gain sur le paiement, le remboursement, le rachat, l'annulation ou toute autre cession sur lequel l'impôt n'a pas été prélevé (par

exemple, car les parts sont détenues dans un système de compensation reconnu), le détenteur devra également, dans le cadre de l'auto-imposition et notamment de la section 41A de la loi fiscale, effectuer une déclaration relative à l'impôt sur les revenus ou à l'impôt sur les sociétés. Dans le cas d'un détenteur de parts personne morale, le paiement sera considéré comme un revenu assimilé à des bénéfices ou des plus-values redevables de l'impôt en vertu du *Case IV* du *Schedule D*. Les détenteurs de parts qui sont des individus résidents ou résidents ordinaires d'Irlande doivent également noter que le non-respect de ces dispositions peut engendrer un taux d'imposition plus élevé (jusqu'à 41 % actuellement) sur les revenus et les plus-values ainsi que les suppléments compensatoires, les pénalités, et intérêts. Un détenteur de parts personne morale résidant en Irlande détenant des parts au titre d'une transaction sera imposable sur tout revenu ou plus-value perçu(e)s par le trust au titre de cette transaction.

Dividendes étrangers

Les dividendes (le cas échéant) ainsi que l'intérêt reçus par le trust en rapport aux placements (autres que les titres d'émetteurs irlandais) pourront faire l'objet d'un impôt, dont les impôts retenus à la source, dans les pays où se situent les émetteurs des investissements. Nous ne savons pas si le trust pourra profiter de taux réduits de l'impôt retenu à la source conformément aux dispositions des conventions contre la double imposition signées entre l'Irlande et plusieurs autres pays.

Néanmoins, si le trust bénéficiait d'un remboursement de l'impôt retenu à la source, la valeur liquidative du fonds ne serait pas redéclarée et le bénéfice d'un remboursement quelconque serait attribué aux détenteurs de parts existants imposables au moment d'un tel remboursement.

Droit de timbre

À condition que le trust soit un organisme de placement (*Investment Undertaking*) au sens de la section 739B de la loi fiscale, aucun droit de timbre ne sera payable en Irlande sur l'émission, le transfert ou le rachat de parts. Toutefois, une souscription ou un rachat de parts effectué **physiquement** par voie de transfert de titres irlandais ou d'autres actifs irlandais donnera éventuellement lieu à la perception d'un droit de timbre irlandais.

Aucun droit de timbre irlandais ne sera payable par le trust sur la mutation à titre onéreux ou le transfert d'actions ou de titres de placement d'une société non inscrite en Irlande, à condition que la mutation ou que le transfert ne concerne aucun bien meuble situé en Irlande ou aucun droit ou intérêt sur ledit bien meuble, ou aucune action ou titres de placement d'une société (autre qu'un organisme de placement au sens de la section 739B de la loi fiscale ou une société qualifiée au sens de la section 110 de la loi fiscale) enregistrée en Irlande.

Résidence

En général, les investisseurs dans le trust seront soit des individus, soit des personnes morales soit des trusts. Selon les lois irlandaises, les individus et les trusts peuvent être soit résident, soit résident ordinaire. Le concept d'une résidence ordinaire ne s'applique pas aux personnes morales.

Investisseur individuel

Test relatif à la résidence

Un individu sera considéré être résident d'Irlande au cours d'une année fiscale particulière si l'individu est présent en Irlande : (1) pendant une période d'au moins 183 jours durant quelque année fiscale ; ou (2) pour une période d'au moins 280 jours sur deux années fiscales consécutives sous réserve que l'individu réside en Irlande pendant au moins 31 jours de chaque année fiscale. Pour le calcul des jours de présence en Irlande, un individu sera jugé présent s'il se trouve dans le pays à quelque moment de la journée.

Si un individu ne réside pas en Irlande au cours d'une année fiscale particulière, l'individu peut, dans certaines circonstances, choisir d'être considéré résident.

Test relatif à la résidence ordinaire

Si un individu était domicilié en Irlande durant les trois années fiscales précédentes, il sera alors considéré « résident ordinaire » au début de la quatrième année. Le statut de résident ordinaire est conservé jusqu'à ce que la personne ne soit plus résidente pendant trois années fiscales consécutives.

Trusts

Un trust sera généralement estimé être résident en Irlande lorsque tous les fiduciaires résident en Irlande. Les fiduciaires doivent obtenir des conseils en matière de fiscalité en cas de doute sur la résidence du trust en Irlande.

Investisseurs personnes morales

Une société sera considérée être résidente en Irlande si sa direction générale est domiciliée en Irlande ou (dans certaines circonstances) si elle est constituée en Irlande. Pour que l'Irlande soit le site de la direction générale d'une société, il faut que toutes les décisions fondamentales en matière de politique de la société soient prises dans ce pays.

Toutes les sociétés investisseuses personnes morales en Irlande sont résidentes en Irlande à des fins fiscales sauf :

- (i) si la société ou une société liée effectue des activités commerciales en Irlande et si (a) la société est contrôlée en dernier ressort par des personnes qui résident dans un « territoire pertinent », à savoir un État membre (autre que l'Irlande) ou dans des pays avec lesquels l'Irlande dispose d'une convention fiscale de double imposition en vertu de la section 826(1) de la loi fiscale ou a signé une convention fiscale de double imposition qui entrera en vigueur une fois achevée la procédure de ratification prévue par la section 826(1) de la loi fiscale, ou si (b) la principale catégorie d'actions de la société ou d'une société liée est largement et régulièrement négociée sur une bourse de valeurs reconnue d'un territoire pertinent ; ou
- (ii) si la société est considérée comme résidant dans un pays autre que l'Irlande et ne résidant pas en Irlande en vertu d'un accord de double imposition conclu entre l'Irlande et cet autre pays.

Une société appartenant soit à la catégorie (i), soit à la catégorie (ii) ci-dessus ne sera pas considérée être résidente en Irlande à moins que sa direction générale ne soit en Irlande, étant entendu, toutefois, qu'une société appartenant à la catégorie (i) ci-dessus dont la direction générale n'est pas en Irlande sera considérée être résidente en Irlande si elle (a) serait résidente fiscale d'un territoire pertinent en vertu du droit de ce territoire pertinent si elle y était constituée mais ne serait pas résidente fiscale de ce territoire pertinent dans les autres cas, (b) est gérée et contrôlée dans ce territoire pertinent et (c) ne serait pas considérée être résidente de ce territoire à des fins fiscales dans les autres cas en vertu du droit dudit territoire. Cette condition est incluse dans la *Finance (No. 2) Bill 2013* et s'impose à compter du 24 octobre 2013 aux sociétés constituées en Irlande à partir de cette date et à compter du 1^{er} janvier 2015 aux sociétés constituées en Irlande avant le 24 octobre 2013. Il est prévu que cette condition soit promulguée dans la *Finance (No. 2) Bill 2013*.

Cession des parts et impôt irlandais sur les acquisitions d'immobilisations

(a) Personnes domiciliées ou résidant ordinairement en Irlande

La cession de parts au travers d'une succession ou d'une donation par une personne résidant ou ayant sa résidence habituelle en Irlande ou perçue par un bénéficiaire domicilié ou résidant habituellement en Irlande peut être soumise à l'impôt irlandais sur les acquisitions d'immobilisations.

(b) Personnes non domiciliées ou ne résidant pas ordinairement en Irlande

Tant que le trust bénéficie du statut d'organisme de placement au sens de la section 739B de la loi fiscale, la cession de parts est exemptée de l'impôt sur les acquisitions d'immobilisations à condition que :

- les parts soient incluses à la donation ou à la succession à la date de la donation ou de la succession et à la date d'évaluation ;

- le donataire ne réside pas ou n'ait pas sa résidence habituelle en Irlande à la date de la donation ; et
- le bénéficiaire ne réside pas ou n'ait pas sa résidence habituelle en Irlande à la date de la donation ou de l'ouverture de la succession.

Directive de l'UE sur la fiscalité de l'épargne

L'Irlande a mis en œuvre dans sa législation la directive 2003/48/CE du Conseil relative à la fiscalité de l'épargne. Ainsi, lorsque l'agent des transferts et agent comptable des registres, l'agent payeur ou une entité quelconque considérée être l'agent payeur à ces fins, effectue un paiement des intérêts (qui pourra inclure des distributions ou paiements de rachat) d'un fonds à un individu ou à certaines entités résiduelles, résidant dans un autre État membre (ou certains territoires associés et dépendants d'un état membre), il sera obligé de fournir des informations sur le paiement ainsi que certains détails afférents aux détenteurs de parts (y compris leurs noms et adresses) à l'administration fiscale irlandaise. À son tour, celle-ci doit fournir ces informations aux autorités compétentes de l'état ou du territoire de résidence de l'individu ou de l'entité résiduelle concerné.

L'agent des transferts et agent comptable des registres, l'agent payeur ou une entité quelconque considérée être agent payeur à ces fins aura le droit de demander aux détenteurs de parts de fournir des informations sur leur statut d'imposition, leur identité ou leur lieu de résidence en vue de répondre aux obligations de communication des informations de la directive européenne au sujet de la fiscalité de l'épargne et il sera considéré que, par leur souscription aux parts du fonds, les détenteurs de parts auront automatiquement autorisé la communication de telles informations par l'agent des transferts et agent comptable des registres, l'agent payeur ou toute personne appropriée aux autorités fiscales pertinentes.

Direction du Trust

La société de gestion

Fondée le 6 avril 1993 en Irlande en tant qu'entreprise à responsabilité limitée, l'Allianz Global Investors Ireland Limited (ex-Dresdner International Management Services Limited) est basée à Dublin. Le capital autorisé de la société de gestion s'élève à 5 000 000 euros, dont 2 000 000 euros en circulation et entièrement libérés. Filiale à 100 % d'Allianz SE, la société a pour objet de fournir des services de gestion aux organismes de placement collectif.

Le conseil d'administration de la société se compose des membres suivants :

Jim Cleary est un administrateur indépendant de la société et le directeur de Cleary Consulting, un cabinet de conseil basé en Irlande et constitué en juin 2002. Il a travaillé dans des cabinets de conseil aux entreprises à Londres et Luxembourg, en se concentrant sur le secteur des services financiers, de 1986 à 1990. Il a privilégié la gestion de fonds offshore depuis 1990 et a établi et géré des bureaux de gestion de fonds à Luxembourg et Toronto au cours de son précédent poste. Jim Cleary a travaillé chez State Street Bank de février 1990 à octobre 1993. Il a occupé la fonction de *Finance Manager* de PFPC, Dublin d'octobre 1993 à juin 1997, puis de *Managing Director* de SEI Investments, Dublin de juin 1997 à juin 2002. M. Cleary est membre de comité au sein de l'*Irish Funds Industry Association* et membre de l'AIMA depuis un certain nombre d'années. Il a rédigé des ouvrages et donné des conférences dans le secteur et siège aux conseils d'un certain nombre de fonds communs de placement et d'un certain nombre de sociétés actives au sein de l'*International Financial Services Centre* en Irlande. Il est membre de la *Chartered Association of Certified Accountants* et a obtenu un MBA (avec mention) de l'université de Limerick.

Michael Hartmann est *Managing Director* et Responsable des opérations d'Allianz Global Investors en Europe. Il possède plus de 25 ans d'expérience dans le secteur de la gestion d'actifs. De 2006 à 2010, avant la fusion de cominvest Asset Management GmbH avec Allianz Global Investors, M. Hartmann occupait le poste de *Chief Operating Officer* de cominvest Asset Management GmbH. Avant de rejoindre cominvest Asset Management GmbH, il a occupé plusieurs fonctions de direction au sein de Commerzbank AG, dont celle de Responsable de la gestion d'actifs en charge des opérations et celle de Responsable du département Gestion d'actifs-Opérations (Allemagne) de l'unité Gestion d'actifs allemands. M. Hartmann préside le Comité des actionnaires de Dealis Fund Operations GmbH (une coentreprise d'Allianz Global Investors et DekaBank). Il siège également au Comité des actionnaires de Fondsdepot Bank GmbH et au Conseil de surveillance d'une société anonyme d'investissement domiciliée en Allemagne (« Allianz Global Investors Investmentaktiengesellschaft mit Teilgesellschaftsvermögen »). M. Hartmann est titulaire d'un diplôme d'économie de l'Université de Trèves.

Markus Nilles est membre du Conseil de gestion d'Allianz Global Investors Luxembourg S.A. Au cours des vingt années qu'il a à ce jour consacrées au secteur des services financiers, il a occupé des postes à responsabilités au sein de GZ Bank International à Luxembourg, Dresdner International Management Services à Dublin et Dresdner Bank à Luxembourg. Avant de rejoindre Allianz Global Investors Luxembourg S. A. en 2002, M. Nilles était Head of Custody Services de GZ Bank International à Luxembourg. Auparavant, il avait occupé plusieurs postes à responsabilités au sein de Dresdner International Management Services Ireland dans les domaines de la comptabilité de fonds et de la conformité. Au préalable, il occupait un poste à responsabilités au sein de Dresdner Bank à Luxembourg dans le domaine des Services aux fonds.

Teddy Otto est consultant principal chez Carne Global Financial Services Limited, une société leader spécialisée dans le domaine des services de conseils professionnels aux gestionnaires d'actifs internationaux. Avant de rejoindre Carne Global Financial Services Limited, Teddy Otto a été employé, pendant 6 ans, par le groupe Allianz/Dresdner Bank en Irlande. Durant cette période, il a occupé les fonctions de Responsable des opérations, Responsable de la gestion des produits et a été désigné administrateur de la Société de gestion ainsi que de plusieurs sociétés d'investissement domiciliées en Irlande et dans les îles Caïmans. Il a précédemment occupé des fonctions de direction dans le domaine des données de marché et de la conservation auprès de Deutsche International (Ireland) Limited et travaillé au sein de la division Investment Banking de Deutsche Bank à Francfort. Il a passé plus de six années au sein du groupe Deutsche Bank. Auparavant, il était employé par Bankgesellschaft Berlin, où il a travaillé dans la finance/trésorerie après avoir effectué son stage universitaire. Il est titulaire d'un diplôme d'administration des entreprises obtenu à la Technische Universität de Berlin.

L'adresse des membres du conseil d'administration est celle de la société de gestion.

Le secrétaire de la société de gestion est Carne Global Financial Services Limited.

La société de gestion reste opérationnelle jusqu'à la résiliation du contrat fiduciaire. Elle a toutefois le droit de se démettre de ses fonctions en faveur d'une autre société agréée par la Central Bank. Si la société de gestion venait à enfreindre les conditions du contrat fiduciaire sans y remédier dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une lettre d'injonction du fiduciaire, ou si la société de gestion venait à perdre l'agrément de la Central Bank, était mise en liquidation ou se voyait contrainte de s'en remettre aux mains d'un administrateur judiciaire, le fiduciaire pourrait (a) nommer une société pour lui succéder (sous réserve de l'accord de la Central Bank) ou (b) résilier le contrat fiduciaire et liquider le fonds. Le cas échéant, la Central Bank peut aussi relever la société de gestion de ses fonctions et/ou confier ces dernières à une autre société.

La société de gestion décline, vis-à-vis du fiduciaire, des fonds ou des détenteurs de parts, toute responsabilité pour les actes ou omissions d'un gestionnaire de fonds, de l'administrateur ou de l'agent des transferts et agent comptable des registres et pour les mesures qu'elle aura prises ou se sera abstenue de prendre en toute bonne foi sur les conseils du gestionnaire de fonds, à moins que la société de gestion puisse obtenir des dommages et intérêts du gestionnaire ou de l'agent des transferts et agent comptable des registres concerné. Sauf en cas d'escroquerie ou de négligence, la société de gestion ne répond pas des pertes subies à la suite d'une erreur juridique ou des actes qu'elle aura effectués, tolérés ou omis de bonne foi.

Le contrat fiduciaire autorise la société de gestion à déléguer des tâches de direction à des tiers, sous réserve de l'accord de la Central Bank. Les tâches administratives, à l'exception des fonctions de l'agence des transferts et agence comptable des registres, ont été confiées à l'administrateur. Les fonctions de tenue des transferts et des registres ont été déléguées à l'agent des transferts et agent comptable des registres. La société de gestion a délégué ses obligations de gestion des fonds aux gestionnaires et chargé les distributeurs de la promotion des fonds. La société de gestion a le droit, avec l'accord de la Central Bank, de nommer d'autres gestionnaires, administrateurs ou distributeurs et avec l'accord de la Central Bank, peut remplacer la société de gestion ainsi que l'agent des transferts et agent comptable des registres pour les fonds. La société de gestion peut également désigner des agents payeurs, des agents d'information, des représentants et agents similaires au titre des fonds en tant que de besoin.

La société de gestion est également la société de gestion des organismes de placement collectif suivants :

- Allianz Global Investors Fund VI plc ;
- Allianz Global Investors Fund VII ; et
- Amadeus Capital Vision plc.

Les gestionnaires de fonds

La société de gestion est habilitée à désigner un gestionnaire pour chaque fonds. Le gestionnaire a pour mission de gérer les actifs du fonds en tenant compte des objectifs et de la philosophie d'investissement de ce fonds. Les gestionnaires de fonds sont sélectionnés parmi les entreprises ci-dessous. Les gestionnaires actuellement nommés sont indiqués ci-après. Chaque gestionnaire peut transférer tout ou partie des obligations lui incombant à des gestionnaires adjoints. Le cas échéant, les gestionnaires adjoints sont nommés dans le rapport annuel et semestriel du fonds. Les informations concernant tout gestionnaire adjoint nommé seront transmises aux détenteurs de parts sur demande auprès de l'agent des transferts et agent comptable des registres.

Allianz Global Investors Europe GmbH (« AllianzGI Europe ») (anciennement Allianz Global Investors Kapitalanlagegesellschaft mbH et successeur légal de RCM (UK) Limited) est une société de droit allemand fondée en 1955. Son siège est à Francfort-sur-le-Main et elle possède une succursale à Londres, au Royaume-Uni. RCM (UK) Limited a fusionné avec AllianzGI Europe avec effet à compter du 31 octobre 2013. Membre du groupe Allianz Global Investors, AllianzGI Europe est spécialisé dans les techniques modernes de gestion de portefeuille et recourt aux vastes ressources dont dispose Allianz Global Investors en matière d'analyse et de recherche.

AllianzGI Europe a été désignée comme gestionnaire du fonds Allianz Eastern Europe Equity et AllianzGI Europe, succursale du Royaume-Uni, a été désignée comme gestionnaire du fonds Allianz Global Emerging Markets Equity.

Allianz Global Investors U.S. LLC (« AllianzGI US ») (succédant à RCM Capital Management LLC) est établie 555 Mission Street, 17th Floor, San Francisco, CA94105. AllianzGI US a été fondée en 2012. À compter du 1^{er} avril 2013, RCM Capital Management LLC a fusionné au sein d'AllianzGI US. Allianz GI US offre des prestations de conseil aux fonds d'investissement et aux investisseurs institutionnels. À l'origine, RCM Capital Management LLC a vu le jour en 1970 sous le nom de Rosenberg Capital Management ; depuis lors, la société, tout comme ses successeurs, ont poursuivi leurs activités sans interruption.

Sur le plan mondial, AllianzGI US est réputé pour son style d'investissement unique, bottom-up et axé sur la recherche, et pour le recours aux recherches de marché de GrassrootsSM, qui lui permettent de repérer rapidement les opportunités d'investissement fiables et durables.

AllianzGI US a été nommé gestionnaire des fonds Allianz Global Intellectual Capital and Allianz US Equity.

RCM Asia Pacific Limited (« RCM AP ») initialement Thornton Management, a été constituée à Hong Kong en 1983 en qualité de gestionnaire spécialisé dans les actions de la région Asie-Pacifique pour les clients internationaux. En 1997, Thornton Management a été intégrée à RCM, le gestionnaire en actions internationales de Dresdner Bank, repris ultérieurement par Allianz. Aujourd'hui, RCM AP continue à construire des portefeuilles suivant une approche bottom-up fondée sur la recherche. La recherche, organisée autour de la spécialisation géographique depuis la création de la société, est complétée par des analyses sectorielles et non financières de la division Grassroots depuis la fin des années 1990.

Dans la région Asie-Pacifique, RCM AP emploie une équipe d'analystes de recherche sectorielle, de spécialistes pays et de gestionnaires de fonds régionaux gérant toute une gamme de fonds en actions et qui visent à exploiter les atouts de la société sur le plan de l'information. En 2006, dans le cadre d'une initiative visant à renforcer l'accent mis sur l'excellence de l'investissement, RCM AP a été constituée à Hong Kong en tant que société distincte d'Allianz Global Investors et reste détenue à 100 % par Allianz.

RCM AP a été nommé gestionnaire du fonds Allianz Japan Smaller Companies.

La société de gestion rémunère chaque gestionnaire en puisant dans les commissions de gestion prélevées au fonds correspondant.

Chaque contrat de gestion de fonds conclu entre la société de gestion et le gestionnaire prévoit que, sauf abus de pouvoir délibéré, mauvaise foi, fraude, négligence ou manquement inconsidéré à ses devoirs et obligations, le gestionnaire n'assume aucune responsabilité vis-à-vis de la société de gestion, du fonds ou des détenteurs de parts pour d'éventuels actes ou omissions accomplis lors de l'exécution de ses devoirs et obligations. Chaque contrat de gestion de fonds restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des parties le dénonce en informant l'autre partie par écrit moyennant un préavis d'au moins 90 jours. Chaque contrat de gestion de fonds prendra fin immédiatement lors de la résiliation de l'Acte constitutif ou peut être résilié par la société de gestion immédiatement si un gestionnaire venait à devenir insolvable ou n'était d'une autre façon plus à même d'honorer ses obligations et engagements contractuels ou n'y était plus autorisé par la législation en vigueur. En présence de contrats de gestion de fonds avec AllianzGI Europe et AllianzGI US, la société de gestion a le droit de résilier le contrat sans acquiescer de pénalités dès lors que AllianzGI Europe, ou que AllianzGI US, a gravement enfreint ses obligations contractuelles et que, si cette infraction contractuelle est réparable, ladite infraction n'est pas régularisée sous 60 jours à compter de la date de réception d'une lettre d'injonction de la société de gestion.

Le fiduciaire

Le fiduciaire, State Street Custodial Services (Ireland) Limited, a été constitué le 22 mai 1991 en Irlande sous forme de société privée à responsabilité limitée. Il fait partie du groupe State Street Corporation. Son capital autorisé s'élève à 5 000 000 livres sterling, dont 200 000 livres sterling en circulation entièrement libérées. Le fiduciaire vise à fournir des services de dépositaire et d'administration à titre fiduciaire du trust aux organismes de placement collectif.

State Street Corporation est l'un des premiers spécialistes mondiaux des services d'investissement et de la gestion d'actifs à l'intention d'une clientèle d'investisseurs prestigieuse et internationale. State Street Corporation est basé à Boston, Massachusetts, États-Unis. Ses actions sont cotées à la bourse de New York sous l'abréviation « STT ».

Le fiduciaire répond, vis-à-vis de la société de gestion et des détenteurs de parts, de la totalité des pertes que ceux-ci pourraient subir en cas de non-exécution injustifiée ou d'exécution fautive de ses obligations.

Le fait que le fiduciaire ait confié à un tiers tout ou partie des actifs placés sous sa gestion ne remet pas sa responsabilité en cause.

La société de gestion et le fiduciaire reconnaissent que la Central Bank présume que le fiduciaire, lorsqu'il confie tout ou partie des actifs placés sous sa garde à un tiers, doit, pour respecter les engagements auxquels le contraignent les dispositions législatives, sélectionner et désigner ledit tiers avec la plus grande diligence afin de s'assurer que ce dernier jouit de l'expertise, de la compétence et de l'assise financière nécessaires pour s'acquitter de ses obligations. Le fiduciaire est tenu de contrôler le dépositaire comme il se doit et de procéder de temps à autre aux examens adéquats pour s'assurer que celui-ci continue de remplir ses obligations avec toute la compétence nécessaire. Ce commentaire ne prétend pas modifier juridiquement les dispositions législatives ou les dispositions de la directive OPCVM.

L'administrateur

La société de gestion a nommé State Street Fund Services (Ireland) Limited comme administrateur du trust.

L'administrateur est responsable de la gestion quotidienne du trust (excepté les fonctions d'agent des transferts et agent comptable des registres) et il assume également la comptabilité des fonds pour le compte du trust, y compris le calcul de la valeur liquidative des fonds et de la valeur liquidative des parts de chaque classe.

L'administrateur est une société privée à responsabilité limitée. Fondé le 23 mars 1992 en Irlande, il fait partie du groupe State Street Corporation. Son capital autorisé s'élève à 5 000 000 livres sterling, dont 350 000 livres sterling en circulation et entièrement libérées.

Le contrat d'administration reste en vigueur jusqu'à ce que l'une des parties le dénonce en informant l'autre partie par écrit avec un préavis d'au moins 90 jours, sachant que le contrat d'administration peut être immédiatement résilié par l'une des deux parties en cas de mise en liquidation, en faillite ou sous administration judiciaire de l'une des deux parties ou de violation grave des obligations contractuelles qui, si elle était réparable, ne serait pas réparée dans les 30 jours suivant réception d'une notification écrite.

Le contrat d'administration prévoit que, sauf négligence, mauvaise foi, escroquerie ou omission délibérée de ses devoirs et obligations, l'administrateur ne répond pas, vis-à-vis du trust, de la société de gestion ou des détenteurs de parts, des pertes subies par l'une des personnes précitées à la suite d'actes accomplis par l'administrateur dans l'exécution des obligations auxquelles l'astreint le contrat d'administration.

L'agent des transferts et agent comptable des registres

L'administrateur a nommé RBC Investor Services Ireland Limited en qualité d'agent des transferts et agent comptable des registres du trust.

L'agent des transferts et agent comptable des registres est une société à responsabilité limitée qui a été constituée en Irlande le 31 janvier 1997. C'est une filiale détenue à 100 % par RBC Investor Services Bank S.A. qui a **notamment** pour tâche de fournir des services de transfert et de tenue des registres afférents aux véhicules de placement collectif.

L'agent des transferts et agent comptable des registres conformément au contrat sur les services de transferts et de tenue des registres, **notamment** en ce qui concerne la souscription, la conversion et le rachat de parts, doit tenir les registres sur les détenteurs de parts et les services complémentaires qui leurs sont associés.

Selon le contrat sur les services de transfert et de tenue des registres, l'agent des transferts et agent comptable des registres est responsable vis-à-vis de la société de gestion, des fonds et des détenteurs de parts en cas de perte causées par sa négligence, sa mauvaise foi, une défaillance volontaire, une mauvaise gestion voire une fraude de l'agent des transferts et agent comptable des registres, ses membres, directeurs, employés, sous-traitants et/ou agents. Par ailleurs, en vertu du contrat, la société de gestion devra, soit à partir de ses propres actifs, soit à partir des actifs du fonds pertinent, conformément aux modalités du prospectus, indemniser l'agent des transferts et agent comptable des registres ainsi que ses membres et directeurs contre toute perte engendrée par la négligence, la mauvaise foi, une défaillance volontaire, une mauvaise gestion ou une fraude de sa part, de ses membres ou de ses directeurs.

Le contrat sur les services de transfert et de tenue des registres possède un terme initial de trois ans. Après ce terme initial de trois ans, le contrat sera tacitement renouvelé pour une période d'un an, ou toute autre période convenue par écrit entre les parties. L'administrateur (avec un préavis de 90 jours) et l'agent des transferts et agent comptable des registres (avec un préavis de 12 mois) peuvent résilier le contrat si l'autre partie le rompt. Le contrat sera automatiquement résilié en cas d'insolvabilité d'une partie, de sa faillite, de sa mise sous séquestre ou de sa liquidation ou dès qu'elle cesse d'avoir les autorisations et permis exigés. Par ailleurs, le contrat peut être également résilié par l'administrateur lorsqu'une telle décision est dans l'intérêt des détenteurs de parts.

Le distributeur

La société de gestion peut désigner des distributeurs pour les parts de fonds. Les distributeurs sont chargés de promouvoir la vente des parts conformément aux conditions du prospectus de vente. Les distributeurs énumérés ci-après sont, le cas échéant, également tenus de jouer le rôle d'établissement payeur ou de guichet d'information dans les pays concernés. À la date d'élaboration de ce prospectus de vente, le distributeur des fonds est AllianzGI Europe.

Le contrat de distribution signé entre la société de gestion et le distributeur prévoit que, sauf négligence, abus de pouvoir délibéré, mauvaise foi ou manquement inconsideré à ses devoirs et obligations contractuels, le distributeur ne répond pas vis-à-vis des fonds ou des détenteurs de parts d'un fonds d'éventuels actes ou omissions accomplis dans le cadre de l'exécution de ses fonctions au sens du contrat de distribution. Chaque partie peut, moyennant un préavis de 90 jours, dénoncer le contrat de distribution en le notifiant par écrit à l'autre partie. Sans préjudice de ce qui précède, la société de gestion a le droit de résilier immédiatement le contrat de distribution si le distributeur est mis en faillite, en liquidation ou sous administration judiciaire ou s'il se produit un événement similaire, si le distributeur, de toute autre manière, n'est plus en mesure de remplir ses engagements et obligations contractuels ou si le contrat fiduciaire est résilié.

Le promoteur

Le promoteur du trust est AllianzGI Europe.

Généralités

Conflits d'intérêts

La société de gestion, le fiduciaire, le gestionnaire de fonds, l'administrateur, l'agent des transferts et agent comptable des registres et chaque distributeur peuvent également assumer le rôle de société de gestion, de fiduciaire, de gestionnaire de fonds, d'agent des transferts et agent comptable des registres ou de distributeur pour d'autres fonds poursuivant des objectifs d'investissement similaires à ceux des fonds du trust ou s'y impliquer de toute autre manière. Il est donc possible que l'un d'entre eux soit confronté à un conflit d'intérêts dans l'exercice de ses activités en rapport avec les fonds. En ce cas, la personne concernée veillera à remplir les obligations de chaque contrat fiduciaire, de gestion, d'administration, de l'agent des transferts et comptable des registres ou de distribution et s'efforcera de résoudre équitablement ces conflits. La société de gestion a adopté une politique visant à garantir qu'un effort raisonnable est fourni dans le cadre de toutes les transactions afin d'éviter les conflits d'intérêts et, lorsque ces derniers ne peuvent être évités, ils sont gérés de manière à ce que les fonds et les détenteurs de parts soient traités équitablement.

En outre, les transactions suivantes pour son compte propre ou pour un compte de tiers effectuées avec les fonds ne peuvent être proscrites dès lors qu'elles sont conformes aux conditions du marché et servent au mieux les intérêts des détenteurs de parts.

Les transactions sont réputées conformes aux conditions du marché si : (1) une évaluation certifiée de la transaction a été demandée par une personne reconnue comme indépendante et compétente par l'agent fiduciaire, (2) la transaction est exécutée aux meilleures conditions dans une bourse réglementée selon les règles en vigueur sur cette dernière ou si (3), au cas où (1) et (2) ne sont pas applicables, la transaction est effectuée dans des conditions qui, aux yeux de l'agent fiduciaire, répondent aux usages commerciaux et du marché.

Des conflits d'intérêts peuvent découler des transactions en IFD et des techniques et instruments de GEP. Par exemple, les contreparties de ces transactions ou les agents, intermédiaires ou autres entités qui fournissent des services au titre de ces transactions peuvent être liés à la société de gestion ou au fiduciaire. Par voie de conséquence, ces entités peuvent générer des bénéfices, des commissions ou d'autres revenus ou éviter des pertes par le biais de ces transactions. Par ailleurs, des conflits d'intérêts peuvent aussi survenir lorsque la garantie fournie par ces entités est soumise à l'application d'une évaluation ou d'une marge de sécurité par une partie liée.

La société de gestion a adopté une politique visant à garantir que ses prestataires de services agissent dans le meilleur intérêt des fonds lorsqu'ils exécutent des décisions pour négocier et passer des ordres pour leur compte dans le contexte de la gestion des portefeuilles de ces fonds. À cette fin, toutes les mesures raisonnables doivent être entreprises afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour les fonds, en tenant compte du prix, des coûts, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et de règlement, du montant de l'ordre et de sa nature, des services de recherche offerts par le courtier au gestionnaire de fonds ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre. Les informations relatives à la politique d'exécution de la société de gestion et toute modification substantielle de la politique peuvent être obtenues gratuitement sur demande des détenteurs de parts.

Ni la société de gestion ni les gestionnaires ou leurs représentants ne sont habilités à conserver pour eux-mêmes de paiement en espèces ou toute autre rétrocession d'un courtier ou d'un négociateur en contrepartie de l'exécution, par ce courtier ou trader, de transactions avec les actifs d'un fonds ; les marchandises et services (*Soft commissions*) échappent à cette règle dès lors que :

- (a) le courtier ou le trader s'est engagé à exécuter les transactions aux meilleures conditions et que les frais de courtage n'excèdent pas les tarifs habituels d'une société de courtage institutionnelle ;
- (b) les marchandises livrées ou les services rendus conformément au contrat servent à fournir des prestations d'investissement pour le compte du fonds ; et
- (c) et que les rapports annuels et semestriels renferment une note expliquant les pratiques du gestionnaire en matière de *Soft commissions* ainsi qu'une description des marchandises et services reçus.

Procédure de vote

La société de gestion a développé une stratégie pour déterminer le moment et les modalités d'exercice des droits de vote. Les détails relatifs aux actions entreprises sur la base de ces stratégies peuvent être obtenus gratuitement sur demande des détenteurs de parts.

Réclamations

Les informations relatives aux procédures de réclamations de la société de gestion peuvent être obtenues gratuitement sur demande des détenteurs de parts. Les détenteurs de parts peuvent adresser gratuitement toute réclamation concernant la société de gestion ou un fonds au siège social de la société de gestion.

Le contrat fiduciaire

Chaque détenteur de parts bénéficie vis-à-vis du trust d'un droit de propriété économique fondé sur le contrat fiduciaire.

Le contrat fiduciaire prévoit que :

- (i) la société de gestion tienne pour chaque fonds des livres séparés consignants l'ensemble des transactions relatives à ce fonds,
- (ii) le produit de l'émission de chaque catégorie de parts soit crédité au fonds qui a été constitué pour la catégorie de parts concernée, et que les actifs, dettes, produits et charges soient également imputés audit fonds,
- (iii) un actif dérivé d'un autre actif soit attribué au fonds détenant l'actif dont il a été dérivé et qu'à chaque réévaluation d'un actif, la plus-value ou moins-value soit imputée au fonds concerné,
- (iv) si la société de gestion considère qu'un actif ne peut être imputé à un fonds donné, elle pourra, à sa discrétion et comme elle le juge adéquat, définir avec l'autorisation du fiduciaire sur quelle base un tel actif peut être imputé aux différents fonds ; par ailleurs, la société de gestion a le droit, sous réserve de l'accord du fiduciaire, de réviser cette base à tout moment pour les actifs non encore imputés, et
- (v) les dettes, charges, coûts ou frais dus par un fonds ou imputables à ce dernier soient débités à ce dernier ; que l'ensemble des dettes, charges, coûts et frais non affectables à un fonds en particulier soient ventilés par la société de gestion d'une manière qui lui semble équitable et appropriée et que le fiduciaire aura approuvée ; que la société de gestion soit habilitée, avec l'accord de l'agent fiduciaire, à modifier à tout moment sa clé de répartition.

Chaque fonds assume ses propres frais et ceux qui lui sont affectés. Il ne supporte aucune autre charge. Les actifs d'un fonds appartiennent exclusivement à ce dernier. Ils doivent être séparés des actifs des autres fonds, ne peuvent être utilisés ni directement ni indirectement pour régler les dettes d'un autre fonds ou des créances à son encontre car ils ne sont d'emblée pas destinés à de telles fins.

Le contrat fiduciaire peut, avec l'agrément préalable de la Central Bank, être modifié par le fiduciaire et la société de gestion sans l'assentiment des détenteurs de parts afin de : (1) supprimer des ambiguïtés ou de corriger ou compléter des conditions incorrectement formulées ou contradictoires, (2) d'adapter les conditions aux exigences de la Central Bank ou de son successeur en Irlande, (3) de procéder à des modifications qui ne portent pas de préjudice majeur aux intérêts des détenteurs de parts, (4) de modifier le contrat fiduciaire comme il se doit en présence de nouvelles lois fiscales ayant une incidence sur le trust, ou (5) de permettre de temps en temps d'intégrer d'autres marchés réglementés au contrat fiduciaire. En outre, le contrat fiduciaire peut être modifié à tous égards par le fiduciaire et la société de gestion sur autorisation accordée par simple décision conformément aux conditions énumérées ci-après, à condition que cette modification ne réduise pas la participation ou le pourcentage de parts détenu par un détenteur de parts dans un fonds et qui est nécessaire pour approuver une modification sans l'assentiment de l'ensemble des détenteurs de parts.

Rachat forcé des parts et suspension des versements

Les détenteurs de parts sont tenus d'avertir l'agent des transferts et agent comptable des registres sans délai au cas où ils acquièrent la nationalité américaine ou deviennent résidents d'Irlande et dans le cas des personnes de nationalité américaine de revendre leurs parts le jour de bourse suivant cette notification. La société de gestion se réserve en outre le droit, moyennant un préavis écrit de 30 jours, de racheter les parts d'un porteur si la détention de ces parts par une personne est illégale ou si elle donne lieu pour le trust à des dettes fiscales, à des préjudices d'ordre financier, juridique ou découlant d'une violation du devoir de surveillance ou à des désagréments administratifs majeurs qui, en temps normal, n'auraient pas dû naître ou se produire.

Résiliation

La société de gestion comme le fiduciaire peuvent résilier le contrat fiduciaire et liquider les fonds dans les cas suivants : (i) lorsque le trust ne satisfait plus aux dispositions législatives ou que la société de gestion estime, au vu des charges et du volume total du trust et d'autres facteurs qui lui semblent pertinents, que le maintien du trust n'est plus praticable, opportun ou dans l'intérêt des détenteurs de parts ; (ii) lorsque le trust n'est plus agréé en tant qu'OPCVM au sens du règlement ou (iii) lorsque le fiduciaire a annoncé son intention de se démettre de ses fonctions et qu'aucun successeur n'a été désigné dans les 90 jours suivant une telle notification. Le fiduciaire a le droit de liquider le trust dès le moment où la société de gestion se démet de ses fonctions dans les circonstances précitées.

Un fonds crée pour une durée déterminée prend fin à cette date. À la date d'élaboration du présent prospectus, aucun fonds à durée déterminée n'avait été constitué.

La société de gestion peut liquider un fonds en informant les détenteurs de parts par écrit dès lors que la valeur liquidative de ce fonds, pendant trois séances de bourse d'affilée suivant la date d'émission initiale/le délai de l'offre initiale, tombe en dessous d'un montant que la société de gestion considère comme trop peu rentable pour conserver le fonds.

Les détenteurs de parts du trust ou d'un fonds ont le droit de liquider le trust ou le fonds sur simple décision prise conformément aux termes du contrat fiduciaire.

La liquidation du trust ou d'un fonds doit être signifiée par écrit à chaque détenteur de parts.

Le patrimoine distribuable (après désintéressement de tous les créanciers) devra être versé aux détenteurs de parts dans un délai raisonnable après la liquidation du fonds.

Une fois un fonds liquidé, l'actif distribuable du fonds (après désintéressement de tous les créanciers) sera versé aux détenteurs de parts au **prorata** du nombre et de la valeur de leurs parts ; de même, après liquidation du trust, le patrimoine distribuable de chaque fonds (après désintéressement de tous les créanciers) sera versé aux détenteurs de parts au **prorata** du nombre et de la valeur de leurs parts. Juste avant la distribution du patrimoine d'un fonds aux détenteurs de parts, le patrimoine résiduel du trust qui n'est détenu par aucun autre fonds devra être réparti entre les fonds au **prorata** de la valeur liquidative de chaque fonds.

Contrats importants

Contrats passés qui sont ou peuvent être importants :

- Le contrat fiduciaire amendé et mis à jour du 29 mars 2004, modifié par le premier et le deuxième avenant au contrat fiduciaire du 6 juillet 2005, par le troisième avenant au contrat fiduciaire daté du 29 septembre 2006, par le quatrième avenant au contrat fiduciaire daté du 29 décembre 2006, par le cinquième avenant au contrat fiduciaire daté du 12 avril 2007, par le sixième avenant au contrat fiduciaire en date du 31 octobre 2008, du septième avenant au contrat fiduciaire daté du 28 avril 2009, du huitième avenant au contrat fiduciaire daté du 1^{er} septembre 2009 et du neuvième avenant au contrat fiduciaire daté du 6 décembre 2011 conclu entre la société de gestion et le fiduciaire (et, dans le cas du premier avenant au contrat fiduciaire, également avec The Governor and Company of the Bank of Ireland), en vertu duquel le trust a été constitué,

- Le contrat d'administration du 6 juillet 2005 dans sa version modifiée par des contrats d'administration supplémentaires en date du 30 octobre 2008 et du 1^{er} septembre 2009 entre la société de gestion et l'administrateur, désignant ce dernier comme administrateur du trust,
- Le contrat de l'agent des transferts et agent comptable des registres en date du 30 octobre 2008 entre la société de gestion et l'agent des transferts et agent comptable des registres, amendé par les contrats supplémentaires de l'agent des transferts et agent comptable des registres en dates du 1^{er} septembre 2009 et du 1^{er} octobre 2013, en application desquels ce dernier a été nommé agent des transferts et agent comptable des registres du trust.
- Le contrat de gestion de fonds du 30 novembre 2004 entre la société de gestion et AllianzGI Europe désignant ce dernier comme gestionnaire de fonds de la société de gestion,
- Le contrat de gestion de fonds, modifié et reconduit, du 28 avril 2009 entre la société de gestion et AllianzGI US (précédemment RCM Capital Management LLC) désignant AllianzGI US comme gestionnaire de fonds de la société de gestion,
- Le contrat de conseil en investissement du 3 mars 2000, conclu entre la société de gestion et Allianz Global Investors Hong Kong Limited, a été modifié par l'acte de novation du 11 avril 2007 conclu entre la société de gestion, Allianz Global Investors Hong Kong Limited et RCM AP et comme modifié par un amendement au contrat du 20 août 2009 entre la société de gestion et RCM AP désignant ce dernier gestionnaire de fonds de la société de gestion,
- Le contrat de gestion de fonds conclu le 29 juin 2012 entre la Société de gestion et RCM UK, à laquelle AllianzGI Europe a succédé à compter du 31 octobre 2013 suite à la fusion de RCM UK au sein d'AllianzGI Europe, désignant ce dernier comme gestionnaire de fonds de la société de gestion,
- Le contrat de distribution du 24 avril 1995 entre la société de gestion et la Dresdner Bank AG, a été modifié par l'acte de novation du 28 mars 2008 entre la société de gestion, Dresdner Bank AG et AllianzGI Europe, désignant cette dernière comme distributeur des fonds,
- Le contrat de distribution du 29 juin 1995, tel que modifié par l'acte de novation du 23 avril 2009, entre la société de gestion et AllianzGI Europe, désignant cette dernière comme distributeur des fonds,
- Le contrat de distribution du 24 avril 1995 entre la société de gestion et Oldenburgische Landesbank AG, a été modifié par l'acte de novation en date du 28 mars 2008 entre la société de gestion, Oldenburgische Landesbank AG et AllianzGI Europe désignant cette dernière comme distributeur des fonds,
- Le contrat de distribution du 24 avril 1995 entre la société de gestion et Reuschel & Co. Kommanditgesellschaft, a été modifié par l'acte de novation en date du 19 novembre 2007 entre la société de gestion, Reuschel & Co. Kommanditgesellschaft et AllianzGI Europe, désignant cette dernière comme distributeur des fonds,
- Le contrat de distribution conclu le 19 janvier 2007 entre la société de gestion et AllianzGI Europe, modifié par le contrat conclu le 3 janvier 2012 entre la société de gestion et AllianzGI Europe, désignant cette dernière comme distributeur des fonds,
- Le contrat d'établissement payeur et de représentant du 29 juin 2012 entre la société de gestion et Allianz Investment Bank AG, désignant cette dernière comme établissement payeur et représentant des fonds.
- Le contrat relatif aux activités d'agent payeur et aux activités ayant trait aux relations avec les investisseurs en Italie, datant du 26 mai 2010, conclu entre la Société de gestion, l'agent des transferts et agent comptable des registres, le fiduciaire et BNP Paribas Securities Services S. A., en vertu duquel cette dernière agit en qualité d'agent payeur et de représentant pour les Compartiments.
- Le contrat de représentant daté du 15 mars 2012 conclu entre la Société de gestion et Nordea Bank Danmark A/S, en vertu duquel ce dernier agit en qualité de représentant d'Allianz US Equity.
- Le contrat de représentant et d'agent payeur amendé et confirmé du 31 août 2012 entre la société de gestion, le fiduciaire et BNP Paribas Securities Services, Paris, Succursale de Zurich, en vertu duquel ce dernier agit en qualité de représentant et d'agent payeur en Suisse des fonds.
- Le contrat d'agent payeur et de fournisseur d'informations, en vigueur le 1^{er} janvier 2013, entre la société de gestion et Commerzbank AG, en vertu duquel ce dernier agit en qualité d'agent payeur et de fournisseur d'informations en Allemagne des fonds.

Cotation en bourse

La société de gestion peut, à sa discrétion, organiser la cotation ou le négoce des parts d'un fonds à un marché organisé. À la date d'élaboration du présent prospectus, la société de gestion n'avait accordé aucune autorisation de cotation ou de négoce en bourse. La société de gestion sait néanmoins qu'à compter de la date d'élaboration du présent prospectus, des parts de fonds ont été échangées sur certains marchés sans son accord. Les marchés sur lesquels, à la connaissance de la société de gestion, des parts de fonds ont été ainsi cotées à un moment donné, sont énumérés ci-après.

Allianz Global Emerging Markets Equity

- Bourse de Francfort
- Bourse de Berlin
- Bourse de Hambourg-Hanovre
- Bourse de Düsseldorf
- Bourse de Munich

Allianz US Equity

- Bourse de Francfort
- Bourse de Berlin
- Bourse de Hambourg-Hanovre
- Bourse de Düsseldorf
- Bourse de Munich

Allianz Global Intellectual Capital

- Bourse de Francfort
- Bourse de Berlin
- Bourse de Hambourg-Hanovre
- Bourse de Düsseldorf
- Bourse de Munich

Allianz Japan Smaller Companies

- Bourse de Francfort
- Bourse de Berlin
- Bourse de Hambourg-Hanovre
- Bourse de Düsseldorf
- Bourse de Munich

Allianz Eastern Europe Equity

- Bourse de Francfort
- Bourse de Berlin
- Bourse de Hambourg-Hanovre
- Bourse de Düsseldorf
- Bourse de Munich

On ne peut exclure l'éventualité qu'à l'insu de la société de gestion, cette cotation soit suspendue à tout moment, le cas échéant du jour au lendemain, ou que la cotation d'autres parts de fonds débute ou se déroule déjà sur d'autres marchés.

Le cours auquel les parts de fonds sont cotées ou se traitent en bourse ou sur d'autres marchés ne dépend pas seulement de la valeur des actifs détenus par un fonds mais aussi de l'offre et de la demande. Par conséquent, le cours d'une part de fonds coté à la bourse peut différer de la valeur liquidative fixée pour une catégorie de parts.

Immatriculations

Autriche

Conformément au § 140 de la Loi sur les fonds d'investissement (*Investmentfondsgesetz*), la société de gestion a déclaré la commercialisation d'Allianz Global Emerging Markets Equity, l'Allianz US Equity et l'Allianz Japan Smaller Companies à l'autorité autrichienne des marchés financiers. L'Allianz Investment Bank AG assumera le rôle d'établissement payeur et de représentant au sens du § 186, paragraphe 2, ligne 2 de la Loi sur les fonds d'investissement. Les demandes de rachat de parts peuvent être déposées auprès de l'établissement autrichien payeur et de représentation à l'adresse suivante : Allianz Investment Bank AG, Hietzinger Kai 101–105, 1130 Vienne, Autriche. Le prospectus, le Key Investor Information Document, le contrat fiduciaire, les rapports annuels et semestriels des fonds, les prix de souscription et de reprise des parts ainsi que d'autres informations et documents se rapportant aux fonds sont disponibles gratuitement auprès du représentant et de l'agent payeur autrichien. Avant de souscrire des parts du ou des Fonds, les investisseurs sont invités à vérifier que les données fiscales requises pour la ou les catégories de parts concernées sont publiées par Oesterreichische Kontrollbank.

Danemark

Fiscalité des investisseurs danois au Danemark

La description ci-dessous se fonde sur la loi fiscale danoise telle qu'elle est appliquée au 2 décembre 2011.

Le résumé suivant ne prétend pas être une description complète de toutes les considérations fiscales susceptibles de s'appliquer à une décision d'achat, de détention ou de cession des parts et n'a pas pour objet de traiter des conséquences fiscales applicables à toutes les catégories d'investisseurs, certains d'entre eux (tels que les négociants professionnels en titres) pouvant être soumis à des règles spéciales. Il est fortement conseillé aux investisseurs potentiels, en toutes circonstances, de contacter leur propre conseiller fiscal afin de clarifier les conséquences individuelles de leur investissement, détention et cession de parts.

La Société de gestion ne formule aucune recommandation quant aux conséquences fiscales de l'achat, la détention ou la cession des parts.

Le trust est un fonds d'investissement à capital variable constitué en vertu de la loi irlandaise et régi par la Directive OPCVM et est, de ce fait, perçu comme un fonds d'investissement régi par la Section 19 de la loi danoise sur les plus-values de cession.

Investisseurs individuels

Les particuliers investissant dans un fonds seront soumis à la loi sur les plus-values et les moins-values latentes (selon le principe du prix de marché).

Les plus-values et les moins-values sont calculées comme la hausse ou la baisse annuelle de la valeur des parts d'un investisseur dans le trust. La période annuelle employée correspond à l'exercice du trust. Si l'investisseur danois a uniquement détenu les parts au cours d'une partie de l'exercice du trust, la hausse ou la baisse de la valeur des parts au cours de cette période tronquée sera intégrée à son revenu. Pour les parts acquises par l'investisseur au cours de l'exercice, le prix de souscription remplacera de ce fait la valeur des parts en début d'exercice du trust ; pour les parts rachetées par l'investisseur au cours de l'exercice, le prix de rachat remplacera de ce fait la valeur des parts en fin d'exercice du trust.

Si l'investisseur danois n'a pas racheté de parts du trust au cours de l'exercice du trust, alors il intégrera les plus-values ou moins-values au revenu imposable de l'exercice comprenant le dernier jour de l'exercice du trust. Si l'investisseur danois cède des parts au cours de l'exercice du trust, alors il doit inclure les plus-values ou moins-values au revenu imposable de l'année de cession.

Les plus-values et moins-values seront normalement imposées en tant que revenu de capital au taux maximum de 47,5 % en 2011 (le taux sera réduit à 45,5 % en 2012, à 43,5 % en 2013 et à 42 % en 2014). Si l'investisseur individuel est considéré comme un négociant professionnel de parts du trust, les plus-values et moins-values seront normalement imposées en tant que revenus des personnes physiques au taux maximal de 56 %.

Les dividendes sont imposés en tant que revenu de capital aux taux décrits ci-avant.

Sociétés

Les sociétés investissant dans un fonds seront soumises à la loi sur les plus-values et moins-values latentes (selon le principe du prix de marché).

Les plus-values et les moins-values sont calculées comme la hausse ou la baisse annuelle de la valeur des parts d'un investisseur dans le trust. La période annuelle employée correspond à l'exercice du trust. Si l'investisseur danois a uniquement détenu les parts au cours d'une partie de l'exercice du trust, la hausse ou la baisse de la valeur des parts au cours de cette période tronquée sera intégrée à son revenu. Pour les parts acquises par l'investisseur au cours de l'exercice, le prix de souscription remplacera de ce fait la valeur des parts en début d'exercice du trust ; pour les parts rachetées par l'investisseur au cours de l'exercice, le prix de rachat remplacera de ce fait la valeur des parts en fin d'exercice du trust.

Si l'investisseur danois n'a pas racheté de parts du trust au cours de l'exercice du trust, alors il intégrera les plus-values ou moins-values au revenu imposable de l'exercice comprenant le dernier jour de l'exercice du trust. Si l'investisseur danois cède des parts au cours de l'exercice du trust, alors il doit inclure les plus-values ou moins-values au revenu imposable de l'année de cession.

Les plus-values, les moins-values et les dividendes seront imposés en tant que revenus ordinaires de société au taux de 25 %.

Les compagnies d'assurance vie, les caisses de retraite et les dépôts sur des comptes de retraite

Les plus-values et moins-values sont imposées sur une base latente (selon le principe de la valeur de marché). En vertu du *Pension Savings Tax Regime* (régime d'imposition des systèmes d'épargne-retraite), les plus-values, moins-values et dividendes sont imposés au taux forfaitaire de 15 %. La charge d'impôt est imputée au particulier. Les compagnies d'assurance vie, les caisses de retraite, etc., sont toutefois soumises à l'impôt dans certaines situations telles que décrites dans la loi danoise de taxation des rendements des fonds de pension (*Taxation of Pension Yield*).

Les compagnies d'assurance vie sont également redevables de l'impôt sur les sociétés et à ce titre elles sont également soumises aux règles fiscales décrites ci-avant à l'intitulé « Sociétés ».

La fiscalité selon les règles d'imposition des sociétés couvre la partie du revenu qui n'est pas purement liée à l'activité d'assurance vie. Le *Pension Savings Tax Regime* vise, pour sa part, à imposer les rendements versés aux personnes assurées. Des règles spéciales garantissent l'absence de double imposition pour les compagnies d'assurance vie.

Banques

Les banques investissant dans le trust sont imposées au titre des plus-values et des moins-values latentes (selon le principe du prix de marché) à un taux de 25 %.

Les dividendes sont imposables au taux de 25 %.

Informations devant être publiées par le trust

La Société de gestion doit publier le prix par part et communiquer les principaux changements affectant le trust, l'acte constitutif, le prospectus de même que des informations relatives aux fusions et fermetures en Irlande. Ces informations seront rendues publiques au Danemark de la même manière. La valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts ainsi que le prix de souscription, de rachat et de conversion par part de chaque catégorie de parts au sein de chaque fonds peuvent également être demandés auprès de la société de gestion, du représentant danois et du distributeur pendant les heures de bureau. Les prix des parts de chaque catégorie de parts peuvent également être obtenus sur les sites Internet www.allianzglobalinvestors.eu et Reuters.

Informations devant être fournies par le trust aux investisseurs

La société de gestion doit rendre les informations suivantes accessibles aux investisseurs en Irlande : le prospectus et les comptes annuels et semestriels du trust. Ces informations seront toujours accessibles en anglais pour les investisseurs individuels sur demande adressée à la société de gestion, au distributeur et au représentant danois. La section relative à la fiscalité danoise sera accessible aux danois sur demande adressée à la société de gestion.

Si le trust venait à ne plus être commercialisé au Danemark, les investisseurs en seraient informés. À ce sujet, les investisseurs seront avisés que toutes informations et documents disponibles sur demande écrite à la société de gestion, au représentant danois et au distributeur resteront disponibles aux investisseurs de la même manière. Toutefois, à cet égard, l'accent sera mis sur le fait que les informations et les documents ne seront plus disponibles en danois. Par ailleurs, il sera garanti que la procédure du paiement du dividende et des produits de rachat restera inchangée pour les investisseurs danois, excepté en cas de modification de la procédure générale du trust.

Allemagne

La société de gestion a déclaré la distribution en Allemagne des parts des fonds à l'autorité allemande de contrôle des marchés financiers Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht.

Avis aux Investisseurs en République fédérale d'Allemagne

Tous les paiements versés aux détenteurs de parts (produits du rachat, éventuelles distributions et autres paiements) peuvent être effectués par l'intermédiaire de l'Agent payeur en Allemagne cité dans le Répertoire. Les demandes de rachat et de conversion peuvent être introduites par le truchement de l'Agent payeur en Allemagne.

S'agissant de la vente de parts en République fédérale d'Allemagne, les prix de souscription, de rachat et, le cas échéant, de conversion sont publiés sur le site Internet www.allianzglobalinvestors.de. Les éventuels avis aux détenteurs de parts sont publiés dans le *Börsen-Zeitung* (publié à Francfort-sur-le-Main) et sur le site Internet www.allianzglobalinvestors.de. Pour certaines catégories de parts (par exemple des catégories de parts exclusivement réservées aux investisseurs institutionnels ou des catégories de parts dont l'assiette fiscale n'est pas publiée en République fédérale d'Allemagne), les informations susmentionnées peuvent être publiées sur l'un des sites Internet suivants : www.allianzgi-regulatory.eu ou www.allianzgi-b2b.eu. En outre, conformément à la section 298, paragraphe 2 du Code allemand de l'investissement en capital, un média durable au sens de la section 167 dudit Code allemand de l'investissement en capital est utilisé afin d'informer les investisseurs en République fédérale d'Allemagne des événements suivants :

- suspension du rachat de parts d'un fonds ;
- résiliation de la gestion du trust ou d'un fonds ou liquidation du trust ou d'un fonds ;
- des modifications apportées aux conditions générales qui ne sont pas compatibles avec les principes d'investissement existants, qui affectent des droits majeurs des détenteurs de parts ou qui font référence à des remboursements de frais ou dépenses payables par un fonds, y compris le contexte des modifications et les droits des détenteurs de parts ;
- en cas de fusion d'un fonds avec un autre fonds, les informations relatives à la fusion devant être publiées en vertu de l'Article 43 de la Directive OPCVM ; et
- en cas de conversion d'un fonds dans un fonds nourricier ou, le cas échéant, de changements vers un fonds maître, les informations devant être publiées en vertu de l'Article 64 de la Directive OPCVM.

Le prospectus, le document d'Informations clés pour l'investisseur, les derniers rapports annuel et semestriel, les prix de souscription, de rachat et, le cas échéant, de conversion en vigueur, de même que la Règlementation et les Notices publiées par la Central Bank en vertu desdites Règlementations peuvent être obtenus gratuitement au format papier auprès de l'Agent payeur en Allemagne cité dans le Répertoire, et gratuitement également sur le site Internet : www.allianzglobalinvestors.de. Pour certaines catégories de parts (par exemple des catégories de parts réservées exclusivement aux investisseurs institutionnels ou des catégories de parts dont l'assiette fiscale n'est pas publiée en République fédérale d'Allemagne), les informations susmentionnées peuvent être publiées sur l'un des sites Internet suivants : www.allianzgi-regulatory.eu ou www.allianzgi-b2b.eu. Les contrats importants énumérés dans le prospectus à la section intitulée « Contrats importants » peuvent être consultés gratuitement dans les locaux de l'Agent payeur en Allemagne.

Ni la société de gestion, ni l'administrateur, ni l'agent des transferts et agent comptable des registres, ni le distributeur, ni les agents payeurs ou les guichets d'information ne peuvent être tenus responsables des erreurs ou des omissions commises lors de la publication des prix.

Risque de modification des bases d'imposition publiées pour les investisseurs imposables en République Fédérale d'Allemagne

La modification des bases d'imposition incorrectement publiées d'un fonds pour les exercices précédents peut avoir pour conséquence, dans le cas d'une correction fiscale désavantageuse pour l'investisseur, le fait que celui-ci est responsable de l'impôt par rapport aux années fiscales précédentes, même s'il ne détient pas encore de parts du fonds à cette date. De même, en cas de modification entraînant en principe un avantage fiscal pour les années d'imposition actuelles et précédentes au cours desquelles l'investisseur a investi dans le fonds, il est probable que ce dernier ne bénéficie pas de cet avantage fiscal s'il vend ses parts avant l'entrée en vigueur de la modification. Par ailleurs, une rectification des bases d'information peut avoir un impact sur l'imposition des revenus ou sur l'évaluation des avantages fiscaux au cours d'une période fiscale erronée. Ceci pourrait avoir un impact négatif sur l'imposition de l'investisseur. En outre, une correction des informations fiscales peut avoir pour effet que la base de mesure de l'impôt d'un investisseur correspond à, voire dépasse, la performance du fonds en question. Les bases d'imposition annoncées peuvent être modifiées, notamment lorsque l'administration fiscale ou les tribunaux financiers allemands interprètent différemment les dispositions en vigueur.

Suisse

La société de gestion a obtenu les autorisations requises pour commercialiser en Suisse les parts des fonds Allianz Global Emerging Markets, Allianz US Equity et Allianz Eastern Europe Equity.

Avis aux investisseurs en Suisse

1. Représentant et Agent payeur en Suisse

BNP Paribas Securities Services, Paris, Succursale de Zurich, Selnaustrasse 16, CH-8002 Zurich, est le représentant et l'agent payeur en Suisse (le « Représentant ») en ce qui concerne les parts distribuées en Suisse.

2. Lieu d'obtention des documents pertinents

Le prospectus, le Key Investor Information Document, le contrat fiduciaire ainsi que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus gratuitement auprès du Représentant en Suisse.

3. Publications

Les publications en Suisse sont effectuées à l'adresse www.fundinfo.com.

En Suisse, les prix de souscription et de rachat et/ou la valeur liquidative (avec l'indication « commissions exclues ») des parts sont publiés chaque jour à l'adresse www.fundinfo.com.

4. Paiement des remboursements et rémunération de la distribution

Des commissions de suivi pourront être payées aux distributeurs et les investisseurs pourront bénéficier de remboursements, à partir des frais de gestion, conformément aux réglementations et à la législation irlandaises de chaque juridiction où les parts sont distribuées.

En ce qui concerne les distributions en Suisse, les remboursements peuvent provenir des frais de gestion à destination des investisseurs suivants, qui d'un point de vue commercial, détiennent des parts au nom de tiers :

- les sociétés d'assurance vie ;
- les caisses de retraite et autres institutions de provision de retraite ;
- les fondations de placement ;
- les sociétés suisses de gestion de fonds ;
- les prestataires et sociétés étrangers de gestion de fonds ; et
- les sociétés d'investissement.

En ce qui concerne les distributions en Suisse, une rémunération de distribution peut être payée par la société de gestion aux distributeurs et partenaires commerciaux suivants :

- les distributeurs assujettis à une autorisation conformément à l'Art. 13.1 CISA ;
- les distributeurs exempts d'une autorisation conformément à l'Art. 13.3 CISA et à l'Art. 8 CISO ;
- les partenaires commerciaux qui placent les actions de véhicules de placement collectif uniquement auprès d'investisseurs institutionnels disposant de facilités professionnelles de trésorerie ; et
- les partenaires commerciaux qui placent leurs actions de véhicules de placement collectif uniquement sur la base d'un mandat écrit de gestion d'actifs.

5. Lieu d'exécution et juridiction

Le lieu d'exécution et la juridiction des parts distribuées en Suisse est le siège social du représentant en Suisse.

Royaume-Uni

La société de gestion a obtenu pour tous les fonds les autorisations nécessaires à la commercialisation des parts au Royaume-Uni.

Distributeur (*Facility agent*) britannique

Le nom et l'adresse du distributeur britannique (*Facility agent*) sont indiqués dans la liste figurant à la fin de ce document.

Tous les paiements effectués aux détenteurs de parts (produits du rachat de parts, versements et autres paiements) peuvent avoir lieu par l'entremise du distributeur britannique (*Facility agent*).

Outre la procédure définie à la section « Gestion du trust » du présent prospectus, un détenteur de parts souhaitant acheter des parts ou revendre tout ou partie de ses parts peut déposer une demande écrite d'achat ou de rachat auprès du distributeur britannique (*Facility agent*) au moyen du formulaire dûment rempli ou de toute autre communication écrite demandée par le distributeur britannique (*Facility agent*).

Le prospectus de vente, le *Key Investor Information Document*, le contrat fiduciaire, les rapports annuels et semestriels, les contrats importants énumérés dans le présent prospectus, les dispositions législatives et les circulaires publiés par la Central Bank en vertu desdites dispositions sont consultables et disponibles auprès du distributeur britannique (*Facility Agent*).

Les prix de souscription et de rachat sont également disponibles auprès du distributeur britannique (*Facility agent*) et sont en outre publiés sur Internet à une adresse indiquée dans le prospectus de vente ou quotidiennement dans le *Financial Times*.

Les objections concernant la gestion de l'organisme peuvent être adressées au distributeur britannique (*Facility agent*).

Toute plainte sera à soumettre au Complaints Officer à l'adresse du Distributeur et *Facilities Agent* au Royaume-Uni. Un exemplaire de la note relative à la procédure de plainte est disponible sur demande auprès du Distributeur et *Facilities Agent* au Royaume-Uni. Les plaignants peuvent également soumettre leur plainte au Financial Ombudsman Service (service du médiateur financier) s'ils ne sont pas satisfaits par la réponse finale du Distributeur et *Facilities Agent* au Royaume-Uni.

Statut de « Distributeur » au Royaume-Uni

La société de gestion a actuellement l'intention pour chaque période comptable de faire certifier certaines classes de parts des fonds en tant que classes de fonds distribuant pour suffire aux réglementations fiscales du Royaume-Uni (« Statut de distributeur britannique »). Cependant, aucune garantie ne peut être donnée qu'une telle qualification sera obtenue.

Les amendements de la loi des finances, le *UK Finance Act 2004* permettent aux fonds et aux classes de parts d'appliquer séparément pour le statut de distributeur britannique tout en tenant des fonds/classes de parts non-qualifiés dans les mêmes fonds.

Consultation et obtention de documents

Les contrats susnommés peuvent être consultés en les locaux de la société de gestion. Des exemplaires du contrat fiduciaire, du prospectus et du Key Investor Information Document peuvent être obtenus gratuitement sur simple demande auprès de la société de gestion et du distributeur. Les dispositions législatives ainsi que les circulaires publiées par la Central Bank au sens desdites dispositions peuvent être commandés auprès de la société de gestion et du distributeur.

Annexe I

Définitions

Les mots et expressions utilisés dans le présent prospectus doivent être interprétés comme suit :

Actions et autres valeurs mobilières similaires

désigne les actions et autres valeurs mobilières similaires, comme les actions, les ADR, les GDR, les EDR et les obligations convertibles en actions ;

Administrateur

désigne la société « State Street Fund Services (Ireland) Limited » ou toute autre personne juridique nommée par la société de gestion pour la fourniture des prestations administratives ;

ADR

décrit un *American Depository Receipt* (certificat américain de dépôt) ;

Agent des transferts et agent comptable des registres

désigne RBC Investor Services Ireland Limited ou toute autre personne nommée par la société de gestion en vue de fournir des services de transferts et de tenue des registres ;

Agent payeur en Allemagne

désigne l'agent payeur en République fédérale d'Allemagne nommé en tant que de besoin au titre des Fonds ;

Agent fiduciaire

désigne la société « State Street Custodial Services (Ireland) Limited » ;

AIMA

désigne l'Alternative Investment Management Association ;

AllianzGI Europe

décrit Allianz Global Investors Europe GmbH ;

AllianzGI US

décrit Allianz Global Investors U.S. LLC ;

Avenant au contrat fiduciaire

désigne un accord conclu entre la société de gestion et l'agent fiduciaire afin de compléter le contrat fiduciaire ;

Central Bank

désigne la Banque centrale d'Irlande ou toute autorité de tutelle lui succédant et chargée de l'agrément et de la surveillance du trust ;

Certificat

désigne tout certificat ou certificat indexé pouvant être coté aux bourses de valeurs de Londres, du Luxembourg et de Stuttgart ;

CISA

désigne la loi suisse sur les placements collectifs (*Swiss Collective Investment Schemes Act*) ;

CISO

désigne l'ordonnance suisse sur les placements collectifs (*Swiss Collective Investment Schemes Ordinance*) émise par le conseil fédéral suisse ;

Citoyen des États-Unis

sauf définition contraire par la société de gestion, désigne une personne qui remplit la définition du concept de *U.S. person* (américain) selon la règle S de la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (*U.S. Securities Act*) dans sa version en vigueur ;

Classe (de parts)

désigne chaque classe de parts émise de temps en temps par un fonds ;

Commission de la société de gestion

signifie les dépenses, coûts et frais de transaction de la société de gestion ;

Commissions de l'agent des transferts et agent comptable des registres

désigne les dépenses, coûts et frais de transaction de l'agent des transferts et agent comptable des registres ;

Commissions de l'agent fiduciaire

désigne les frais et dépenses de l'agent fiduciaire (dont les frais et dépenses de quelconque sous-dépositaire nommé par l'agent fiduciaire en ce qui concerne les actifs du trust, qui seront imputés aux taux usuels) ;

Contrat fiduciaire

désigne le contrat conclu le 29 mars 2004 entre la société de gestion et l'agent fiduciaire, qui remplace, révisé et modifie le contrat fiduciaire original du 29 juin 1995 et tous les avenants qui s'y rapportent ;

Date comptable semestrielle

désigne pour chaque fonds la date à laquelle le rapport semestriel non vérifié est établi, la date de clôture semestrielle est le 30 juin de chaque année pour tous les fonds ;

Date de clôture de l'exercice

désigne pour chaque fonds la date à laquelle le bilan annuel vérifié est établi, pour tous les fonds, la date de clôture de l'exercice est le 31 décembre de chaque année ;

Date d'échéance

désigne pour chaque fonds la date prédéterminée à laquelle le fonds expire ;

Délai de première souscription

désigne pour toutes les classes de parts le délai au sein duquel les parts sont proposées pour la première fois à souscription ;

Dépenses de formation

désigne tous les frais et toutes les dépenses associés à l'établissement d'un fonds ;

Détenteur de parts

désigne le détenteur d'une ou de plusieurs parts ;

Devise de référence

désigne pour chaque fonds la devise dans laquelle le bilan et les comptes de gestion sont établis. Pour tous les fonds, la devise de référence est l'euro, à l'exception du fonds Allianz US Equity qui est exprimé en dollars américains ;

Directive de l'UE sur la fiscalité de l'épargne

désigne la directive 2003/48/CE du Conseil ;

Directive OPCVM

désigne la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur la coordination des lois, réglementations et dispositions administratives relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle qu'elle peut être occasionnellement amendée ;

Dispositions législatives irlandaises de 2011

désigne les dispositions législatives irlandaises de 2011 portant application de la directive CE concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (*European Communities [Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities] Regulations*) telle que modifiée de temps à autre ;

Distributeur

désigne une société habilitée à promouvoir la vente des parts et nommée à cet effet par la société de gestion, le distributeur a notamment pour tâche d'arranger directement ou via un intermédiaire la souscription et/ou le rachat des parts d'un fonds ;

Distributeur et Facilities Agent au Royaume-Uni

désigne le distributeur et facilities agent au Royaume-Uni nommé de temps à autre en ce qui concerne le fonds ;

Droit d'entrée

désigne le droit d'entrée qui doit être payé à un distributeur ou un intermédiaire lors de la souscription des parts d'une classe d'un fonds ;

EDR

désigne un *European Depository Receipt* (certificat européen de dépôt), c'est-à-dire un certificat similaire à l'ADR émis par les banques européennes aux bourses européennes ;

EEE

désigne l'« Espace économique européen » ;

Entreprises de l'Europe de l'est

désigne les entreprises qui ont leur siège dans les pays suivants ou qui réalisent la plus grande partie de leur chiffre d'affaires ou de leur produit dans ces pays : Pologne, Hongrie, République tchèque, Bulgarie, Roumanie, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Serbie-Monténégro, Croatie, Macédoine, Slovaquie, Slovénie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Russie, Ukraine, Biélorussie, Moldavie et, en cas de modification des frontières étatiques, tous les pays successeurs des États précités ainsi que tous les autres pays qui sont contenus dans l'indice NOMURA de l'Europe centrale et de l'Europe de l'est (NOMURA Central and East Europe Index[®]) et qui ne sont pas classés par la Banque mondiale dans la catégorie des pays à revenu national brut élevé par habitant (c'est-à-dire qui ne sont pas considérés comme des pays développés) ;

Établissement concerné

désigne un établissement mentionné aux points 1.4(i), (ii) et (iii) de la notice UCITS 9 ;

État membre

désigne un état membre de l'Union européenne ;

État tiers

désigne un état extérieur à l'Union européenne ;

EUR

désigne l'euro ;

FactSet Fundamentals

désigne la base de données financières de FactSet Research Systems Inc. disponible à l'adresse www.factset.com. Factset est un important fournisseur de données et d'analyses financières qui procure des informations financières comparatives sur plus de 50 000 sociétés à travers le monde ;

Fonds

désigne les différents fonds individuels (ou compartiments) du trust ;

Fonds de placement en actions

désigne tous les organismes de placement collectif (y compris les OPCVM) dont le profil de risques est typiquement en corrélation positive à celui d'un ou de plusieurs marchés des actions ;

Fonds de placement monétaire

désigne tous les organismes de placement collectif (y compris les OPCVM) dont le profil de risques est typiquement lié de manière positive à celui d'un ou de plusieurs marchés monétaires ;

GEP

désigne la gestion efficace de portefeuille ;

GDR

désigne un *Global Depository Receipt* (certificat de dépôt), c'est-à-dire un certificat négociable détenu par les banques locales d'un pays donné et représentant les titres de propriété d'un certain nombre d'actions étrangères ;

Gestionnaire de fonds

désigne le ou les gestionnaires de fonds nommés par la société de gestion ;

Heure d'évaluation

désigne pour chaque fonds l'heure à laquelle la valeur nette d'inventaire du fonds est calculée, l'heure d'évaluation du fonds (Allianz Japan Smaller Companies est fixée à 11 heures, heure irlandaise) lors de chaque jour de négociation, tandis que pour tous les autres fonds, elle correspond à 9 heures (heure irlandaise) de chaque jour de négociation ;

Heure limite de rachat

désigne pour chaque fonds l'heure à laquelle les demandes de rachat de parts doivent être présentées, à moins de dispositions contraires convenues à l'avance et dûment communiquées aux détenteurs de parts, l'heure limite de rachat des classes de parts est fixée à 6 heures (heure irlandaise) lors de chaque jour de négociation. Cette règle vaut pour tous les fonds, à l'exception des fonds Allianz Global Emerging Markets Equity, Allianz US Equity et Allianz Global Intellectual Capital : pour ces fonds, l'heure limite de rachat est fixée à 17 heures (heure irlandaise) au cours du jour ouvrable précédant un jour de négociation. Dans tous les cas, l'heure limite de rachat doit avoir lieu avant l'heure d'évaluation du fonds concerné ;

Heure limite de souscription

désigne pour chaque fonds l'heure à laquelle les demandes de souscription de parts doivent être présentées, à moins de dispositions contraires convenues à l'avance et dûment communiquées aux détenteurs de parts, l'heure limite de souscription des classes de parts est fixée à 6 heures (heure irlandaise) lors de chaque jour de négociation. Cette règle vaut pour tous les fonds, à l'exception des fonds Allianz Global Emerging Markets Equity, Allianz US Equity et Allianz Global Intellectual Capital : pour ces fonds, l'heure limite de souscription est fixée à 17 heures (heure irlandaise) au cours du jour ouvrable précédant un jour de négociation. Dans tous les cas, l'heure limite de souscription doit avoir lieu avant l'heure d'évaluation du fonds concerné ;

IFD

désigne un ou des instrument(s) financier(s) dérivé(s) ;

Informations clés pour l'investisseur

désigne le document précisant les informations clés essentielles pour l'investisseur au titre d'une catégorie de parts d'un fonds ;

Intellectual Capital

désigne le capital intellectuel découlant, entre autres, des processus de découverte, de recherche, de développement et d'utilisation de nouveaux systèmes, produits, stratégies, services et/ou propriétés intellectuelles destinés à accroître la valeur, la rentabilité et la compétitivité d'une entreprise ou encore d'améliorer ou de développer cette dernière ;

Intermédiaire

désigne toute organisation autre qu'un distributeur qui organise la souscription et le rachat de parts ;

IOSCO

désigne l'International Organisation of Securities Commissions ;

Jour de négociation

désigne le ou les jours ouvrables déterminés par les membres du conseil d'administration pour la négociation des parts, étant entendu que chaque mois doit impérativement comporter au moins deux jours de négociation et que – sous réserve de dispositions contraires dûment notifiées à l'avance aux détenteurs de parts – chaque jour ouvrable doit correspondre à un jour de négociation ;

Jour de règlement

désigne la date à laquelle les sommes correspondant à la souscription ou au rachat des parts sont dues, à moins de dispositions contraires dûment communiquées à l'avance aux détenteurs de parts. Le jour de règlement correspond, pour tous les fonds, au second jour ouvrable, et le dixième jour ouvrable au plus tard, suivant le jour de négociation correspondant ;

Jour ouvrable

désigne :

- (a) dans le cas d'Allianz Japan Smaller Companies, un jour (samedi et dimanche exclus) au cours duquel les banques travaillent à Dublin, Francfort et Tokyo et où la Bourse de Francfort et la Bourse de Tokyo sont ouvertes ;
- (b) dans le cas d'Allianz US Equity, un jour (samedi et dimanche exclus) au cours duquel les banques travaillent à Dublin, Francfort et New York et où la Bourse de Francfort et la Bourse de New York sont ouvertes ;
- (c) dans le cas de tout autre fonds, un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel les banques sont ouvertes à Dublin et Francfort et où la Bourse de Francfort est ouverte ;

sous réserve que dans chacun des cas (a), (b) et (c), la société de gestion puisse, avec l'accord du fiduciaire, désigner en tant que de besoin un jour ouvrable qui soit un jour au cours duquel les banques ne travaillent pas dans les villes visées respectivement aux points (a), (b) et (c) et/ou les Bourses de valeurs respectives visées aux points (a), (b) et (c) ne sont pas ouvertes ;

Liquidités auxiliaires

désigne les dépôts de liquidités, les dettes à courte terme, les titres, les certificats de dépôts, les acceptations des banquiers et instruments semblables ;

Loi fiscale

désigne la loi irlandaise de 1997 relative à la consolidation fiscale (*Taxes Consolidation Act*), dans sa version en vigueur ;

Membres du conseil d'administration

désigne les membres actuels du conseil d'administration de la société de gestion ainsi que tous les comités dûment créés en son sein ;

Marché réglementé

désigne les bourses de valeurs ou les marchés réglementés mentionnés à l'annexe II ;

Marchés émergents (pays émergents)

désigne les pays qui sont contenus dans l'indice MSCI des marchés émergents (MSCI Emerging Markets IndexSM) ou dans l'indice JP Morgan Emerging Markets Bond ou qui ne sont pas des pays développés ;

NASDAQ

désigne la place boursière qui est régulée par la NASD (National Association of Securities Dealers – association nationale des courtiers en valeurs mobilières) aux États-Unis ;

OCDE

désigne l' « Organisation de coopération et de développement économiques » ;

OPC

désigne selon le contexte un ou plusieurs organismes de placement collectif ;

OPC autres que les OPCVM

désigne les OPC qui ne sont pas des OPCVM et qui correspondent aux organismes suivants :

- (a) les organismes créés à Guernesey et admis en tant qu'organismes de « classe A »,
- (b) les organismes créés à Jersey sous la forme de *Recognised Funds* (fonds reconnus),
- (c) les organismes créés à l'île de Man sous la forme de *Authorised Schemes* (régimes agréés),
- (d) les OPC pour investisseurs privés, qui ne sont pas des OPCVM et qui ont été agréés par la Central Bank, à condition que ces OPC remplissent dans tous leurs aspects essentiels les exigences de la circulaire irlandaise sur les OPCVM,
- (e) les OPC qui ne sont pas des OPCVM, qui sont agréés dans un État membre de l'EEE, aux États-Unis, à Jersey, à Guernesey ou dans l'île de Man et qui remplissent dans tous leurs aspects essentiels les exigences de la circulaire irlandaise sur les OPCVM.

Les organismes précités doivent en outre correspondre :

- (i) à des organismes de placement collectif au sens des sous-paragraphes (a) et (b) du règlement 4 (2) des dispositions législatives irlandaises de 2011, ces organismes devant être
- (ii) autorisés par un règlement et soumis à une surveillance qui, selon l'avis de la Central Bank, est comparable aux règles de surveillance imposées par le droit de l'UE, étant entendu qu'une coopération suffisante des autorités administratives doit être garantie,
- (iii) soumis à un système de surveillance au sein duquel la protection des détenteurs de parts correspond à celle dont jouissent les détenteurs de parts des OPCVM, étant entendu que les règles relatives à la séparation des valeurs en capitaux, à l'emprunt, à l'octroi de crédit et à la vente à découvert de valeurs mobilières négociables et de titres de crédit à court terme doivent correspondre aux exigences de la directive européenne sur les OPCVM , et
- (iv) obligés d'établir des rapports semestriels et annuels afin de donner un aperçu des avoirs, engagements, revenus et l'activité de l'organisme au sein de la période rapportée.

OPCVM

désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières créé conformément aux dispositions législatives ou à la directive sur les OPCVM selon le cas ;

OTC

signifie de gré à gré (Over-the-counter) ;

Part

désigne la part d'un fonds ;

Pays développés

désigne l'ensemble des pays qui sont considérés par la Banque mondiale comme possédant un revenu national brut (RNB) élevé par habitant ;

Pays non développés

désigne les pays qui ne sont pas classés par la Banque mondiale parmi ceux possédant un revenu national brut (RNB) élevé par habitant ;

Période concernée

désigne une période de 8 ans, qui débute par l'achat d'une part par un détenteur des parts et chaque période suivante de 8 ans qui débute immédiatement après la période de 8 ans qui précède ;

Personne résidant en Irlande

désigne toute personne qui réside ou qui séjourne habituellement en Irlande conformément aux définitions dans l'intitulé « Imposition » ;

Petites et moyennes entreprises japonaises

désigne les entreprises qui sont contenues dans l'indice RUSSEL/NOMURA des entreprises à petite et moyenne capitalisation (RUSSELL/NOMURA Mid-Small Cap Index[®]) ou toute autre entreprise sise au Japon dont la capitalisation sur le marché n'excède pas celle de la plus grande entreprise de l'indice RUSSELL/NOMURA Mid-Small Cap Index[®], multipliée par 1,2 ;

Prix de rachat

désigne la valeur nette d'inventaire de chaque part ;

Prix de souscription

désigne la valeur liquidative par part plus (le cas échéant) le droit d'entrée ;

Prix initial

désigne le prix unitaire (sans les commissions et primes éventuelles à payer) auquel l'ensemble des parts d'un fonds ou d'une classe sont émises au cours du délai de la souscription initiale pour le fonds ou la classe concernés ;

Prospectus de vente

désigne le présent prospectus de vente dans sa version en vigueur ;

Royaume-Uni

désigne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

RCM AP

désigne RCM Asia Pacific Limited ;

RCM UK

désigne RCM (UK) Limited ;

SEC

désigne la commission fédérale des opérations de bourse aux États-Unis (*Securities and Exchange Commission*) ;

Société de gestion

désigne la société « Allianz Global Investors Ireland Limited » ;

Trust

désigne le fonds de placement « Allianz Global Investor Fund V » ;

UE

désigne l'« Union Européenne » ;

USA ou États-Unis

désigne les États-Unis d'Amérique (y compris les différents États fédérés et le district de Columbia) ainsi que les territoires, possessions et autres zones souveraines de ce pays ;

USD ou dollar américain

désigne le dollar américain des États-Unis, la devise légale des USA ;

Valeur nette d'inventaire

désigne, selon le contexte, la valeur nette d'inventaire d'un fonds ou d'une classe de parts ;

VaR

désigne la valeur à risque ;

£ ou livre sterling

désigne la livre sterling, la devise légale du Royaume-Uni.

Annexe II

Marchés réglementés

Europe

Toutes les bourses de l'Union Européenne, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Suisse, la bourse réglementée par l'ICMA (International Capital Market Association) ainsi que l'ensemble des bourses et marchés listés ci-dessous.

La bourse des valeurs d'Istanbul*.

MICEX (niveau 1 et 2)*.

La bourse des valeurs RTS (niveau 1 et 2)*.

La bourse des valeurs de Zagreb*.

La bourse des valeurs bulgare de Sofia*.

La bourse des valeurs de Bucarest*.

La bourse des valeurs ukrainienne*.

Le marché français des titres de créance négociables.

L'AIM – « Alternative Investment Market » – du Royaume-Uni, qui est soumis à la surveillance de la bourse des valeurs de Londres.

Le marché organisé par les établissements leaders du marché monétaire (*listed money market institutions*) au sens de la publication de l'autorité britannique des marchés financiers (FSA) intitulée *The Regulation of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets : The Grey Paper*.

Zone Asie-Pacifique

La bourse des valeurs de Hong Kong.

La bourse des valeurs BSE de Bombay*.

La bourse des valeurs de Kuala Lumpur*.

La bourse des valeurs de Singapour*.

La bourse des valeurs de Bangalore*.

La bourse des valeurs taïwanaise*.

La bourse des valeurs thaïlandaise*.

La bourse des valeurs coréenne*.

La bourse des valeurs de Calcutta*.

La bourse des valeurs de Delhi*.

La bourse des valeurs de Gauhati*.

La bourse des valeurs d'Hyderabad*.

La bourse des valeurs de Ludhiana*.

La bourse des valeurs de Madras*.

La bourse des valeurs de Pune*.

La bourse des valeurs d'Uttar Pradesh*.

La bourse des valeurs de Djakarta*.

La bourse des valeurs de Surabaya*.

La bourse des valeurs de Shenzhen*.

La bourse des valeurs de Shanghai*.

La bourse des valeurs de Colombo*.

La bourse des valeurs des Philippines*.

La bourse des valeurs de Karachi*.

La bourse des valeurs de Lahore*.

La bourse des valeurs de Dhaka*.

Le marché des valeurs de GreTai*.

Le marché hors cote de Tokyo qui est réglementé par l'Association des courtiers en valeurs mobilières du Japon.

Les bourses de valeurs de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Japon.

Toutes les bourses de valeurs au Japon qui sont considérées comme telles au sens des lois japonaises en vigueur.

Amérique du Sud

La bourse des valeurs de Buenos Aires*.

La bourse des valeurs de Rio de Janeiro*.

La bourse des valeurs de São Paulo*.

La bourse des valeurs de Santiago*.

La bourse des valeurs de Bogota*.

La bourse des valeurs de Medellin*.

La bourse des valeurs de Caracas*.

La bourse des valeurs de Maracaibo*.

La bourse des valeurs de Lima*.

La bourse des valeurs mexicaine*.

Proche Orient

La bourse des valeurs de Tel-Aviv*.

La bourse des valeurs du Caire et d'Alexandrie*.

La bourse des valeurs d'Amman*.

Afrique

La bourse des valeurs de Casablanca*.

La bourse des valeurs JSE d'Afrique du sud*.

Amérique du Nord

Toutes les bourses de valeurs des États-Unis ou du Canada.

* Selon l'avis de la société de gestion, cette bourse des valeurs ou ce marché réglementé constituent un marché émergent, une bourse ou un marché.

Le marché canadien hors cote des titres d'emprunt institutionnel qui est réglementé par l'ACCOVAM (Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières).

Toutes les bourses enregistrées en tant que bourses nationales auprès de la SEC (Commission américaine des opérations de bourse). Le marché organisé par la NASD (National Association of Securities Dealers, Inc.).

Le marché américain des titres d'emprunt institutionnel qui est organisé par des courtiers de première qualité soumis à la surveillance de la Federal Reserve Bank (Réserve fédérale) de New York.

Le marché hors cote des États-Unis, qui est organisé par des courtiers de première et de seconde qualité soumis à la surveillance de la SEC (Commission américaine des opérations de bourse) et de la NASD (National Association of Securities Dealers Inc.) ainsi que par des établissements bancaires soumis à la surveillance du *Comptroller of the Currency* du système américain de la Banque centrale et de la Federal Deposit Insurance Corporation.

À l'exception des placements autorisés dans des valeurs mobilières non cotées à la bourse et des IFD négociés de gré à gré, les placements des fonds sont limités aux marchés et places boursières mentionnés dans le présent prospectus. Ces marchés et places boursières sont listés conformément aux exigences de la Central Bank, celle-ci ne publiant pas elle-même une liste des marchés et bourses de valeurs agréés.

Le MICEX (niveau 1 et niveau 2) ainsi que la bourse des valeurs RTS (niveau 1 et niveau 2) ne sont pris en compte qu'au niveau des actions.

Les placements effectués dans des IFD peuvent être effectués aux bourses ou marchés suivants :

- (i) quelconque marché des instruments dérivés dans l'EEE, le marché organisé par l'ICMA (International Capital Market Association), le marché hors cote des États-Unis, qui est organisé par des courtiers primaires et secondaires soumis à la surveillance de la SEC (Commission américaine des opérations de bourse) et de la NASD (National Association of Securities Dealers Inc.) ainsi que par des établissements bancaires soumis à la surveillance du *Comptroller of the Currency*, du système américain de la Banque centrale et de la Federal Deposit Insurance Corporation, le marché organisé par les établissements leaders du marché monétaire (*listed money market institutions*) au sens de la publication de l'autorité britannique des marchés financiers (FSA) intitulée *The Regulation of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets: The Grey Paper* (dans sa version en vigueur), le marché hors cote de Tokyo qui est réglementé par l'Association des courtiers en valeurs mobilières du Japon, l'AIM (Alternative Investment Market) du Royaume-Uni, qui est soumis à la surveillance de la bourse des valeurs de Londres, le marché français des titres de créance négociables, le marché canadien hors cote des titres d'emprunt institutionnel qui est réglementé par l'ACCOVAM (Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières), et
- (ii) les bourses de valeurs suivantes : American Stock Exchange, Australian Stock Exchange, Bolsa de Valores de Rio de Janeiro, Bolsa de Valores de Sao Paulo (Bovespa), Bolsa Mexicana de Valores, Budapest Stock Exchange (BSE), Chicago Board of Trade, Chicago Board Options Exchange, Chicago Mercantile Exchange, Copenhagen Stock Exchange (y compris FUTOP), Eurex Deutschland, Euronext Amsterdam, OMX Exchange Helsinki, Hong Kong Stock Exchange, Istanbul Stock Exchange, Kansas City Board of Trade, Korea Exchange (KRX), London International Financial Futures and Options Exchange, Euronext Paris, MEFF Rent Fiji, MEFF Renta Variable, Montreal Stock Exchange, Moscow Interbank Currency Exchange (MISEX) New York Futures Exchange, New York Mercantile Exchange, New York Stock Exchange, New Zealand Futures and Options Exchange, OMLX The London Securities and Derivatives Exchange Ltd., OM Stockholm AB, Osaka Securities Exchange, Pacific Stock Exchange, Philadelphia Board of Trade, Philadelphia Stock Exchange, Russian Trading System (RTS), Singapore Stock Exchange, South Africa Futures Exchange (SAFEX), Sydney Futures Exchange, Taiwan Stock Exchange (TSE), The National Association of Securities Dealers Automated Quotations System (NASDAQ), Tokyo Stock Exchange et TSX Group Exchange, Warsaw Stock Exchange.

Les marchés et places boursières susmentionnés sont listés dans le présent prospectus conformément aux exigences de la Central Bank, celle-ci ne publiant pas une liste des marchés et des bourses de valeur agréés.

Annexe III

Techniques d'investissement et instruments financiers dérivés

1. Un fonds est autorisé à investir dans des instruments financiers dérivés (« IFD ») si les conditions suivantes sont respectées :
 - 1.1 les instruments ou indices sous-jacents correspondants consistent en un ou plusieurs des instruments suivants : les instruments dont il est fait référence dans le paragraphe 1 (i) à (vi) de la notice UCITS 9 y compris les instruments financiers possédant une ou plusieurs caractéristiques de ces actifs, indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises,
 - 1.2 le fonds n'est pas exposé, du fait des IFD, à plus de risques qu'il encourrait par d'autres placements (par exemple par un engagement dans un instrument/un émetteur/une devise que le fonds ne pourrait pas effectuer directement),
 - 1.3 le fonds ne dévie pas de ses objectifs de dépôt du fait de l'utilisation d'IFD.
 - 1.4 la référence au point 1.1 ci-dessus aux indices financiers s'entend comme une référence aux indices qui respectent les critères suivants et les dispositions de la notice UCITS 21 et de la note d'orientation 2/07 :
 - (a) ils sont suffisamment diversifiés, en ce sens que les critères suivants sont remplis :
 - (i) l'indice est composé de telle sorte que les fluctuations de cours ou les activités de négociation concernant l'un de ses composants n'exercent pas une influence excessive sur la performance de l'indice dans son ensemble ;
 - (ii) lorsque l'indice se compose d'actifs mentionnés dans l'article 68(1) du règlement contenu dans les dispositions législatives irlandaises de 2011, sa composition est au moins diversifiée conformément à l'article 71 du règlement contenu dans les dispositions législatives irlandaises de 2011 ;
 - (iii) lorsque l'indice se compose d'actifs autres que ceux mentionnés à l'article 68, il est diversifié d'une manière équivalente à celle prévue à l'article 71(1) ;
 - (b) ils constituent un indice de référence adéquat pour le marché auquel ils se réfèrent, en ce sens que les critères suivants sont remplis ;
 - (i) l'indice mesure la performance d'un groupe représentatif de sous-jacents de manière appropriée ;
 - (ii) l'indice est régulièrement révisé ou rééquilibré pour garantir qu'il continue de refléter les marchés auxquels il se réfère selon des critères accessibles au public ;
 - (iii) les sous-jacents sont suffisamment liquides, ce qui permet aux utilisateurs de répliquer l'indice, si nécessaire ;
 - (c) ils sont publiés de manière appropriée, en ce sens que les critères suivants sont remplis :
 - (i) leur processus de publication repose sur des procédures solides d'identification des prix, de calcul et de publication de la valeur de l'indice, y compris des procédures de fixation des prix s'appliquant aux composants pour lesquels un prix de marché n'est pas disponible ;

- (ii) des informations importantes sur des éléments tels que le calcul de l'indice, les méthodes de rééquilibrage, les changements d'indices ou toute difficulté opérationnelle à fournir des informations exactes ou en temps opportun sont fournies en temps voulu et à grande échelle.

Lorsque la composition des actifs qui sont utilisés comme sous-jacents par des IFD ne remplit pas les critères énoncés aux points (a), (b) ou (c) ci-dessus, ces IFD seront considérés, lorsqu'ils respectent les critères définis à l'article 68(1)(g) du règlement contenu dans les dispositions législatives irlandaises de 2011, comme des IFD sur une combinaison des actifs mentionnés à l'article 68(1)(g)(i) du règlement contenu dans les dispositions législatives irlandaises de 2011, hors indices financiers ; et

- 1.5 lorsqu'un fonds conclut un *Total return swap* ou investit dans d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires, les actifs détenus par le fonds doivent se conformer aux articles 70, 71, 72, 73 et 74 du règlement contenu dans les dispositions législatives irlandaises de 2011.

2. Instruments dérivés de crédit

Les instruments dérivés de crédit sont autorisés lorsque :

- (i) ils permettent le transfert du risque de crédit d'un actif tel que mentionné au paragraphe 1.1 ci-dessus, indépendamment des autres risques liés à l'actif en question ;
- (ii) ils ne se traduisent pas par la livraison ou le transfert, y compris sous la forme de liquidités, d'actifs autres que ceux mentionnés aux articles 68(1) et (2) du règlement contenu dans les dispositions législatives irlandaises de 2011 ;
- (iii) ils respectent les critères relatifs aux IFD OTC énoncés au paragraphe 4 ci-dessous ; et
- (iv) les risques qu'ils comportent sont pris en compte par le processus de gestion des risques du fonds de manière appropriée, et par ses mécanismes de contrôle interne en cas de risques d'asymétrie des informations entre le fonds et la contrepartie à l'instrument dérivé de crédit résultant de l'accès potentiel de la contrepartie à des informations non publiques sur les sociétés dont les actifs sont utilisés comme sous-jacents par des instruments dérivés de crédit. Le fonds doit procéder à l'évaluation des risques avec le plus grand soin lorsque la contrepartie à l'IFD est une partie liée du fonds ou de l'émetteur du risque de crédit.

- 3. Les IFD doivent être négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un État membre ou un État tiers. Des restrictions relatives à des Bourses de valeurs et marchés à titre individuel peuvent être imposées par la Banque centrale au cas par cas.

- 4. Sans préjudice du paragraphe 3, un fonds peut investir dans des IFD négociés hors bourse (« IFD OTC ») lorsque :

- 4.1 la contrepartie est un établissement de crédit mentionné dans les sous-sections 1.4(i), (ii) ou (iii) de la notice UCITS 9 ou une société de dépôt conformément à la directive sur les marchés d'instruments financiers dans un État-membre de l'EEE (Espace économique Européen) ou est une entité assujettie à la réglementation sous forme d'une entité supervisée consolidée par la US Securities and Exchange Commission ;

- 4.2 la contrepartie, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un établissement de crédit, peut se prévaloir d'une notation de solvabilité d'au minimum A-2 ou d'une évaluation comparable ou, selon l'estimation du fonds, possède une notation implicite (*Implied Rating*) d'A-2 ou d'une évaluation comparable. Une contrepartie sans notation est autorisée lorsque le fonds est indemnisé ou garanti par une entité légale avec une notation d'A-2 ou d'une évaluation comparable en ce qui concerne les pertes dues à une défaillance de la contrepartie,

- 4.3 le risque de la contrepartie n'excède pas les limites mentionnées de l'article 70(1)(c) du règlement contenu dans les dispositions législatives irlandaises de 2011. À cet égard, le fonds doit calculer l'exposition relative à la contrepartie en ayant recours à la valeur de marché positive du contrat d'IFD OTC conclu avec cette contrepartie. Le fonds peut compenser des positions IFD avec la même contrepartie sous réserve que le fonds soit en mesure de faire appliquer légalement des accords de compensation avec la contrepartie. La compensation n'est autorisée qu'au titre des IFD OTC conclus avec la même contrepartie et non pas par rapport à une quelconque autre exposition que le fonds pourrait avoir avec la même contrepartie,
- 4.4 le fonds est convaincu que : (a) la contrepartie évaluera l'IFD OTC d'une manière raisonnablement fiable et précise ; et (b) l'IFD OTC peut, à l'initiative du fonds, être vendu, liquidé ou clôturé par une transaction symétrique, à tout moment et à la juste valeur ;
- 4.5 le fonds doit assujettir chaque jour ses IFD hors cote à une évaluation fiable et vérifiable et veiller à ce qu'il dispose des systèmes, contrôles et processus adéquats à cet effet. Les accords et procédures d'évaluation doivent être appropriés et proportionnels à la nature et à la complexité de l'IFD OTC concerné et doivent être documentés de manière appropriée.
- 4.6 Une évaluation fiable et vérifiable doit être comprise comme étant une évaluation, par le fonds, correspondant à la juste valeur qui ne se repose pas sur les valeurs boursières d'une contrepartie et qui répond aux critères suivants :
- (a) l'évaluation a pour base soit une valeur boursière actualisée fiable de l'instrument, soit, si une telle valeur n'est pas disponible, un modèle de prix utilisant une méthodologie pertinente reconnue ;
 - (b) la vérification de l'évaluation est effectuée par :
 - (i) un tiers approprié indépendant de la contrepartie du dérivé hors cote, à une fréquence adéquate et de manière à ce que le fonds puisse la vérifier ;
 - (ii) une division du fonds indépendante du département en charge de la gestion des actifs et qui est équipée de manière adéquate à cette fin.
5. Il est possible de réduire le risque encouru à l'égard de la contrepartie pour un IFD OTC si celle-ci offre une garantie en faveur du fonds. Le fonds peut ignorer le risque de contrepartie à condition que la valeur de la garantie, évaluée au prix du marché tout en intégrant les montants de décote appropriés, excède la valeur du montant exposé au risque à un moment donné.
6. La garantie reçue doit à tout moment répondre aux obligations énoncées aux paragraphes 6 à 13 de la notice UCITS 12 (mentionnés aux paragraphes 26 à 33 ci-dessous).

Toutefois, pour les fonds qui existaient avant le 18 février 2013, la garantie reçue n'a pas à respecter les paragraphes 6 à 13 de la notice UCITS 12 pendant une période transitoire de 12 mois (à savoir jusqu'au 17 février 2014) et les critères suivants s'appliquent à ces fonds :

- (i) **liquidité** : la garantie doit être suffisamment liquide de manière à pouvoir être vendue rapidement à un cours solide qui soit proche de l'évaluation précédant la vente ;
- (ii) **évaluation** : la garantie doit pouvoir être évaluée au minimum une fois par jour et doit être évaluée à sa valeur de marché quotidiennement ;
- (iii) **qualité de crédit de l'émetteur** : lorsque l'émetteur de la garantie ne possède pas une notation A-1 ou équivalente, des marges de sécurité de précaution doivent être appliquées ;

- (iv) **garde** : la garantie doit être transférée au fiduciaire ou son agent ;
- (v) **nature exécutoire** : en cas de défaut de paiement de la contrepartie, la garantie doit être immédiatement mise à la disposition du fonds sans que celui-ci soit obligé de recourir à la contrepartie ;
- (vi) **garanties ne consistant pas en espèces** : les conditions suivantes doivent être remplies :
 - (A) elles ne peuvent être ni cédées, ni nanties, ni réinvesties ;
 - (B) le risque de crédit est assuré par la contrepartie ;
 - (C) elles doivent avoir été émises par une entité indépendante de la contrepartie ; et
 - (D) doivent être diversifiées pour éviter la concentration du risque sur un titre, un secteur ou un pays spécifique ;
- (vii) **garanties en espèces** : ne doivent être investies que dans des actifs non assortis de risques.

Toutefois, à compter du 18 février 2013, tout réinvestissement de garanties en espèces pour les fonds qui existaient avant le 18 février 2013 doit se conformer aux paragraphes 10, 11 et 12 de la notice UCITS 12 (mentionnés aux paragraphes 30 à 33 ci-dessous).

7. Les garanties contractées auprès d'une contrepartie liée à des IFD OTC par ou pour le compte d'un fonds doivent être prises en considération dans le calcul de l'exposition du fonds au risque de contrepartie tel que défini à l'article 70(1)(c) du règlement contenu dans les dispositions législatives irlandaises de 2011. Les garanties contractées ne peuvent être prises en compte sur une base nette que si le fonds est en mesure de faire appliquer légalement des accords de compensation avec cette contrepartie.
8. Un fonds utilisant l'approche d'engagement doit s'assurer que son exposition globale ne dépasse pas sa valeur liquidative totale. Par conséquent, l'effet de levier du fonds ne peut pas dépasser 100 % de sa valeur liquidative. Un fonds utilisant l'approche VaR doit utiliser des contrôles a posteriori et des stress tests et se conformer aux autres obligations réglementaires relatives à l'utilisation de la VaR. La méthode de la VaR est détaillée dans les procédures de gestion des risques relatifs aux IFD du fonds concerné, décrites ci-dessous à la rubrique « Processus et reporting de gestion des risques ».

Chaque fonds doit calculer les limites de concentration sur un émetteur tel que mentionné à l'article 70 du règlement contenu dans les dispositions législatives irlandaises de 2011 sur la base de l'exposition sous-jacente créée via le recours aux IFD conformément à l'approche d'engagement.
9. Les risques de contrepartie découlant des transactions sur IFD de gré à gré et des techniques de GEP doivent être cumulés pour le calcul de la limite de la contrepartie aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré telle que mentionnée à l'article 70(1)(c) du règlement contenu dans les dispositions législatives irlandaises de 2011.
10. Un fonds doit calculer l'exposition à l'IFD coté en bourse ou OTC découlant de la marge initiale attribuée à un courtier et de la marge de variation à recevoir de ce même courtier ; cette exposition n'est pas protégée par les règles applicables aux fonds des clients ou autres accords similaires visant à protéger le fonds contre l'insolvabilité du courtier, dans la limite de la contrepartie de l'IFD OTC définie à l'article 70(1)(c) du règlement contenu dans les dispositions législatives irlandaises de 2011.
11. Le calcul des limites de concentration sur un émetteur tel que mentionné à l'article 70 du règlement contenu dans les dispositions législatives irlandaises de 2011 doit tenir compte de toute exposition nette à une contrepartie générée par un prêt de titres ou un contrat de prise en pension. L'exposition nette fait référence au montant à recevoir par un fonds, déduction faite de toute garantie fournie par le fonds. Les expositions créées via le réinvestissement d'une garantie doivent également être prise en compte dans le calcul de la concentration sur un émetteur.

12. Lors du calcul des expositions aux fins de l'article 70 du règlement contenu dans les dispositions législatives irlandaises de 2011, un fonds doit établir s'il est exposé à une contrepartie OTC, un courtier ou une chambre de compensation.
13. L'exposition aux actifs sous-jacents des IFD, y compris des IFD adossés à des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou des organismes de placement collectif, combinée le cas échéant aux investissements directs dans des actifs sous-jacents, ne peut dépasser les limites d'investissement fixées aux articles 70 et 73 de la directive. En calculant le risque de concentration lié à un émetteur, les IFD (y compris les IFD intégrés) doivent être ignorés aux fins de la détermination de l'exposition finale. Cette exposition finale doit être prise en considération dans le calcul des limites de concentration liées à un émetteur. La concentration liée à un émetteur doit être calculée sur la base de l'approche d'engagement le cas échéant ou sur la base de la perte maximum potentielle en cas de défaut de l'émetteur si des marges de sécurité ont été appliquées. Elle doit également être calculée par tous les fonds, indépendamment du fait qu'ils aient recours ou non à la VaR à des fins d'exposition globale. La présente disposition ne s'applique pas aux IFD basés sur un indice, sous réserve que l'indice sous-jacent respecte les énoncés dans l'article 71(1) du règlement contenu dans les dispositions législatives irlandaises de 2011.
14. Une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comportant un IFD s'entend comme une référence à des instruments financiers qui remplissent les critères relatifs aux valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire énoncés à la notice UCITS 9 et qui comportent une composante répondant aux critères suivants :
- (a) du fait de la présence de ladite composante, la totalité ou une partie des flux de trésorerie qui seraient requis par ailleurs par la valeur mobilière ou l'instrument du marché monétaire servant de contrat hôte peut être modifiée en fonction d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, d'un taux de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation ou d'un indice de crédit, ou d'une autre variable déterminée, et varie par conséquent d'une manière similaire à un dérivé indépendant ;
 - (b) ses caractéristiques économiques et risques ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques économiques et risques du contrat hôte ;
 - (c) elle a une incidence notable sur le profil de risque et la valorisation de la valeur mobilière ou de l'instrument du marché monétaire.
15. Une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire n'est pas réputé comporter un IFD lorsqu'il comporte une composante qui est contractuellement négociable indépendamment de la valeur mobilière ou de l'instrument du marché monétaire. Une telle composante est réputée constituer un instrument financier distinct.

Exigences posées à la couverture

16. Un fonds doit être en mesure d'honorer à tout moment l'intégralité des obligations de paiement et de livraison découlant de transactions portant sur des IFD.
17. Le contrôle de transactions sur IFD visant à garantir que ces dernières sont couvertes de manière appropriée doit faire partie du processus de gestion des risques du fonds.
18. Toute transaction portant sur des IFD qui entraîne ou est susceptible d'entraîner un engagement futur pour le compte du fonds doit être couverte de la manière suivante :
- (i) dans le cas d'IFD automatiquement (ou à la discrétion du fonds) payés en espèces, un fonds doit en permanence détenir des liquidités suffisantes pour couvrir l'engagement ; et
 - (ii) dans le cas d'IFD exigeant une livraison physique de la valeur sous-jacente, l'actif doit être détenu en permanence par le fonds. À titre alternatif, un fonds peut couvrir l'engagement sous la forme d'actifs liquides suffisants à la condition que :

- (A) les actifs sous-jacents soient des titres à revenu fixe ayant une liquidité élevée ; et/ou
- (B) le fonds soit d'avis que l'engagement peut être couvert de façon appropriée sans nécessité de détenir les actifs sous-jacents. Les IFD correspondants sont mentionnés dans le processus de gestion des risques, décrit ci-dessous, et les détails figurent dans le prospectus.

Gestion des risques Processus et rapport

19. Tout fonds doit porter, de façon détaillée, à la connaissance de la Banque centrale son processus de gestion des risques concernant ses activités d'IFD envisagées. Le dépôt initial du dossier de la demande d'agrément doit comporter les informations suivantes :

- les types d'IFD autorisés, y compris les dérivés intégrés à des valeurs mobilières transmissibles et instruments du marché monétaire ;
- les détails relatifs aux risques sous-jacents ;
- les valeurs limites quantitatives pertinentes et la manière dont celles-ci seront contrôlées et appliquées ; et
- les méthodes d'estimation des risques.

Toute modification essentielle concernant le dépôt initial du dossier de la demande d'agrément doit être communiquée au préalable à la Central Bank. La Central Bank est susceptible de s'opposer aux modifications qui lui ont été communiquées. Il est interdit de procéder aux modifications et/ou aux activités connexes auxquelles la Banque centrale s'est opposée.

20. Tout fonds doit présenter chaque année à la Central Bank un rapport au sujet de ses positions en IFD. Le rapport, qui doit donner un aperçu sincère et fidèle des types d'IFD employés par le fonds, des risques sous-jacents, des limites quantitatives et des méthodes utilisées pour estimer ces risques, doit être présenté avec le rapport annuel du fonds. Le fonds est tenu de présenter ce rapport à tout moment à la Central Bank, sur sa demande.

Applicable aux fonds établis le ou après le 18 février 2013 avec effet immédiat, ainsi qu'aux fonds établis avant le 18 février 2013 à compter du 18 février 2014

Techniques et instruments, y compris opérations de mise en pension/opérations de mise en pension inversées et opérations de prêts sur valeurs mobilières, employés aux fins d'une gestion efficace de portefeuille

21. Un fonds peut employer des techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sous réserve des dispositions législatives irlandaises de 2011 et des conditions imposées par la Banque centrale. L'utilisation de ces techniques et instruments doit être conforme aux meilleurs intérêts du fonds.

22. Les techniques et instruments se rapportant aux valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire et utilisés à des fins de GEP s'entendent comme une référence aux techniques et instruments qui remplissent les critères suivants :

- (i) ils sont économiquement appropriés en ce sens que leur mise en œuvre est rentable ;
- (ii) ils sont utilisés en vue d'atteindre un ou plusieurs des objectifs spécifiques suivants :
 - (a) réduction des risques ;
 - (b) réduction des coûts ;
 - (c) création de capital ou de revenus supplémentaires pour le fonds, avec un niveau de risque compatible avec son profil de risque ainsi qu'avec les règles de diversification des risques

énoncées dans la notice UCITS 9 ;

- (iii) les risques qu'ils comportent sont pris en considération par le processus de gestion des risques du fonds de manière appropriée, et
 - (iv) ils ne peuvent pas se traduire par une modification de l'objectif d'investissement déclaré du fonds, ni ajouter des risques supplémentaires importants par rapport à la politique générale en matière de risques telle que décrite dans ses documents commerciaux.
23. Les IFD utilisés à des fins de GEP, conformément au paragraphe 21, doivent également se conformer aux dispositions de la notice UCITS 10 et de la note d'orientation 3/03.

Opérations de mise en pension/opérations de mise en pension inversées et opérations de prêts sur valeurs mobilières

24. Les opérations de mise en pension/opérations de mise en pension inversées et opérations de prêts sur valeurs mobilières (« techniques de GEP ») ne peuvent être contractées qu'à la condition de respecter la pratique usuelle du marché.
25. Tous les actifs reçus par un fonds dans le cadre des techniques de GEP doivent être considérés comme des garanties et se conformer aux critères énoncés au paragraphe 26 ci-dessous.
26. La garantie doit à tout moment remplir les critères suivants :
- (i) **Liquidité** : la garantie autre qu'en espèces reçue doit être extrêmement liquide et négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation doté d'une fixation des prix transparente de manière à pouvoir être vendue rapidement à un cours proche de l'évaluation précédant la vente. La garantie reçue doit aussi se conformer aux dispositions de l'article 74 du règlement contenu dans les dispositions législatives irlandaises de 2011.
 - (ii) **Évaluation** : la garantie reçue doit être évaluée au minimum une fois par jour et les actifs qui présentent une forte volatilité de leurs cours ne doivent pas être acceptés comme garantie à moins que des marges de sécurité raisonnablement prudentes soient en place.
 - (iii) **Qualité de crédit de l'émetteur** : la garantie reçue doit être de qualité supérieure et être assortie, au moment de sa réception, d'une notation attribuée par une agence de notation reconnue qui ne soit pas inférieure à AA (Standard & Poor's et Fitch) ou Aa3 (Moody's) ou d'une notation équivalente attribuée par d'autres agences de notation.
 - (iv) **Corrélation** : la garantie reçue doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne devrait pas afficher une corrélation élevée avec la performance de la contrepartie.
 - (v) **Diversification (concentration des actifs)** : la garantie doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs et présenter une exposition maximum à un émetteur donné de 20 % de la valeur liquidative du fonds. Lorsqu'un fonds est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés pour calculer la limite d'exposition à un même émetteur de 20 %.
 - (vi) **Disponibilité immédiate** : la garantie reçue doit pouvoir être intégralement mise en œuvre par le fonds à tout moment sans référence à, ou approbation de, la contrepartie.
27. Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.
28. La garantie reçue sur la base d'un transfert de titres doit être détenue par le fiduciaire. Pour tous les autres types

de contrat de garantie, la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers soumis à une surveillance adéquate et non lié au fournisseur de la garantie.

29. Les garanties autres qu'en espèces ne peuvent pas être cédées, nanties, ni réinvesties.
30. Les garanties en espèces ne peuvent être investies que de la manière suivante :
 - (i) sous forme de dépôts auprès d'établissements concernés ;
 - (ii) en obligations d'État de qualité supérieure qui, au moment de l'achat, sont assorties d'une notation attribuée par une agence de notation reconnue, au moins égale à AA (Standard & Poor's et Fitch) ou Aa3 (Moody's) ou d'une notation équivalente attribuée par d'autres agences de notation ;
 - (iii) en opérations de mise en pension inversées sous réserve que les transactions soient réalisées auprès d'établissements de crédit soumis à une surveillance adéquate et que le fonds soit en mesure de rappeler à tout moment le montant total des liquidités sur une base actualisée ;
 - (iv) en fonds du marché monétaire à court terme tels que définis dans les Orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers relatives à une définition commune des fonds du marché monétaire européens (réf. CESR/10-049).
31. Conformément au paragraphe 2(iv) de la notice UCITS 12 (présenté au paragraphe 22(iv) ci-dessus), les garanties en espèces investies doivent être diversifiées conformément aux critères de diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces. Les garanties en espèces investies ne peuvent pas être placées en dépôt auprès de la contrepartie ou d'une entité liée.
32. Un fonds qui reçoit des garanties pour au moins 30 % de ses actifs doit disposer d'une politique de *stress test* appropriée garantissant que des *stress tests* réguliers sont effectués dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles pour permettre au fonds d'évaluer le risque de liquidité lié à la garantie. La politique de *stress test* doit au minimum prévoir les points suivants :
 - a) la conception d'une analyse de scénarios de *stress tests* incluant étalonnage, certification et analyse de sensibilité ;
 - b) une approche empirique de l'évaluation de l'impact, y compris des contrôles a posteriori des estimations du risque de liquidité ;
 - c) une fréquence de reporting et des seuils de tolérance de perte/de limite ; et
 - d) des mesures d'atténuation visant à réduire les pertes, y compris une politique en termes de marge de sécurité et une protection contre le risque d'écart.
33. Un fonds doit disposer d'une politique transparente en termes de marge de sécurité adaptée à chaque catégorie d'actifs reçus en garantie. Lors de l'élaboration de la politique en termes de marge de sécurité, un fonds doit prendre en compte les caractéristiques des actifs telles que la qualité de crédit ou la volatilité des cours, ainsi que les résultats des *stress tests* effectués conformément au paragraphe 32. Cette politique doit être documentée et doit justifier chaque décision d'appliquer, ou de s'abstenir d'appliquer, une marge de sécurité particulière à une certaine catégorie d'actifs.
34. Un fonds doit s'assurer d'être en mesure à tout moment de rappeler tout titre qui a été prêté ou de mettre fin à tout contrat de prêt de titres qu'il a conclu.
35. Un fonds qui conclut une opération de mise en pension inversée doit s'assurer d'être en mesure à tout moment de rappeler le montant total des liquidités ou de mettre fin à l'opération de mise en pension inversée sur une base actualisée ou à la valeur de marché. Lorsque les liquidités peuvent être rappelées à tout moment à la valeur de marché, la valeur de marché de l'opération de mise en pension inversée doit être utilisée pour le calcul de la valeur liquidative du fonds.

36. Un fonds qui conclut une opération de mise en pension doit s'assurer d'être en mesure à tout moment de rappeler les titres qui font l'objet de l'opération de mise en pension ou de mettre fin à l'opération de mise en pension qu'il a conclue. Les opérations de mise en pension et opérations de mise en pension inversées à échéance fixe qui ne dépassent pas sept jours doivent être considérées comme des contrats dans des conditions permettant aux actifs d'être rappelés à tout moment par le fonds.
37. Les opérations de mise en pension/opérations de mise en pension inversées et opérations de prêts sur valeurs mobilières ne constituent pas un emprunt ou un prêt aux fins respectivement de l'article 103 et de l'article 111 du règlement contenu dans les dispositions législatives irlandaises de 2011.
38. Tous les revenus découlant des techniques de GEP, nets des coûts opérationnels directs et indirects, doivent être restitués au fonds.

Applicable aux fonds établis avant le 18 février 2013 jusqu'au 17 février 2014

Opérations de mise en pension, opérations de mise en pension inversées et opérations de prêts sur valeurs mobilières

39. Les opérations de mise en pension, opérations de mise en pension inversées (opérations de repo) et opérations de prêts sur valeurs mobilières ne peuvent être contractées qu'à la condition de respecter la pratique usuelle du marché.
40. Les garanties accordées dans le cadre d'un contrat de repo ou de prêt sur valeur mobilière doivent à tout moment remplir les critères suivants :
- (a) **liquidité** : la garantie doit être suffisamment liquide de manière à pouvoir être vendue rapidement à un cours solide qui soit proche de l'évaluation précédant la vente ;
 - (b) **évaluation** : la garantie doit pouvoir être évaluée au minimum une fois par jour et doit être évaluée à sa valeur de marché quotidiennement ;
 - (c) **qualité de crédit de l'émetteur** : lorsque l'émetteur de la garantie n'a pas une notation A-1 ou équivalente, des marges de sécurité de précaution doivent être appliquées.
41. Jusqu'à expiration de l'opération de repo ou de prêt sur valeur mobilière, la garantie accordée dans le cadre d'une opération de repo ou de prêt sur valeur mobilière doit :
- (a) toujours correspondre à la valeur du montant investi ou des valeurs mobilières ayant fait l'objet du prêt ou les dépasser ;
 - (b) être transférée au fiduciaire ou à son agent ; et
 - (c) en cas de défaut de paiement de la contrepartie, être disponible immédiatement pour le fonds sans devoir recourir à la contrepartie.

Le paragraphe (b) n'est pas applicable si le fonds fait appel à des services de gestion de la garantie tripartite du dépositaire central international officiellement agréé ou des établissements concernés généralement reconnus comme spécialistes de ce type de transaction. Le fiduciaire doit être un participant désigné aux accords de garantie.

42. Les garanties autres qu'en espèces :
- (a) ne peuvent pas être cédées, nanties, ni réinvesties ;
 - (b) doivent être détenues au risque de crédit de la contrepartie ;
 - (c) doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie ; et
 - (d) doivent être diversifiées pour éviter la concentration sur un émetteur, un secteur ou un pays spécifique.

43. Garanties en espèces :

Les garanties en espèces ne peuvent être investies que de la manière suivante :

- (a) sous forme de dépôts auprès d'établissements concernés ;
 - (b) en titres d'État ou autres valeurs mobilières publiques ;
 - (c) en certificats de dépôt émis par les établissements concernés ;
 - (d) en accreditifs inconditionnels et irrévocables avec une durée résiduelle de maximum trois mois qui ont été émis par les établissements concernés ;
 - (e) en opérations de mise en pension, sous réserve que les garanties reçues correspondent aux catégories (a) à (d) et (f) du présent paragraphe ; et
 - (f) en fonds monétaires notés AAA ou dotés d'une évaluation comparable négociés chaque jour. Si les dépôts, comme décrit à la section 1.3 de la notice UCITS 9 publiée par la Banque centrale, sont effectués dans des fonds liés, il est interdit aux fonds monétaires sous-jacents de prélever une commission d'entrée, de conversion ainsi qu'une commission de rachat.
44. Si le fonds assume le risque pour les garanties en espèces investies, à l'exception de garanties en espèces investies dans des emprunts d'État ou dans d'autres emprunts ou fonds monétaires garantis par un État, elles doivent être investies de manière diversifiée. Un fonds doit constamment avoir la certitude que tout investissement de garantie en espèce lui permettra de répondre à ses obligations de remboursement.
45. Les garanties en espèces investies ne peuvent pas être placées en dépôt auprès de, ou investies dans des titres émis par, la contrepartie ou une entité liée.
46. Toutefois, à compter du 18 février 2013, tout réinvestissement de garanties en espèces pour les fonds qui existaient avant le 18 février 2013 doit se conformer aux paragraphes 10, 11 et 12 de la notice UCITS 12 (mentionnés aux paragraphes 30 à 33 ci-dessus) plutôt qu'aux paragraphes 43 à 45 ci-dessus.
47. Nonobstant les dispositions du paragraphe 41(b) ci-dessus, un fonds peut participer à un prêt sur valeurs mobilières mis en œuvre par un dépositaire central officiellement agréé dès lors que l'opérateur de ce système se porte garant de cette opération.
48. Sans préjudice des obligations ci-dessus, un fonds peut être autorisé à réaliser des transactions repo conformément auxquelles un effet de levier supplémentaire est généré via le réinvestissement de la garantie. Dans ce cas, la transaction repo doit être prise en compte dans la détermination de l'exposition globale tel que requis par le paragraphe 21 de la notice UCITS 10. Toute exposition globale générée doit être ajoutée à l'exposition globale créée via le recours aux IFD et, dans le cas d'un fonds ayant recours à l'approche d'engagement afin de mesurer l'exposition globale, ce total ne doit pas excéder 100 % de la valeur liquidative du fonds. Lorsque la garantie est réinvestie en actifs financiers générant une surperformance par rapport au rapport garanti, le fonds doit inclure dans le calcul de l'exposition globale :
- (a) le montant reçu si une garantie en espèces est détenue ; et
 - (b) la valeur de marché de l'instrument concerné si la garantie détenue n'est pas constituée en espèces.
49. La contrepartie d'une opération de repo ou d'un contrat de prêt sur valeurs mobilières doit pouvoir se prévaloir d'une notation de solvabilité d'au minimum A-2 ou d'une notation similaire ou présenter, selon l'estimation du fonds, une notation implicite d'A-2 ou notation équivalente. Une contrepartie sans notation est autorisée lorsque le fonds sera indemnisé ou garanti pour les pertes dues à un défaut de paiement de la contrepartie par une entité bénéficiant d'une notation d'A-2 ou équivalente.

50. Le fonds doit être habilité à tout moment à résilier un contrat de prêt sur valeurs mobilières et à exiger la restitution de quelques-unes ou de la totalité des valeurs mobilières prêtées. L'accord doit prévoir que l'emprunteur est astreint à restituer les valeurs mobilières en l'espace de cinq jours ouvrables après la réception de la résiliation ou en l'espace d'un autre délai usuel sur le marché.
51. Les opérations de repo, d'emprunt ou de prêt de titres ne constituent pas un emprunt ou un prêt respectivement au sens des articles 103 et 111 du règlement contenu dans les dispositions législatives irlandaises de 2011.

L'utilisation d'IFD par le fonds

Chaque fonds peut, mais n'est pas obligé de, se servir à des fins de couverture et de placement d'une large palette d'IFD conformément aux explications données ci-dessous, étant entendu que chaque utilisation de ces instruments doit cependant respecter les préalables suivants :

- (i) elle doit respectivement correspondre aux plafonds et respecter les directives fixées de temps à autre par la Central Bank,
- (ii) elle ne doit pas être contradictoire aux prescriptions pertinentes de l'UE ni au droit irlandais,
- (iii) elle ne doit pas entraîner un engagement dans d'autres instruments que des valeurs mobilières transmissibles, indices financiers, intérêts, taux de change ou devises,
- (iv) elle ne doit pas entraîner un engagement dans des valeurs de base dans lesquelles le fonds n'a pas le droit d'investir directement et
- (v) l'utilisation de ces instruments ne doit pas avoir pour effet qu'un fonds dévie de son objectif de placement.

Les genres d'IFD que les différents fonds doivent utiliser sont mentionnés à la section « Objectif de placement et politique de placement » dans les annexes correspondantes à la fin du prospectus de vente. Un gérant de placement peut fort bien décider de n'utiliser aucune de ces stratégies et aucune garantie n'est donnée qu'une stratégie de dérivés utilisée par un fonds soit un gage de succès.

L'utilisation d'IFD s'effectue sous la réserve qu'une procédure appropriée de gestion des risques ait été présentée à la Central Bank ou ait été présentée et autorisée par elle. La société d'administration a instauré un processus de gestion des risques grâce auquel elle peut mesurer et surveiller en permanence les risques de tous les fonds. Cela s'applique également à toutes les positions d'IFD et, en particulier, aux positions dans les IFD OTC qui sont détenus par chaque fonds.

Les IFD peuvent être utilisés par un fonds selon les trois manières suivantes :

- (i) à des fins de couverture, pour réduire le risque encouru par le fonds ou de couvrir l'engagement dans une classe de parts couverte contre les risques de change, ce type de couverture est susceptible d'entraîner des gains en capital correspondants,
- (ii) en lieu et place d'investissements directs dans des valeurs mobilières transmissibles, afin de mettre à profit les avantages de coûts ou de liquidités d'IFD par rapport aux valeurs mobilières transmissibles, ou
- (iii) à des fins de placement, afin d'augmenter le degré d'investissement par rapport au degré d'investissement d'un fonds qui investit intégralement dans des valeurs mobilières transmissibles et, ainsi, afin d'accroître les rendements (ledit « effet de levier »). En règle générale, une telle stratégie entraîne une augmentation des risques encourus par le fonds, si le fonds utilise des IFD pour intensifier l'investissement, il n'est autorisé à le faire que dans le cadre de plafonds bien précis fixés par la Central Bank.

Dans le cadre d'engagements sous forme d'IFD, il est possible de procéder à des transactions à la baisse en IFD (qui ont pour effet de créer des positions vendeurs) en raison desquelles le fonds réalise des bénéfices lorsque chutent les cours de valeurs mobilières, de marchés de placement ou de devises déterminées ou, au contraire, il essuie des pertes lorsque les cours des valeurs sous-jacents augmentent.

La possibilité d'utiliser des stratégies d'IFD peut aussi être restreinte par l'environnement économique ainsi que par des restrictions légales. Il est impossible de garantir que le but poursuivi par suite de l'application de telles stratégies soit réellement atteint. Tout engagement sur le marché des options ou le marché à terme et des opérations de swap et de devises génère des risques et des coûts de transaction auxquels le fonds ne serait pas exposé en cas de non application de telles stratégies. Si les prévisions s'avèrent erronées en ce qui concerne les tendances des marchés de valeurs mobilières, de devises et d'intérêts, les conséquences négatives peuvent placer le fonds respectif dans une moins bonne position que cela aurait été le cas si ces stratégies n'avaient pas été appliquées.

En outre, il est possible de développer de nouvelles techniques de placement et d'IFD qui se révèlent appropriées pour une utilisation future par un fonds. Le prospectus va être actualisé en conséquence afin de tenir compte de l'utilisation future de tels instruments. L'application de ces techniques et l'utilisation d'IFD par un fonds s'effectuent sous réserve des restrictions imposées par les dispositions législatives et en fonction de leur intégration dans la procédure de gestion des risques.

Les contrats à terme standardisés (*futures*)

Tout fonds est autorisé à acheter ou à vendre des contrats à terme standardisés. Les opérations à terme sont des contrats relatifs à l'achat ou à la vente d'une quantité définie d'un actif déterminé (occasionnellement pour l'obtention ou le paiement de ressources en espèces sur la base de l'évolution du cours de la valeur sous-jacente, d'un instrument ou d'un indice) à une date future et à un prix fixé au préalable lors d'une transaction à la bourse. Les contrats à terme standardisés permettent aux investisseurs de se prémunir contre les risques du marché ou de procéder à un engagement sur le marché sous-jacent. Etant donné que ces contrats sont évalués chaque jour au prix du marché, les investisseurs peuvent déboucler leurs obligations d'achat ou de vente des valeurs sous-jacentes en liquidant leur position avant la date de livraison du contrat. En outre, il est aussi possible d'utiliser les contrats à terme standardisés comme placement à court terme d'excédents de liquidités (gestion de trésorerie) aussi bien dans le cas d'un placement de cash flow non encore réalisé que dans la perspective d'une entrée fixe de liquidités. L'utilisation de contrats à terme standardisés pour l'application d'une stratégie déterminée va fréquemment de pair avec des coûts de transaction qui sont inférieurs à ceux encourus lors d'un investissement dans la valeur sous-jacente, la valeur mobilière liée ou dans l'indice. En outre, il est possible d'influencer la durée résiduelle d'un portefeuille à l'aide de contrats à terme standardisés (par exemple par l'utilisation d'opérations à terme sur instruments financiers).

Les options

Tout fonds peut acheter ou vendre des options de ventes ou d'achats, y compris les options sur les contrats à terme standardisés et les *Straddle*. Une option est un contrat qui donne à son acheteur le droit, mais non pas l'obligation, d'exercer l'option à ou avant une date future (la date d'exercice) à des conditions déterminées, telles que, par exemple, une quantité fixée d'un produit, d'un actif ou d'un instrument financier déterminés. Le vendeur de l'option est astreint à respecter les conditions respectives du contrat. Étant donné que l'option représente un droit pour l'acheteur et une obligation pour le vendeur, l'acheteur paie une prime au vendeur. Dans le cas d'options de vente, l'acheteur de l'option reçoit le droit de vendre, au vendeur de l'option, le produit ou l'instrument financier sous-jacent à un prix fixé à ou avant la date d'exercice et, dans le cas d'options d'achat, de l'acheter au vendeur de l'option. Les options peuvent aussi être exécutées à l'aide d'une compensation en espèces. On appelle *Straddle* une combinaison d'une option d'achat et d'une option de vente sur la même valeur sous-jacente et avec le même prix d'exercice et la même date d'échéance. Les options servent à se prémunir contre des mouvements des cours sur un marché déterminé ou contre des mouvements des cours d'un instrument financier déterminé (y compris les contrats à terme standardisés) ou à contracter un engagement dans un marché déterminé ou dans un instrument financier déterminé sans que l'on investisse dans la valeur physique. Quand on vend des options, il est en outre possible de générer des profits sous la forme de la prime d'options. Le risque potentiel dans le cas d'utilisation d'options réside dans l'exposition de l'option aux variations du cours de la valeur sous-jacente.

Les swaps

Tout fonds peut utiliser des contrats de swap (contrats d'échange) en tout genre. Cela s'applique également aux swaps dans le cas où les contreparties conviennent d'échanger entre elles les revenus de dépôts, valeurs financières, instruments du marché monétaire, parts d'OPC, IFD, indices financiers, des corbeilles de valeurs mobilières ou d'indices contre les

recettes d'autres dépôts, valeurs financières, instruments du marché monétaire, parts d'OPC, IFD, indices financiers ou corbeilles de valeurs mobilières ou d'indices conformément aux conditions mentionnées ci-dessus. Dans le cas d'un swap standard, il s'agit en l'occurrence d'un accord conclu entre deux parties en vertu duquel les flux de liquidités en provenance de deux actifs sont échangés pendant une période déterminée au moment de leur réception. Les conditions de l'accord ont été fixées dès le début de telle façon que la valeur en espèces du swap soit égale à zéro. Ces accords peuvent porter sur de longues périodes et, en règle générale, englobent une obligation de paiements périodiques. Il existe de nombreux genres de swaps, notamment des swaps d'actions, d'intérêts ou de devises. Dans le cas des swaps d'intérêts, un fonds et une contrepartie échangent leurs obligations respectives de paiement ou de paiements d'intérêts (par exemple, on peut procéder à un échange de taux d'intérêt fixes contre des taux d'intérêt variables). Dans le cas d'un swap d'intérêts, les paiements nets dus par une partie lui sont versés à chaque date d'échéance par l'autre partie. Dans le cas de swaps de devises, il s'agit d'un accord conclu entre deux parties d'échanger des paiements futurs dans une devise contre des paiements dans une autre devise. De tels accords ont pour but de convertir la dénomination d'actifs et de dettes dans une autre devise. Contrairement aux swaps d'intérêts, dans le cas des swaps de devises, on procède à un échange du capital sous-jacent au moment de l'échéance. Il existe en outre les swaps différentiels et les swaps *Quanto*. Ceux-ci équivalent à une combinaison d'une transaction d'intérêts et d'une transaction de devises. Les swaps d'intérêts peuvent servir à se prémunir contre une courbe de structure des taux d'intérêts défavorable ou à accroître l'engagement dans ces domaines, à modifier la durée résiduelle d'un portefeuille ou à profiter des anomalies de la courbe de structure des taux d'intérêt. D'autres genres de swaps peuvent servir à modifier l'engagement dans un produit ou des paramètres, par exemple pour échanger l'engagement dans une devise, un instrument financier, une OPC, un indice ou une corbeille contre un engagement dans une autre devise ou un autre instrument financier, OPC, indice ou corbeille.

Les options sur le swap (*swaptions*)

Tout fonds peut utiliser une option sur un swap. Dans le cas des options sur un swap, il s'agit d'accords en vertu desquels une partie obtient une prime pour sa promesse de contracter un swap à un taux fixé au préalable dès lors qu'une condition déterminée se réalise (en règle générale, les taux d'intérêt futurs sont fixés par rapport à un indice de référence (*Benchmark*)). Les options sur un swap peuvent servir à des fins de couverture et de placement ou, dès lors qu'on les vend, pour obtenir une source de revenus supplémentaires sous la forme d'une prime.

Les opérations à terme de gré à gré (*forward*)

Tout fonds peut conclure des contrats à terme non standardisés, y compris des contrats à terme non standardisés de devises. Un contrat à terme non standardisé fixe le prix auquel un indice ou un actif peut être acheté ou vendu à une date future. Dans le cas des contrats à terme non standardisés de devises, les parties contractantes s'engagent à acheter ou à vendre un montant déterminé d'une devise à un prix déterminé et à un moment fixé du futur contre une autre devise. Un contrat à terme d'intérêts non standardisé fixe les intérêts qui doivent être payés pour une dette ou doivent être obtenus pour une dette qui doit être contractée à l'avenir. Dans le cas d'un contrat à terme d'intérêts non standardisé, il s'agit d'un contrat portant sur les taux d'intérêt (*Forward Rate Agreement* ou *FRA*), dans lequel les parties conviennent qu'un taux d'intérêt déterminé doit s'appliquer pour un crédit ou un dépôt avec une valeur nominale déterminée pour une période fixée dans le futur. Dans ce sens, les *FRA* sont similaires à un contrat à terme de devises grâce auquel le cours de change à une date future est fixé à l'avance. Les parties prenantes à un contrat à terme non standardisé peuvent convenir d'une compensation en espèces. Il n'est pas possible de transmettre des contrats à terme non standardisés, mais de les déboucler par la conclusion d'un contrat à la teneur contraire. Les contrats à terme non standardisés peuvent être utilisés pour modifier les engagements en devises des valeurs mobilières détenues, pour se prémunir contre les risques des taux du change, pour augmenter l'engagement dans une devise et pour transmettre les risques de fluctuation du taux du change d'une devise à une autre. Les contrats à terme non standardisés de devises sont utilisés à des fins de couverture, en particulier dans les classes de parts d'un fonds couvert contre le risque de change. En règle générale, les *FRA* servent aux emprunteurs à se prémunir contre la hausse des taux d'intérêt. Le but d'un *FRA* est de « geler » le taux d'intérêt qui doit être payé à l'avenir. Il n'existe aucun lien direct entre le *FRA* et le crédit sous-jacent. Les emprunteurs utilisent les *FRA* pour « geler » les taux d'intérêt pour un portefeuille de crédits, les investisseurs, au contraire, les utilisent pour couvrir leurs portefeuilles contre une baisse des taux d'intérêt.

Les Caps et Floors

Tout fonds peut utiliser des *Caps* et des *Floors*. Il s'agit de contrats à terme non standardisés aux termes desquels le vendeur s'engage à indemniser l'acheteur si les taux d'intérêt à des dates convenues à l'avance augmentent et dépassent, pendant la durée de l'accord, un seuil convenu à l'avance. En contrepartie, l'acheteur verse une prime au vendeur à l'avance. Un *Floor* est similaire à un *Cap*, mais à cette différence près que le vendeur indemnise l'acheteur si les taux d'intérêt à des dates convenues à l'avance baissent pendant la durée du contrat en dessous d'un seuil prédéterminé. Comme dans le cas d'un *Cap*, l'acheteur verse à l'avance une prime au vendeur. On utilise les *Caps* et les *Floors* pour se prémunir contre les fluctuations des taux d'intérêt ou lors de la vente de titres afin de générer des revenus supplémentaires sous la forme de la prime.

Les contrats d'arbitrage

Tout fonds peut conclure des contrats d'arbitrage (*Contracts for Differences*, « CFD »). Dans le cas d'un CFD, on convient d'échanger les différences entre le cours d'ouverture et le cours de clôture des positions dans différents instruments financiers auxquels se réfère l'accord. Les CFD sont un instrument financier spéculatif, efficace et pratique, permettant de négocier des actions, des indices, des contrats à terme standardisés et des matières premières. Un CFD permet de s'engager directement sur un marché, dans un secteur ou dans une valeur mobilière sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à des achats directs au marché ou le secteur sous-jacent ou dans la valeur mobilière sous-jacente. L'instrument financier servant sous-jacent à un contrat d'arbitrage n'est pas livré à l'acheteur. Dans le cadre d'un CFD sur des parts sociales d'une entreprise, le cours d'ouverture est fixé au moment où débute le contrat. Conformément au contrat, la partie qui a réalisé un bénéfice le jour de la clôture obtient de l'autre partie un montant en espèces équivalant au montant du différentiel entre le prix de la part sociale à la date du début et le prix à la date de clôture du contrat. Les CFD permettent aussi bien de réaliser des bénéfices en cas de baisses qu'en cas de hausses de cours de la valeur sous-jacente sans que les actifs aient réellement été vendus. C'est la raison pour laquelle les CFD peuvent être utilisés, d'une part, aux fins de couverture et, d'autre part, lorsque l'on veut contracter des engagements dans la valeur sous-jacente sans que l'on ne doive réunir à cette occasion l'intégralité du capital nécessaire (en règle générale, il suffit de payer une marge de 5 à 10 % du volume du contrat ainsi qu'une commission).

Les instruments dérivés de crédits

Tout fonds peut utiliser des instruments dérivés de crédits. À cette occasion, il s'agit en l'occurrence de contrats à terme non standardisés qui permettent à une partie (l'acheteur de protection ou l'originateur) de transférer le risque de crédit d'un actif de référence – qui peut se trouver en sa possession (ce qui n'est toutefois pas impératif), – à une ou plusieurs autres parties (les vendeurs de protection). Parmi les dérivés de crédit figurent les *Credit default swaps*, les *Total return swaps* et les *Credit linked notes*.

Dans le cas d'un *Credit default swap*, il s'agit d'un perfectionnement de la caution financière traditionnelle. La différence consiste en ce que l'indemnisation, dans le cas d'un *Credit default swap*, n'est pas versée uniquement en cas de défaut de paiement réel, mais qu'il est également possible de couvrir des événements comme une dégradation de la solvabilité du débiteur, la crainte d'un défaut de paiement, etc. Dans le cas d'un *Credit default swap*, le vendeur de protection promet, contre paiement d'une prime ou droit versé à l'avance ou en permanence, d'indemniser l'acheteur de protection en cas de survenue d'un événement déterminé – par exemple un défaut de paiement, une dégradation de la solvabilité du débiteur, la crainte d'un défaut de paiement etc. Si un défaut de paiement survient, le vendeur de protection verse alors à l'acheteur de protection la valeur nominale intégrale (« Valeur au pair ») de l'obligation de référence ou d'une autre somme découlant d'un prix d'exercice ou d'un prix de référence prédéterminés et obtient en contrepartie l'obligation de référence. Un *Credit default swap* couvre uniquement le risque de crédit résultant de l'actif lui-même. Les risques qui sont imputables à d'autres facteurs tels que, par exemple, des mouvements de taux d'intérêt restent assumés par l'originateur. Un fonds peut acheter ou vendre les *Credit default swaps*. Si le fonds joue le rôle d'acheteur de protection et si aucun défaut de paiement ne survient, le fonds perd alors la totalité de son placement sans la moindre compensation. Si, dans le cas contraire, survient un défaut de paiement, le fonds en sa qualité d'acheteur de protection perçoit l'intégralité de la valeur nominale de l'obligation de référence. En tant que vendeur de protection, le fonds peut, pendant la durée du contrat (en règle générale entre six mois et trois ans) comptabiliser des revenus réguliers tant qu'aucun défaut de paiement ne survient. Lors d'un défaut de paiement, le vendeur de protection verse l'intégralité de la valeur nominale de l'obligation de référence à l'acheteur de protection.

Comme son nom le suggère, le **Total return swap**, concerne l'échange du revenu intégral provenant d'un actif contre un rendement fixe convenu à l'avance. Il est possible d'influencer le revenu intégral d'un actif à l'aide de toute une série de facteurs dont certains n'ont, parfois, absolument rien à voir avec l'actif en question, par exemple des mouvements des taux d'intérêt, des fluctuations du taux du change, etc. Le vendeur de protection garantit cependant à l'acheteur de protection un revenu fixé à l'avance, en contrepartie, l'acheteur de protection s'engage à reverser au vendeur de protection la totalité des revenus de l'actif. L'acheteur de protection échange donc le revenu intégral d'un actif contre un revenu fixe défini à l'avance.

Les **Credit linked notes** constituent une forme de dérivés, des titres indexés sur un risque de crédit et sont considérés comme des valeurs mobilières. L'acheteur de protection émet des obligations, et l'investisseur qui achète ces obligations obtient soit le remboursement tardif, soit moins d'intérêts lorsque survient un événement de crédit déterminé comme par exemple, un défaut de paiement ou une faillite. Dans ce contexte également, seul le risque de crédit est transféré, mais aucun autre risque inhérent à l'obligation.

L'exécution de produits *Credit Default* peut s'effectuer aussi bien sous la forme d'une compensation en espèces que sous celle d'une livraison physique de l'obligation de référence à la suite d'un défaut de paiement. Les dérivés de crédit sont utilisés pour se couvrir contre le risque inhérent à une dégradation de la solvabilité des emprunteurs ainsi que – dans le cas du vendeur de protection – générer des revenus en forme de primes.

Les produits structurés

Vus sous un angle juridique, les produits structurés s'apparentent en règle générale à des valeurs mobilières transmissibles, mais sous un angle économique, ils revêtent cependant des propriétés d'IFD. Tous les fonds peuvent investir dans des produits structurés sous la forme de valeurs mobilières transmissibles. En raison de leurs propriétés et des éléments d'IFD, ils sont intégrés au processus de gestion des risques de la société d'administration. Par produits structurés, on entend tous les instruments financiers qui comportent au minimum un IFD ou un autre élément dérivé. Cette définition ne s'applique pas lorsque l'élément dérivatif intégré n'a pas de répercussions substantielles ni sur le profil de risques, ni sur le prix de l'instrument financier ou lorsqu'il est absolument évident que cet instrument financier ne représente pas un risque inacceptable pour le fonds. Les exemples de valeurs comportant un élément dérivatif, mais qui ne sont pas considérées comme produits structurés pour les raisons susmentionnées, sont les emprunts résiliables, les emprunts remboursables par annuités, les *Revenue bonds*, les emprunts liés à une notation et les emprunts liés à un taux d'inflation. Ceux-ci sont considérés régulièrement comme des valeurs mobilières transmissibles. De nombreux produits structurés ont reçu un agrément pour la cotation en bourse. Certains produits structurés peuvent également être négociés hors bourse. Il est fréquent que des produits structurés soient émis sous la forme de certificats ou d'obligations, que l'on qualifie généralement de certificats ou d'obligations structurées. Des exemples de produits structurés sont les obligations et les certificats, liés à des indices du marché, des obligations, des indices de taux d'intérêt ou des indices d'actions, les obligations liées à des actions ou des certificats, des valeurs mobilières échangeables, des titres garantis par des valeurs ou des hypothèques (*Asset- and mortgage backed securities*) synthétiques et des titres indexés sur un risque de crédit (*Credit linked notes*). (Au sujet de ces dernières, voir la section « Les dérivés de crédits »). Il est possible d'utiliser des produits structurés pour affiner des investissements en vue d'un scénario déterminé, pour éviter des risques indésirables (taux de change, crédit, intérêts) ou pour générer des opportunités de gains en cas de risque connu de baisse. Dans ce sens, ils peuvent être utilisés aussi bien pour des stratégies de couverture taillée sur mesure qu'à des fins d'investissements, étant donné qu'ils permettent aux investisseurs de se positionner non seulement par rapport à la tendance des intérêts, mais aussi par rapport à la volatilité, à la déviation, à la forme de la structure de durée (par exemple intérêts à court terme contre intérêts à long terme) et à la tendance des prix des matières premières et des actions.

La caractéristique principale des **certificats** et des **obligations liées à un indice** (indices d'obligations de taux d'intérêt) réside dans le fait que les coupons et/ou le montant du remboursement sont sujets au développement des indices de prêts d'emprunts ou de taux d'intérêt. De même, les montants des remboursements des certificats indexés et les obligations liées à un indice d'actions sont conditionnés par la performance d'un index d'actions. La valeur de ces certificats ou obligations correspond en règle générale à l'indice d'action ou à la corbeille d'action sous-jacente. Ainsi, il est possible dans certaines circonstances de procéder à des ajustements par un facteur de souscription et/ou un facteur de taux du change.

Les valeurs mobilières échangeables sont des valeurs mobilières que le titulaire a le droit d'échanger contre des actions à un prix ou un rapport d'échange prédéterminé. À ce propos, il peut s'agir d'actions ou de parts d'émetteurs (dans le cas des emprunts convertibles) ou d'une autre entreprise. Le droit d'échange peut revenir à l'investisseur ou à l'émetteur (*Reverse convertible*).

Les titres adossés à des actifs (*Assets backed securities*) et titres adossés à des créances immobilières résidentielles (*Mortgage backed securities*) sont des titres couverts par différents types d'obligations. Ces obligations ne sont pas en possession de l'émetteur. Dans le cas d'une structure synthétique *Asset backed* ou *Mortgage backed*, le risque de crédit de ces obligations est transféré synthétiquement au créancier des valeurs mobilières par le biais de *Credit linked notes* ou de *Credit default swaps*.

Les titres hybrides

Tout fonds peut utiliser des titres hybrides. À cette occasion, il s'agit de valeurs mobilières qui combinent deux instruments financiers ou plus, par exemple une action ou un emprunt traditionnel à une option ou un contrat à terme. En règle générale, le montant ou le taux d'intérêt à payer au moment de l'échéance ou du remboursement est lié à la hausse ou à la baisse du prix d'une devise, d'un index de valeurs mobilières, d'un autre taux d'intérêt ou de tout autre facteur, respectivement un indice. Le taux d'intérêt ou (au contraire de la majorité des autres obligations) le montant à payer à l'échéance d'un titre hybride augmente ou baisse en fonction de l'évolution de la valeur de l'indice. Les titres hybrides combinent les avantages des obligations et des titres d'actions visant à réduire les obligations fiscales de l'émetteur, à minorer les coûts de financement ou à améliorer la notation de crédit. Pour un fonds, l'utilisation de titres hybrides est avantageuse si son but est d'exploiter un potentiel de couverture et d'obtenir des produits supérieurs sous la forme de rendements supérieurs par rapport aux titres standards.

L'utilisation d'opérations de mise en pension/opérations de mise en pension inversées et opérations de prêts sur valeurs mobilières par le fonds

Tout fonds peut souscrire des opérations de mise en pension/opérations de mise en pension inversées (contrat de repo) pour réaliser des recettes supplémentaires. Dans ce cas, les restrictions et conditions énumérées ci-dessus doivent être respectées. Dans le cas d'un contrat de repo, une partie effectue un achat de valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire, à l'autre partie, à l'occasion duquel :

- les parties conviennent de racheter ou de revendre les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire à un prix et durant une période qui ont été fixés lors de la conclusion de l'accord, ou
- une partie a le droit de revendre à l'autre partie ou d'exiger de celle-ci qu'elle lui rachète les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire à un prix et durant une période qui ont été fixés lors de la conclusion de l'accord.

Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui font l'objet d'un contrat de repo ne doivent pas être vendus pendant la durée de l'accord et le fonds qui a conclu un tel accord doit être en mesure de respecter ses engagements contractuels à tout moment.

Tout fonds peut réaliser des opérations de prêts sur valeurs mobilières visant à générer des revenus supplémentaires. Dans ce cas, les restrictions et conditions énumérées ci-dessus doivent être respectées. Si lors d'un prêt sur valeurs mobilières, l'emprunteur emprunte des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire pendant une période prédéterminée, par exemple de façon à pouvoir respecter des engagements de livraison. Le cessionnaire met en gage les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire qu'il détient lui-même afin de générer des revenus supplémentaires.

Annexe IV

Limitations de placement

1 Placements autorisés

Les placements d'un OPCVM sont limités :

- 1.1 aux valeurs mobilières négociables et aux titres de crédit à court terme, tels que prescrits dans les notices UCITS de la Central Bank qui sont cotés sur une bourse de valeurs d'un État membre de l'UE ou d'un État tiers ou négociés sur un marché réglementé dont le fonctionnement est régulier et qui est reconnu et accessible au public dans un État membre de l'UE ou dans un État tiers,
- 1.2 aux valeurs mobilières négociables nouvellement émises, admises dans le délai d'un an à partir de la cote officielle à une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé (tel que décrit ci-dessus),
- 1.3 aux titres de crédit à court terme tels que définis dans les avis publiés par l'autorité irlandaise des marchés financiers, conformément aux dispositions législatives irlandaises de 2011, sauf les titres de crédit à court terme négociés sur un marché réglementé,
- 1.4 aux parts d'autres OPCVM,
- 1.5 aux parts d'OPC autres que des OPCVM, conformément à la note d'orientation (Guidance Note) 2/03 de la Central Bank.
- 1.6 aux dépôts effectués auprès d'établissements de crédit, comme décrits dans les avis publiés par l'autorité irlandaise des marchés financiers, conformément aux dispositions législatives irlandaises de 2011,
- 1.7 aux IFD, comme décrits dans les avis publiés par l'autorité irlandaise des marchés financiers conformément aux dispositions législatives irlandaises de 2011.

2 Limites de placement

- 2.1 Un OPCVM peut placer au maximum 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières négociables et des titres de crédit à court terme qui ne sont pas mentionnés au point 1 ci-dessus.
- 2.2 Un OPCVM peut placer au maximum 10 % de son actif net dans les valeurs mobilières nouvellement émises admises dans le délai d'un an à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé (tel que décrit au point 1.1 ci-dessus). Cette limitation ne vaut pas pour les placements de l'OPCVM dans certaines valeurs mobilières américaines (cf. règle 144 A sur les valeurs mobilières), à condition :
 - qu'il soit précisé lors de leur émission que ces valeurs mobilières doivent être enregistrées dans le délai d'un an auprès de la SEC (Securities and Exchange Commission – Commission des opérations de bourse des États-Unis) et
 - que ces valeurs mobilières soient liquides, c'est-à-dire qu'elles puissent être vendues dans un délai de sept jours par l'OPCVM au prix (approximatif) auquel elles ont été émises par celui-ci.
- 2.3 Un OPCVM peut placer au maximum 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières négociables et des titres de crédit à court terme émis par la même entité, à condition que la valeur totale des valeurs mobilières négociables et des titres de crédit à court terme détenus auprès des entités émettrices soit inférieure à 40 % de l'actif net du fonds et que l'OPCVM ait investi plus de 5 % de l'actif net du fonds dans chacune de ces entités.

- 2.4 À condition que la Central Bank donne son accord préalable à ce sujet, la limite de 10 % prévue au point 2.3 ci-dessus peut être portée au maximum à 25 % dans le cas d'emprunts émis par un établissement de crédit enregistré dans un État membre de l'UE et légalement soumis à une surveillance publique spéciale destinée à protéger les obligataires. Si un OPCVM place plus de 5 % de son actif net dans les emprunts d'un même émetteur, la valeur totale de ce placement ne peut excéder 80 % de la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM.
- 2.5 La limite de 10 % prévue au point 2.3 ci-dessus est portée à 35 %, si les valeurs mobilières négociables ou les titres de crédit à court terme sont émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE.
- 2.6 Les valeurs mobilières négociables et les titres à court terme auxquels il est fait référence aux points 2.4 et 2.5 ne sont pas pris en compte dans le cadre de la limite de 40 % du point 2.3.
- 2.7 Un OPCVM peut investir au maximum 20 % de son actif net dans les dépôts effectués auprès d'un même établissement de crédit.

Les dépôts détenus en tant que liquidités auprès d'un même établissement de crédit en vue de conserver des possibilités de placement supplémentaires ne peuvent excéder 10 % de l'actif net. Cette règle ne s'applique pas aux établissements de crédit qui sont autorisés dans l'EEE, dans un État signataire – autre qu'un État membre de l'EEE – de l'accord de Bâle sur les fonds propres de juillet 1988 et à Jersey, à Guernesey, dans l'île de Man, en Australie et en Nouvelle-Zélande.

La limite peut être portée à 20 % lorsque les dépôts sont effectués auprès du fiduciaire ou du dépositaire.

- 2.8 Dans le cadre des transactions sur IFD de gré à gré, le risque de contrepartie d'un OPCVM ne peut excéder 5 % de son actif net.

Cette limite est portée à 10 % pour les établissements de crédit qui sont autorisés dans l'EEE, dans un État signataire – autre qu'un État membre de l'EEE – de l'accord de Bâle sur les fonds propres de juillet 1988 et à Jersey, à Guernesey, dans l'île de Man, en Australie et en Nouvelle-Zélande.

- 2.9 Nonobstant les points 2.3, 2.7 et 2.8, la combinaison de deux ou plusieurs des placements suivants qui ont été émis, effectués ou opérés par la même entité ne peut dépasser 20 % de l'actif net :
- placement dans des valeurs mobilières négociables ou des titres de crédit à court terme,
 - dépôts et/ou
 - placements à risques de crédit sur la base de transactions sur IFD de gré à gré.

- 2.10 Les limites indiquées aux points 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ne peuvent être cumulées, si bien qu'il n'est pas possible de placer plus de 35 % de l'actif net auprès de la même entité.
- 2.11 Dans le cadre des points 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9, un groupe d'entreprises est considéré comme un seul et même émetteur. Toutefois, la limite de placement peut être portée à 20 % de l'actif net pour les placements effectués dans des valeurs mobilières et des titres de crédit à court terme au sein d'un même groupe d'entreprises.
- 2.12 Un OPCVM peut placer jusqu'à 100 % de son actif net dans les valeurs mobilières négociables et les titres de crédit à court terme qui sont émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE.

Les différents émetteurs doivent être mentionnés dans le prospectus et sont listés à cet effet ci-dessous :

les gouvernements de l'OCDE (à condition que les émissions soient de première qualité), la Banque européenne d'investissement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement de l'Europe de l'est, la Société financière internationale, le Fonds monétaire international, Euratom, la Banque asiatique de développement, la Banque centrale européenne, le Conseil de l'Europe, Eurofima (Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire), la Banque africaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ou Banque mondiale), la Banque interaméricaine de développement, l'Union Européenne, la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), la Student Loan Marketing Association Sallie Mae), la Federal Home Loan Bank, la Federal Farm Credit Bank et la Tennessee Valley Authority.

Les valeurs mobilières d'un OPCVM doivent provenir d'au moins six émissions différentes, les valeurs mobilières issues d'une seule et même émission ne devant pas dépasser 30 % de l'actif net.

- 3 Placements effectués dans des organismes de placement collectif (« OPC »)
 - 3.1 Un OPCVM peut placer au maximum 20 % de son actif net dans un seul et même OPC.
 - 3.2 Les placements dans des OPC autres que les OPCVM ne doivent pas dépasser au total plus de 30 % de l'actif net.
 - 3.3 Les OPC ne peuvent pas placer plus de 10 % de l'actif net dans d'autres OPC « ouverts ».
 - 3.4 Lorsqu'un OPCVM investit dans les parts d'autres OPC qui sont gérés directement ou par délégation, par la société de gestion de l'OPCVM ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée par une gestion commune ou un contrôle commun ou bien encore par une participation directe ou indirecte importante, ces sociétés (la société de gestion ou toute autre société liée à la société de gestion) ne peuvent prélever un quelconque droit d'entrée, commission d'échange ou de rachat dans le cadre de l'investissement de l'OPCVM dans les parts d'un autre OPC.
 - 3.5 Si le gestionnaire, le gestionnaire de fonds ou le conseiller en investissements perçoivent une commission (y compris des rétrocessions) suite à un placement dans les parts d'un autre OPC, ladite commission doit être versée aux actifs de l'OPCVM.
- 4 OPCVM reproduisant des indices
 - 4.1 Un OPCVM peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des actions et/ou des obligations émises par une même entité, lorsque la politique de placement de l'OPCVM concerné vise à reproduire la composition d'un indice remplissant les critères exposés dans les circulaires irlandaises sur les OPCVM et reconnu par la Central Bank.
 - 4.2 La limite indiquée au point 4.1 peut être portée à 35 % et valoir pour un seul émetteur, lorsque cela se trouve justifié par les conditions exceptionnelles du marché.
- 5 Dispositions générales
 - 5.1 Il n'est pas permis à une société de placement ni à une société de gestion d'utiliser les OPC qu'elles gèrent pour acquérir un nombre d'actions assorties d'un droit de vote qui leur permettrait d'exercer une influence notable sur la gestion de l'entité émettrice.

5.2 Les limites maximales suivantes valent pour l'acquisition d'actions par un OPCVM :

- (i) jusqu'à 10 % des actions sans droit de vote d'une même entité émettrice,
- (ii) jusqu'à 10 % des obligations d'une même entité émettrice,
- (iii) jusqu'à 25 % des parts d'un même OPC,
- (iv) jusqu'à 10 % des titres de crédit à court terme d'une même entité émettrice.

REMARQUE : les limites mentionnées aux points (ii), (iii) et (iv) peuvent être ignorées au moment de l'acquisition des actions, lorsque le montant brut des obligations ou des titres de crédit à court terme ou bien encore le montant net des valeurs mobilières en circulation à ce moment ne peuvent pas être calculés.

5.3 Les points 5.1 et 5.2 ne valent pas pour :

- (i) les valeurs mobilières négociables et les titres de crédit à court terme qui ont été émis ou garantis par un État membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales,
- (ii) les valeurs mobilières négociables et les titres de crédit à court terme qui ont été émis ou garantis par un État tiers (c'est-à-dire un État ne faisant pas partie de l'UE),
- (iii) les valeurs mobilières négociables et les titres de crédit à court terme qui ont été émis par un organisme international à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE,
- (iv) les actions détenues par l'OPCVM dans le capital d'une entreprise qui se trouve dans un État tiers (non membre de l'UE) et qui investit essentiellement ses actifs dans les valeurs mobilières d'émetteurs sis dans cet État, lorsque, en vertu de la législation dudit État, un tel placement constitue pour l'OPCVM la seule possibilité d'investir dans les valeurs mobilières des émetteurs de cet État. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la politique de placement de l'entreprise située dans l'État tiers respecte les limites établies dans les points 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6 et que les points 5.5 et 5.6 s'appliquent en cas de dépassement de ces limites, ou
- (v) les actions détenues par une ou plusieurs sociétés de placement dans le capital de filiales qui exercent uniquement – pour le compte de ces sociétés et dans le pays où elles siègent – des activités de gestion, de conseil ou de publicité en relation avec le rachat des actions demandé par les détenteurs de parts.

5.4 Lors de l'exercice des droits d'option relatifs aux valeurs mobilières négociables ou aux titres de crédit à court terme qui font partie de leur actif, les OPCVM ne sont pas obligés d'observer les limites de placement susmentionnées.

5.5 La Central Bank peut accorder aux OPCVM nouvellement agréés de déroger aux dispositions des points 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2, à condition que le principe de répartition des risques soit respecté. Cette dérogation ne vaut que pour les six premiers mois suivant la date d'approbation des OPCVM concernés.

5.6 Si les limites susmentionnées sont dépassées pour des raisons situées en dehors de la sphère d'influence d'un OPCVM ou par suite de l'exercice des droits d'option, l'OPCVM doit remédier à cette situation en tant qu'objectif prioritaire de ses transactions de vente, tout en tenant raisonnablement compte des intérêts des détenteurs de parts.

5.7 Les sociétés de placement, les sociétés de gestion, les agents fiduciaires opérant pour le compte d'un fonds commun de placement ainsi que les sociétés de gestion d'un *Common Contractual Fund* irlandais ne peuvent pas procéder à des ventes à découvert pour les placements suivants :

- valeurs mobilières négociables,
- titres de crédit à court terme,
- parts d'OPC,
- IFD.

5.8 Un OPCVM peut détenir des liquidités afin de conserver une possibilité de placement supplémentaire.

6 Instruments financiers dérivés (« IFD »)

- 6.1 Le risque global d'un OPCVM en matière d'instruments dérivés (cf. la définition de ce risque dans les avis publiés par l'Autorité irlandaise des marchés financiers au sujet des dispositions législatives irlandaises de 2011) ne doit pas excéder la valeur nette d'inventaire totale (la présente disposition ne s'applique pas aux OPCVM qui n'ont pas recours à l'approche d'engagement aux fins de calcul de l'exposition globale mais qui utilisent plutôt l'approche VaR telle que décrite dans les politiques d'investissement des OPCVM concernés.)
- 6.2 Le risque de position des sous-jacents des instruments dérivés (y compris les instruments dérivés se rapportant à des valeurs mobilières négociables ou à des titres de crédit à court terme), combiné le cas échéant avec des positions d'investissements directs, ne peut excéder les limites de placement contenues dans les avis publiés par l'autorité irlandaise des marchés financiers conformément aux dispositions législatives irlandaises de 2011 (cette règle ne vaut pas pour les instruments dérivés fondés sur un indice, à condition que l'indice servant de base à ces instruments remplisse les critères contenus dans les avis publiés par l'autorité irlandaise des marchés financiers conformément aux dispositions législatives irlandaises de 2011).
- 6.3 Les OPCVM peuvent investir dans des instruments dérivés négociés en dehors des places boursières (transactions sur instruments dérivés de gré à gré) lorsque les contreparties de ces transactions sont des établissements soumis à une surveillance adéquate et agréés par la Central Bank.
- 6.4 Les placements dans des instruments financiers dérivés sont soumis aux limites et aux conditions fixées par la Central Bank.

7. Communication relative à la qualification du fonds en vertu du Code allemand de l'investissement en capital

- 7.1 Plus de 90 % de la valeur liquidative d'un fonds doivent être investis en actifs entrant dans la définition d'actifs éligibles conformément au chapitre 2, section 2 du Code allemand de l'investissement en capital. En outre, la portion des actifs d'un fonds composée de créances nées de prêts non titrisés, y compris des prêts obligataires et d'instruments financiers dérivés qui ne sont pas dérivés de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire, d'OPCVM ou d'OPC conformément à la Règlementation 68(1)(e) de la Règlementation, des indices financiers au sens de la Règlementation 68(1)(g) de la Règlementation et du sous-paragraphe 1(iv) de la notice OPCVM 10, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises dans lesquelles le fonds peut investir conformément à sa politique d'investissement, ne doit pas dépasser – si et dans la mesure où ces actifs peuvent être acquis conformément aux politiques d'investissement dans leur ensemble – 30 % de la valeur liquidative du fonds.

Les limites visées dans le présent paragraphe s'appliquent au moment de l'achat. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la volonté d'un fonds, ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, le fonds doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt de ses détenteurs de parts.

Annexe V

Classes de parts

Les classes de parts A, C, C2, P, N, S, I, I2, W et X sont des classes distribuantes, tandis que les classes de parts AT, CT, C2T, PT, NT, ST, IT, IT2, WT et XT sont des classes capitalisantes. La distribution aura habituellement lieu chaque année le premier lundi de mars suivant la fin de la période comptable du fonds respectif. Si la date de distribution tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, la distribution sera effectuée le jour ouvrable suivant. La capitalisation a lieu généralement à la fin de la période comptable du fonds respectif.

Les classes de parts peuvent être émises dans les devises suivantes : AUD, CAD, CHF, CZK, DKK, EUR, GBP, HKD, HUF, JPY, NOK, PLN, SEK, SGD et USD.

Les parts des classes I, IT, I2, IT2, W, WT, X et XT peuvent uniquement être acquises par des personnes morales. Les parts des classes X et XT requièrent une convention contractuelle spécifique. Les parts des classes C et CT peuvent uniquement être souscrites par des investisseurs domiciliés ou résidents permanents en République fédérale d'Allemagne, dans le cadre de l'achat de contrats d'assurance en unités de compte ou auprès de gestionnaires d'actifs professionnels.

Les montants minimums de souscription applicables à l'investissement en parts des classes P, PT, N, NT, I, IT, W et WT sont indiqués ci-dessous :

Classes de parts	P / PT	N/NT	I/IT/I2/IT2	W/WT
Montant minimum	150 000 AUD	300 000 AUD	1 500 000 AUD	15 000 000 AUD
	150 000 CAD	300 000 CAD	1 500 000 CAD	15 000 000 CAD
	200 000 CHF	400 000 CHF	2 000 000 CHF	20 000 000 CHF
	3 000 000 CZK	6 000 000 CZK	30 000 000 CZK	300 000 000 CZK
	1 000 000 DKK	2 000 000 DKK	10 000 000 DKK	100 000 000 DKK
	100 000 EUR	200 000 EUR	1 000 000 EUR	10 000 000 EUR
	100 000 GBP	200 000 GBP	1 000 000 GBP	10 000 000 GBP
	1 000 000 HKD	2 000 000 HKD	10 000 000 HKD	100 000 000 HKD
	25 000 000 HUF	50 000 000 HUF	250 000 000 HUF	2 500 000 000 HUF
	20 000 000 JPY	40 000 000 JPY	200 000 000 JPY	2 000 000 000 JPY
	800 000 NOK	1 600 000 NOK	8 000 000 NOK	80 000 000 NOK
	400 000 PLN	800 000 PLN	4 000 000 PLN	40 000 000 PLN
	1 000 000 SEK	2 000 000 SEK	10 000 000 SEK	100 000 000 SEK
	100 000 SGD	200 000 SGD	1 000 000 SGD	10 000 000 SGD
	100 000 USD	200 000 USD	1 000 000 USD	10 000 000 USD

Les chiffres indiquent les montants minimaux pour des souscriptions initiales et subséquentes. Le montant minimal pour des souscriptions subséquentes doit garantir que l'investissement total du détenteur des parts dans la classe de parts respective auprès du même dépositaire n'est pas inférieur au montant de la souscription initiale. La société de gestion pourra autoriser à sa discrétion et au cas par cas une souscription minimale inférieure.

Les prix initiaux suivants s'appliqueront aux parts des classes possédant la devise de libellé correspondante :

Classes de parts	A/AT/C/CT/C2/C2T/S/S/ST	I/IT/I2/IT2/N/NT/P/PT/W/WT/X/XT
Prix initial	100 AUD	1 000 AUD
	100 CAD	1 000 CAD
	100 CHF	1 000 CHF
	3 000 CZK	30 000 CZK
	1 000 DKK	10 000 DKK
	100 EUR	1 000 EUR
	100 GBP	1 000 GBP
	10 HKD	1 000 HKD
	25 000 HUF	250 000 HUF
	20 000 JPY	200 000 JPY
	1 000 NOK	10 000 NOK
	400 PLN	4 000 PLN
	1 000 SEK	10 000 SEK
	10 SGD	1 000 SGD
	10 USD	1 000 USD

Les classes de parts suivantes ont un prix initial de 100 USD : Allianz Global Emerging Markets Equity Fund A (USD) ; Allianz Global Emerging Markets Equity Fund AT (USD) ; Allianz US Equity AT (USD) ; Allianz US Equity C2 (USD) ; et Allianz Eastern Europe Equity A (USD).

La société d'investissement a toute latitude pour décider si une souscription pour une classe de parts, pour laquelle aucune souscription précédente n'a été acceptée et traitée, sera reçue. Les rapports semestriels et annuels indiqueront pour quelles classes de parts des souscriptions ont été acceptées.

Annexe VI

Allianz Global Emerging Markets Equity

Objectif de placement et politique de placement

L'objectif de placement du fonds consiste à générer une plus-value du capital dans une perspective à long terme. Cet objectif de placement sera atteint essentiellement par des placements sur les marchés des actions de pays émergents (*Emerging markets*). Le fonds peut en outre recourir à des IFD pour réaliser des gains de change au moyen d'une gestion dynamique du risque de change et de la couverture du risque de change (*Currency overlay*).

Dans les classes de parts couvertes contre le risque de change, des transactions peuvent en outre être réalisées pour réduire l'exposition aux variations de taux de change.

En vue d'atteindre l'objectif de placement, les actifs du fonds sont placés conformément au principe de la diversification des risques, de la manière suivante :

- (a) Le fonds peut investir dans des titres de spéculation. Les investissements du fonds dans des certificats dont les profils de risque sont typiquement en corrélation avec les marchés d'investissement des titres de spéculation sont également autorisés.
- (b) Le fonds investit au moins 70 % de ses actifs (à exclusion des liquidités accessoires) dans des actions et valeurs mobilières similaires d'émetteurs ayant leur siège dans un pays émergent. Les placements du fonds dans des certificats dont les profils de risque affichent une corrélation caractéristique avec des actions et des valeurs mobilières similaires d'émetteurs ayant leur siège dans un pays émergent, ou avec des marchés aux valeurs des pays émergents sont inclus dans cette limite. Au sein de cette limite, le fonds peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des actions admises ou traitées au MICEX, niveau 1 ou 2, et/ou à la bourse RTS de Russie, niveau 1 ou 2.
- (c) Le fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans d'autres organismes de placement collectif (également dénommés « fonds »), y compris les OPCVM et les OPC autres que les OPCVM, si ces organismes sont des fonds du marché monétaire ou des fonds de placement en actions.

Dans le cas d'un placement dans un fonds de placement en actions, sont autorisés, en fonction de l'appréciation du gestionnaire de fonds de la situation du marché, aussi bien des fonds effectuant des investissements très diversifiés que des fonds investissant dans certains pays, certaines zones géographiques ou certaines branches.

Dans le cas d'un placement dans un fonds du marché monétaire, sont autorisés, en fonction de l'appréciation du gestionnaire de fonds de la situation du marché, aussi bien des fonds effectuant des investissements très diversifiés que des fonds investissant dans certains groupes de devises ou d'émetteurs.

Le fonds ne doit acquérir en principe que des parts de fonds du marché monétaire ou de fonds de placement en actions gérés directement ou indirectement par la société de gestion elle-même ou par une entreprise du Groupe Allianz. Il ne peut acquérir des parts d'autres fonds qu'à titre exceptionnel et que dans le cas où aucun des fonds cités ne poursuit la politique de placement que le gestionnaire de fonds estime requise dans le contexte actuel, ou s'il s'agit de parts d'un organisme qui reproduit l'évolution d'un indice de titres d'un marché réglementé mentionné dans l'annexe II.

- (d) Le fonds peut par ailleurs effectuer des dépôts en espèces et acquérir des instruments du marché monétaire, à savoir, des instruments traités généralement dans un marché monétaire, liquides, et dont la valeur peut être exactement déterminée à tout moment. En font partie par exemple les certificats de dépôt et les billets de trésorerie. La valeur totale de ces placements et des investissements dans des fonds du marché monétaire selon la section (c) ne doit pas

dépasser 15 % de l'actif net du fonds. Le fonds n'investit pas dans des dépôts et instruments du marché monétaire pour des raisons stratégiques, mais dans le but de disposer de la liquidité suffisante pour satisfaire à ses obligations (paiements liés à l'acquisition de valeurs mobilières ou reprise de parts). Les provisions constituées ou les marges ne sont pas incluses dans cette limite.

- (e) Le fonds peut en outre recourir à des IFD pour réaliser des gains de change au moyen d'un *Currency overlay* et s'engager en devises autres que dans laquelle ou dans lesquelles les actifs du fonds sont libellés. Le *Currency overlay* consiste à s'engager dans des positions de devises outre l'exposition au change existant des investissements du fonds. La volatilité sur les marchés de changes peut être très élevée. Les risques du *Currency overlay* sont décrits dans la section « Profil de risque » ci-dessous et sous « Risque de change » dans la section « Facteurs de risque concernant les fonds ».
- (f) Il n'existe aucune restriction quant aux devises dans lesquelles les placements du fonds sont libellés ou qui sont utilisées pour les programmes de gestion transversale du risque devises sur des portefeuilles actions et diversifiés internationalement (*Currency overlays*).

Le fonds peut notamment effectuer des transactions de couverture au niveau de la classe pour les classes de parts couvertes contre le risque de change afin de minimiser ces risques comme dans le cas d'instruments de placement. Ceux libellés dans aucune devise sont alors considérés libellés dans la devise du pays où siège l'émetteur ou, dans le cas d'actions et de valeurs mobilières similaires, dans la devise du pays où l'entreprise a son siège ou, dans le cas de certificats, dans la devise du pays où se trouve le titre sous-jacent.

Il n'est pas envisagé qu'une classe de parts couverte contre le risque de change couvre les risques de change découlant de *Currency overlays*.

- (g) Dans la perspective des limitations précitées et compte tenu de ces dernières et des limitations consignées dans l'annexe IV, les actifs du fonds peuvent être investis, en fonction de l'appréciation du gestionnaire de fonds de la situation du marché, soit de manière concentrée en :
- certains types d'actifs, et/ou
 - certaines devises, et/ou
 - certaines branches, et/ou
 - certains pays, et/ou
 - des valeurs mobilières de certains émetteurs,

soit de manière très diversifiée.

Le choix des valeurs mobilières dans lesquelles le fonds investit s'effectue indépendamment de la taille de l'entreprise et indépendamment du fait qu'il s'agisse de titres de valeur ou de titres de croissance. Ceci peut se traduire par une focalisation sur des entreprises d'une certaine taille ou d'un certain type, ou par un portefeuille très diversifié.

- (h) Les limites de placement citées aux sections (b), (c) et (d) peuvent être dépassées pour des raisons échappant au contrôle du fonds. Figurent parmi ces raisons les plus-values ou moins-values sur placements du fonds, l'exercice des droits issus de droits de souscription ou d'options et une modification de la valeur totale du fonds, à la suite de souscriptions ou de reprises de parts. Il sera remédié en priorité à ces dépassements des limites de placement, tout en tenant compte des intérêts des détenteurs de parts de manière adéquate.
- (i) Le risque de marché des IFD, mesuré respectivement comme valeur du titre sous-jacent pondérée par le delta, est pris en compte lors du calcul des limites de placement figurant aux sections (b) et (d).
- (j) Le fonds est autorisé à investir tous les capitaux dans des instruments du marché monétaire et à effectuer des dépôts bancaires dans le cas où il est liquidé.

- (k) Sous réserve des limitations de placement définies par les dispositions législatives mentionnées dans l'annexe IV, le fonds peut recourir à des IFD tels que contrats à terme, options (y compris options sur les contrats à terme), swaps, swaptions, contrats à terme standardisés, *Caps* et *Floors*, contrats d'arbitrage, instruments dérivés de crédit, titres obligataires structurés (y compris les certificats indexés, titres obligataires indexés, valeurs mobilières convertibles et *Mortgage Backed Securities*), certificats d'investissement et valeurs mobilières, mais il n'y est toutefois pas tenu. Ces IFD peuvent être utilisés à des fins de placement et/ou de couverture. Des informations plus précises sur l'utilisation autorisée d'IFD dans un fonds sont exposées à l'annexe III. Conformément aux exigences de la Central Bank, la VaR d'un fonds employant l'approche de VaR ne doit pas être égale à plus du double de la VaR d'un portefeuille de référence. Dans le cas du fonds, le portefeuille de référence concerné est l'indice MSCI Emerging Markets. La VaR est actuellement calculée sur la base d'une période de détention de 10 jours ouvrables, un intervalle de confiance unilatéral de 99 % et un historique de performance d'un an. La VaR est calculée au moins une fois par jour. Les détails de ces éléments ainsi que d'autres paramètres appliqués au calcul de la VaR en tant que de besoin sont précisés dans le processus de gestion des risques applicable au fonds. Étant donné que l'approche par la VaR ne limite pas directement le niveau de l'effet de levier du fonds, ce dernier peut fortement fluctuer dans le temps. Le niveau escompté de l'effet de levier du fonds dans des conditions normales de marché se situe entre 0 et 10 % de la valeur liquidative du fonds. Veuillez noter que le niveau effectif de l'effet de levier peut dans certaines circonstances dépasser le niveau escompté mais ne devrait pas excéder 25 % de la valeur liquidative du fonds, et ce dans des conditions anormales de marché. Les IFD peuvent être employés à différentes fins, y compris à des fins de couverture et/ou d'investissement. Le niveau chiffré de l'effet de levier n'a pas vocation à être indicatif du profil de risque du fonds et, à cet égard, les investisseurs sont priés de lire attentivement les sections intitulées « Profil de risque » et « Facteurs de risque concernant les fonds ».
- (l) Conformément au règlement, le fonds peut exécuter des opérations de mise en pension, des opérations de pension inversées et des opérations de prêt/emprunt sur titres selon les dispositions de l'annexe III.
- (m) Le fonds ne peut pas contracter de prêts, ni accorder de crédits ou se porter garant au bénéfice de tiers, sauf dans les cas suivants : (i) il peut acquérir des devises étrangères dans le cadre de l'octroi de crédits réciproques. Les devises étrangères ainsi acquises n'ont pas valeur d'emprunt au sens de l'article 103(1) du règlement contenu dans les dispositions législatives irlandaises de 2011 si l'apport correspondant : (a) est libellé dans la devise sous-jacente d'un fonds et si (b) il correspond à la valeur de l'emprunt en devise ou qu'il la dépasse, (ii) le fonds peut contracter temporairement des emprunts d'un montant maximum de 10 % de son actif net.

Indice de référence

Aux fins du *reporting* de la performance et du calcul des commissions de performance (le cas échéant), l'indice de référence employé par le fonds est le MSCI Emerging Markets Total Return (Net) Index.

L'indice de référence est un indice flottant ajusté en fonction de la capitalisation boursière, conçu pour mesurer la performance des marchés d'actions des marchés émergents. À la date du présent Prospectus, l'indice de référence se composait des indices des 21 pays émergents suivants : Brésil, Chili, Chine, Colombie, République tchèque, Égypte, Hongrie, Inde, Indonésie, Corée, Malaisie, Mexique, Maroc, Pérou, Philippines, Pologne, Russie, Afrique du Sud, Taïwan, Thaïlande et Turquie.

Il ne saurait être garanti que la performance du fonds égale ou devance la performance de l'indice de référence.

Profil de risque

Compte tenu des circonstances et risques cités, et par rapport à d'autres types de fonds, le fonds présente les risques et opportunités d'un placement en actions associé à un engagement en devises proportionnellement les plus élevés.

Vu son orientation vers les bourses de valeurs et son objectif de placement, le fonds est dans une très grande mesure particulièrement exposé aux risques associés aux marchés émergents, au risque de placement, au risque général inhérent au marché, au risque d'entreprise, au risque de crédit, au risque d'insolvabilité, au risque de contrepartie, au risque

politique, au risque de liquidité, au risque de transfert/risque pays et au risque dépositaire. Par rapport à l'orientation du fonds vers les bourses de valeur, il convient notamment de souligner que les baisses de cours touchant l'ensemble du marché et portant le cas échéant sur des périodes beaucoup plus longues pourraient avoir des incidences négatives particulières sur l'actif du fonds.

Vu l'engagement limité du fonds dans des placements du marché monétaire et dépôts, il existe, outre les facteurs de risque mentionnés dans les sections ci-après, une probabilité de pertes suite au risque de variation des taux d'intérêt, au risque général inhérent au marché, au risque d'entreprise, au risque de crédit, au risque de contrepartie, au risque politique, aux risques associés aux marchés émergents, au risque de liquidité, au risque de transfert/risque pays et au risque dépositaire.

Il existe un risque de change considérable si une certaine classe de parts n'est pas couverte contre les risques de change au niveau de la classe.

Le fonds est exposé en outre à un risque de change considérable s'il a recours à des IFD pour réaliser des gains de change.

Le fonds est assujéti de surcroît au risque de concentration, au risque de non-exécution, aux risques liés à l'emploi d'IFD, aux risques particuliers du placement dans des fonds ciblés, au risque inhérent au volume du fonds, au risque de restrictions commerciales et de mesures coercitives, au risque d'inflation, au risque lié à des changements généraux, au risque de modifications des statuts ou de l'acte constitutif, de l'objectif de placement et de la politique de placement ainsi que des conditions générales, au risque de la personne clé, au risque de coûts de transaction suite à la souscription ou à la reprise de parts pour l'ensemble du fonds ou pour des classes particulières, au risque de commissions de performance ainsi qu'au risque de change dans le contexte des catégories de parts couvertes contre le risque de change.

Nous renvoyons les investisseurs à la section du prospectus intitulée « Facteurs de risques liés aux fonds » où sont expliqués dans le détail les risques précités. Pour ce qui touche aux risques particuliers allant de pair avec l'emploi d'IFD, veuillez vous référer à la section « Risques liés à l'emploi d'instruments financiers dérivés » figurant dans cette section ainsi que dans l'annexe III.

LA VALEUR DES PARTS DU FONDS PEUT CONSIDÉRABLEMENT VARIER.

Annexe VII

Allianz US Equity

Objectif de placement et politique de placement

L'objectif de placement du fonds consiste à générer une plus-value du capital dans une perspective à long terme. Cet objectif de placement sera atteint essentiellement par des placements sur les marchés d'actions américains.

Dans les classes de parts couvertes contre le risque de change, des transactions peuvent en outre être réalisées pour réduire la vulnérabilité aux variations de taux de change.

En vue d'atteindre l'objectif de placement, les actifs du fonds sont placés, conformément au principe de la diversification des risques, de la manière suivante :

- (a) Le fonds investit au moins 70 % de ses actifs (à l'exclusion des liquidités accessoires) dans des actions et valeurs mobilières similaires d'entreprises ayant leur siège aux États Unis et disposant d'une capitalisation de marché de 500 millions de dollars américains au minimum. Les placements dans des certificats dont les profils de risque affichent une corrélation caractéristique avec des actions et des valeurs mobilières similaires d'entreprises de ce type sont également autorisés et inclus dans cette limite.
- (b) Le fonds peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des actions et valeurs mobilières similaires d'entreprises autres que celles citées à la section (a). Les placements dans des certificats dont les profils de risque n'affichent pas de corrélation caractéristique avec des actions et des valeurs mobilières similaires des entreprises citées à la section (a) sont également autorisés et inclus dans cette limite.
- (c) Le fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans d'autres organismes de placement collectif (également appelés « fonds »), y compris les OPCVM et les OPC autres que les OPCVM, si ces organismes sont des fonds du marché monétaire ou des fonds de placement en actions.

Dans le cas d'un placement dans un fonds de placement en actions, sont autorisés, en fonction de l'appréciation du gestionnaire de fonds de la situation du marché, aussi bien des fonds effectuant des investissements très diversifiés que des fonds investissant dans certains pays, certaines zones géographiques ou certaines branches.

Dans le cas d'un placement dans un fonds du marché monétaire, sont autorisés, en fonction de l'appréciation du gestionnaire de fonds de la situation du marché, aussi bien des fonds effectuant des investissements très diversifiés que des fonds investissant dans certains groupes de devises ou d'émetteurs.

Le fonds ne doit acquérir en principe que des parts de fonds du marché monétaire ou de fonds de placement en actions gérés directement ou indirectement par la société de gestion elle-même ou par une entreprise du Groupe Allianz. Il ne peut acquérir de parts d'autres fonds qu'à titre exceptionnel et que dans le cas où aucun des fonds cités ne poursuit la politique de placement que le gestionnaire de fonds estime requise dans le contexte actuel ou s'il s'agit de parts d'un organisme qui reproduit l'évolution d'un indice de titres d'un marché réglementé mentionné dans l'annexe II.

- (d) Le fonds peut par ailleurs effectuer des dépôts en espèces et acquérir des instruments du marché monétaire, à savoir, des instruments traités généralement dans un marché monétaire, liquides, et dont la valeur peut être exactement déterminée à tout moment. En font partie par exemple, les certificats de dépôt et les billets de trésorerie. La valeur totale de ces placements et des placements dans des fonds du marché monétaire selon la section (c) ne doit pas dépasser 15 % de l'actif net du fonds. Le fonds n'investit pas dans des dépôts et instruments du marché monétaire pour des raisons stratégiques, mais dans le but de disposer de la liquidité suffisante pour satisfaire à ses obligations (paiements liés à l'acquisition de valeurs mobilières ou reprise de parts). Les provisions constituées ou les marges ne sont pas incluses dans cette limite.

- (e) Il n'existe aucune restriction quant aux devises dans lesquelles les placements du fonds sont libellés.

Le fonds peut notamment effectuer des transactions de couverture au niveau de la classe pour les classes de parts couvertes contre le risque de change afin de minimiser ces risques comme dans le cas d'instruments de placement. Ceux libellés dans aucune devise sont alors considérés libellés dans la devise du pays où siège l'émetteur ou, dans le cas d'actions et de valeurs mobilières similaires, dans la devise du pays où l'entreprise a son siège ou, dans le cas de certificats, dans la devise du pays où se trouve le titre sous-jacent.

- (f) Dans la perspective des limitations précitées et compte tenu de ces dernières et des limitations consignées dans l'annexe IV, les actifs du fonds peuvent être investis, en fonction de l'appréciation du gestionnaire de fonds de la situation du marché, soit de manière concentrée en :

- certains types d'actifs, et/ou
- certaines devises, et/ou
- certaines branches, et/ou
- certains pays, et/ou
- des valeurs mobilières de certains émetteurs,

soit de manière très diversifiée.

Le choix des valeurs mobilières dans lesquelles le fonds investit s'effectue indépendamment de la taille de l'entreprise (en tenant compte de la capitalisation minimale selon la section (a)) et indépendamment du fait qu'il s'agisse de titres de valeur ou de titres de croissance. Ceci peut se traduire par une focalisation sur des entreprises d'une certaine taille (au-dessus de la capitalisation minimum selon la section (a)) ou d'un certain type, ou par un portefeuille très diversifié.

- (g) Les limites de placement citées aux sections (a), (b), (c) et (d) peuvent être dépassées pour des raisons échappant au contrôle du fonds. Figurent parmi ces raisons les plus-values ou moins-values sur placements du fonds, l'exercice des droits issus de droits de souscription ou d'options et une modification de la valeur totale du fonds, à la suite par exemple de souscriptions ou de reprises de parts. Il sera remédié en priorité à ces dépassements des limites de placement, tout en tenant compte des intérêts des détenteurs de parts de manière adéquate.
- (h) Le risque de marché des IFD, mesuré respectivement comme valeur du titre sous-jacent pondérée par le delta, est pris en compte lors du calcul des limites de placement figurant aux sections (a), (b) et (d).
- (i) Le fonds peut investir tous ses capitaux dans des instruments du marché monétaire et dépôts bancaires en cas de liquidation.
- (j) Sous réserve des limitations de placement définies par les dispositions législatives mentionnées dans l'annexe IV, le fonds peut recourir à des IFD tels que contrats à terme standardisés (*futures*), options (y compris options sur *futures*), swaps, swaptions, contrats à terme standardisés, Caps et Floors, contrats d'arbitrage, instruments dérivés de crédit, titres obligataires structurés (y compris certificats indexés, titres obligataires indexés, valeurs mobilières convertibles et *Mortgage Backed Securities*), certificats d'investissement et valeurs mobilières, mais il n'y est toutefois pas tenu. Ces IFD peuvent être utilisés à des fins de placement et/ou de couverture. Des informations plus précises sur l'utilisation autorisée d'IFD dans un fonds sont exposées dans l'annexe III. Conformément aux exigences de la Central Bank, la VaR d'un fonds employant l'approche de VaR ne doit pas être égale à plus du double de la VaR d'un portefeuille de référence. Dans le cas du fonds, le portefeuille de référence concerné est l'indice S&P 500. La VaR est actuellement calculée sur la base d'une période de détention de 10 Jours ouvrables, un intervalle de confiance unilatéral de 99 % et un historique de performance d'un an. La VaR est calculée au moins une fois par jour. Les détails de ces éléments ainsi que d'autres paramètres appliqués au calcul de la VaR en tant que de besoin sont précisés dans le processus de gestion des risques applicable au fonds. Étant donné que l'approche par la VaR ne limite pas directement le niveau de l'effet de levier du fonds, ce dernier peut fortement fluctuer dans le temps. Le niveau escompté de l'effet de levier du fonds dans des conditions

normales de marché se situe entre 0 et 10 % de la valeur liquidative du fonds. Veuillez noter que le niveau effectif de l'effet de levier peut dans certaines circonstances dépasser le niveau escompté mais ne devrait pas excéder 25 % de la valeur liquidative du fonds, et ce dans des conditions anormales de marché. Les IFD peuvent être employés à différentes fins, y compris à des fins de couverture et/ou d'investissement. Le niveau chiffré de l'effet de levier n'a pas vocation à être indicatif du profil de risque du fonds et, à cet égard, les investisseurs sont priés de lire attentivement les sections intitulées « Profil de risque » et « Facteurs de risque concernant les fonds ».

- (k) Conformément au règlement, le fonds peut exécuter des opérations de mise en pension, des opérations de pension inversées et des opérations de prêt/emprunt sur titres selon les dispositions de l'annexe III.
- (l) Le fonds ne peut pas contracter de prêts, ni accorder de crédits ou se porter garant au bénéfice de tiers, sauf dans les cas suivants : (i) il peut acquérir des devises étrangères dans le cadre de l'octroi de crédits réciproques. Les devises étrangères ainsi acquises n'ont pas valeur d'emprunt au sens de l'article 103(1) du règlement contenu dans les dispositions législatives irlandaises de 2011 si l'apport correspondant (a) est libellé dans la devise sous-jacente d'un fonds et si (b) il correspond à la valeur de l'emprunt en devise ou qu'il la dépasse, (ii) le fonds peut contracter temporairement des emprunts d'un montant maximum de 10 % de son actif net.

Profil de risque

Compte tenu des circonstances et risques cités, et par rapport à d'autres types de fonds, le fonds présente les risques et opportunités d'un placement en actions proportionnellement les plus élevés.

Vu son orientation vers les bourses de valeur et son objectif de placement, le fonds est particulièrement exposé au risque d'investissement, au risque pays et régional, au risque général inhérent au marché, au risque d'entreprise, au risque de crédit, au risque d'insolvabilité et au risque de contrepartie. Par rapport à l'orientation du fonds vers les bourses de valeur, il convient notamment de souligner que les baisses de cours touchant l'ensemble du marché et portant le cas échéant sur des périodes beaucoup plus longues pourraient avoir des incidences négatives particulières sur l'actif du fonds.

Vu l'engagement limité du fonds dans des placements du marché monétaire et dépôts, il existe, outre les facteurs de risque mentionnés dans les sections ci-après, une probabilité de pertes suite au risque de variation des taux d'intérêt, au risque général inhérent au marché, au risque d'entreprise, au risque de crédit, au risque pays et régional et au risque de contrepartie.

Il existe un risque de change considérable si une certaine classe de parts n'est pas couverte contre les risques de change au niveau de la classe.

Le fonds est assujéti de surcroît au risque de concentration, au risque politique, au risque de crédit, au risque de transfert/risque pays, au risque dépositaire, aux risques associés aux marchés émergents, au risque de non-exécution, aux risques liés à l'emploi d'IFD, aux risques particuliers du placement dans des fonds ciblés, au risque inhérent au volume du fonds, au risque de restrictions commerciales et de mesures coercitives, au risque d'inflation, au risque lié à des changements généraux, au risque de modifications des statuts ou de l'acte constitutif, de l'objectif de placement et de la politique de placement ainsi que des conditions générales, au risque de la personne clé, au risque de coûts de transaction suite à la souscription ou à la reprise de parts pour l'ensemble du fonds ou pour des classes particulières, au risque de commissions de performance ainsi qu'au risque de change dans le contexte des classes de parts couvertes contre le risque de change.

Nous renvoyons les investisseurs à la section du prospectus intitulée « Facteurs de risques liés aux fonds » où sont expliqués dans le détail les risques précités. Pour ce qui touche aux risques particuliers allant de pair avec l'emploi d'IFD, veuillez vous référer à la section « Risques liés à l'emploi d'instruments financiers dérivés » figurant dans cette section ainsi que dans l'annexe III.

LA VALEUR DES PARTS DU FONDS PEUT CONSIDÉRABLEMENT VARIER.

Annexe VIII

Allianz Global Intellectual Capital

Objectif de placement et politique de placement

L'objectif de placement du fonds est l'appréciation du capital à long terme. Aux fins de cet objectif, le fonds investit principalement sur les marchés d'actions mondiaux en ciblant tout particulièrement les sociétés qui, de l'avis du gestionnaire de fonds, se sont engagées à investir dans le capital intellectuel et sont très susceptibles d'en tirer parti. Dans ce contexte, ces dernières regroupent, entre autres, les sociétés affichant des investissements en recherche et développement à hauteur d'au moins 1 % de leur chiffre d'affaires (à l'aune des données de Factset Fundamentals). Le gestionnaire de fonds peut néanmoins modifier ou compléter les critères en tant que de besoin lorsqu'il détermine l'appartenance à ce groupe. À titre d'exemple, le fonds peut investir dans des sociétés dotées d'un niveau d'investissement en recherche et développement inférieur mais qui, selon le gestionnaire de fonds, disposent d'un capital intellectuel précieux.

Des opérations destinées à réduire le risque de change seront également effectuées pour le compte des catégories de parts couvertes contre ce risque.

En vue d'atteindre l'objectif de placement, les actifs du fonds sont placés, conformément au principe de diversification des risques, de la manière suivante :

- (a) Le fonds investit au moins 70 % de son actif net dans des actions et valeurs mobilières similaires d'émetteurs pouvant être situés dans le monde entier. Les placements dans des certificats dont les profils de risque affichent une corrélation caractéristique avec des actions et des valeurs mobilières similaires d'entreprises de ce type ou avec les marchés de placement dont peuvent relever ces actifs sont également autorisés et inclus dans cette limite.
- (b) Les trois quarts au moins de la valeur des actions et valeurs mobilières similaires et certificats mentionnés au point (a) ci-dessus seront investis (i) en actions et valeurs mobilières similaires de sociétés qui, de l'avis du gestionnaire de fonds, se sont engagées à investir dans le capital intellectuel et sont très susceptibles d'en tirer parti et (ii) en certificats portant sur ces sociétés.
- (c) Le fonds peut investir jusqu'à 35 % de son actif net en actions et valeurs mobilières similaires d'émetteurs constitués dans des pays non développés.
- (d) Le fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans d'autres organismes de placement collectif (également dénommés « fonds »), y compris les OPCVM et les OPC autres que les OPCVM, si ces organismes sont des fonds du marché monétaire ou des fonds de placement en actions.

Dans le cas d'un placement dans un fonds de placement en actions, sont autorisés, en fonction de l'appréciation du gestionnaire de fonds de la situation du marché, aussi bien des fonds effectuant des investissements très diversifiés que des fonds investissant dans certains pays, certaines zones géographiques ou certaines branches.

Dans le cas d'un placement dans un fonds du marché monétaire, sont autorisés, en fonction de l'appréciation du gestionnaire de fonds de la situation du marché, aussi bien des fonds effectuant des investissements très diversifiés que des fonds investissant dans certains groupes de devises ou d'émetteurs.

Le fonds ne doit acquérir en principe que des parts de fonds du marché monétaire ou de fonds de placement en actions gérés directement ou indirectement par la société de gestion elle-même ou par une entreprise du Groupe Allianz. Il ne peut acquérir de parts d'autres fonds qu'à titre exceptionnel et que dans le cas où aucun des fonds cités ne poursuit la politique de placement que le gestionnaire de fonds estime requise dans le contexte actuel ou s'il s'agit de parts d'un organisme qui reproduit l'évolution d'un indice de titres d'un marché réglementé mentionné dans l'annexe II.

- (e) Le fonds peut par ailleurs effectuer des dépôts en espèces et acquérir des instruments du marché monétaire, à savoir, des instruments traités généralement dans un marché monétaire, liquides, et dont la valeur peut être exactement déterminée à tout moment. En font partie par exemple les certificats de dépôt et les billets de trésorerie. La valeur totale de ces placements et des placements dans des fonds du marché monétaire selon la section (d) ne doit pas dépasser 20 % de l'actif net du fonds. Le fonds n'investit pas dans des dépôts et instruments du marché monétaire pour des raisons stratégiques, mais dans le but de disposer de la liquidité suffisante pour satisfaire à ses obligations (paiements liés à l'acquisition de valeurs mobilières ou reprise de parts). Les provisions constituées ou les marges ne sont pas incluses dans cette limite.
- (f) Il n'existe aucune restriction quant aux devises dans lesquelles les placements du fonds sont libellés.

Le fonds peut notamment effectuer des transactions de couverture au niveau de la classe pour les classes de parts couvertes contre le risque de change afin de minimiser ces risques comme dans le cas d'instruments de placement. Ceux libellés dans aucune devise sont alors considérés libellés dans la devise du pays où siège l'émetteur ou, dans le cas d'actions et de valeurs mobilières similaires, dans la devise du pays où l'entreprise a son siège ou, dans le cas de certificats, dans la devise du pays où se trouve le titre sous-jacent.

- (g) Dans la perspective des limitations précitées et compte tenu de ces dernières et des limitations consignées dans l'annexe IV, les actifs du fonds peuvent être investis, en fonction de l'appréciation du gestionnaire de fonds de la situation du marché, soit de manière concentrée en :

- certains types d'actifs, et/ou
- certaines devises, et/ou
- certaines branches, et/ou
- certains pays, et/ou
- des valeurs mobilières de certains émetteurs,

soit de manière très diversifiée.

Le choix des valeurs mobilières dans lesquelles le fonds investit s'effectue indépendamment de la taille de l'entreprise et indépendamment du fait qu'il s'agisse de titres de valeur ou de titres de croissance. Ceci peut se traduire par une focalisation sur des entreprises d'une certaine taille ou d'un certain type, ou par un portefeuille très diversifié.

- (h) Les limites de placement citées aux sections (a), (b), (c), (d) et (e) peuvent être dépassées pour des raisons échappant au contrôle du fonds. Figurent parmi ces raisons les plus-values ou moins-values sur placements du fonds, l'exercice des droits issus de droits de souscription ou d'options et une modification de la valeur totale du fonds, à la suite par exemple de souscriptions ou de reprises de parts. Il sera remédié en priorité à ces dépassements des limites de placement, tout en tenant compte des intérêts des détenteurs de parts de manière adéquate.
- (i) Le risque de marché des IFD, mesuré respectivement comme valeur du titre sous-jacent pondérée par le delta, est pris en compte lors du calcul des limites de placement figurant aux sections (a), (b), (c) et (e) ci-dessus.
- (j) Le fonds est autorisé à investir tous les capitaux dans des instruments du marché monétaire et à effectuer des dépôts bancaires dans le cas où il est liquidé.
- (k) Sous réserve des limitations de placement définies par les dispositions législatives mentionnées dans l'annexe IV, le fonds peut recourir à des IFD tels que *futures*, options (y compris options sur *futures*), *swaps*, *swaptions*, contrats à terme standardisés, *Caps* et *Floors*, contrats d'arbitrage, instruments dérivés de crédit, titres obligataires structurés (y compris certificats indexés, titres obligataires indexés, valeurs mobilières convertibles et *Mortgage Backed Securities*), certificats d'investissement et valeurs mobilières, mais il n'y est toutefois pas tenu. Ces IFD peuvent être utilisés à des fins de placement et/ou de couverture. Des informations plus précises sur l'utilisation autorisée d'IFD dans un fonds sont exposées dans l'annexe III. Conformément aux exigences de la Central Bank, la VaR d'un fonds employant l'approche de VaR ne doit pas être égale à plus du double de la VaR d'un portefeuille de

référence. Dans le cas du fonds, le portefeuille de référence concerné est l'indice MSCI World. La VaR est actuellement calculée sur la base d'une période de détention de 10 Jours ouvrables, un intervalle de confiance unilatéral de 99 % et un historique de performance d'un an. La VaR est calculée au moins une fois par jour. Les détails de ces éléments ainsi que d'autres paramètres appliqués au calcul de la VaR en tant que de besoin sont précisés dans le processus de gestion des risques applicable au fonds. Étant donné que l'approche par la VaR ne limite pas directement le niveau de l'effet de levier du fonds, ce dernier peut fortement fluctuer dans le temps. Le niveau escompté de l'effet de levier du fonds dans des conditions normales de marché se situe entre 0 et 10 % de la valeur liquidative du fonds. Veuillez noter que le niveau effectif de l'effet de levier peut dans certaines circonstances dépasser le niveau escompté mais ne devrait pas excéder 25 % de la valeur liquidative du fonds, et ce dans des conditions anormales de marchés. Les IFD peuvent être employés à différentes fins, y compris à des fins de couverture et/ou d'investissement. Le niveau chiffré de l'effet de levier n'a pas vocation à être indicatif du profil de risque du fonds et, à cet égard, les investisseurs sont priés de lire attentivement les sections intitulées « Profil de risque » et « Facteurs de risque concernant les fonds ».

- (l) Conformément au règlement, le fonds peut exécuter des opérations de mise en pension, des opérations de pension inversées et des opérations de prêt/emprunt sur titres selon les dispositions de l'annexe III.
- (m) Le fonds ne peut pas contracter de prêts, ni accorder de crédits ou se porter garant au bénéfice de tiers, sauf dans les cas suivants : (i) il peut acquérir des devises étrangères dans le cadre de l'octroi de crédits réciproques. Les devises étrangères ainsi acquises n'ont pas valeur d'emprunt au sens de l'article 103(1) du règlement contenu dans les dispositions législatives irlandaises de 2011 si l'apport correspondant (a) est libellé dans la devise sous-jacente d'un fonds et si (b) il correspond à la valeur de l'emprunt en devise ou qu'il la dépasse, (ii) le fonds peut contracter temporairement des emprunts d'un montant maximum de 10 % de son actif net.

Indice de référence

Aux fins du *reporting* de la performance et du calcul des commissions de performance (le cas échéant), l'indice de référence employé par le fonds est le MSCI World Total Return (Net) Index.

L'indice de référence est un indice boursier de plus de 1 600 actions mondiales de tous les marchés développés du monde, tels que définis par le MSCI. À la date du présent prospectus, l'indice inclut des valeurs mobilières des 24 pays suivants mais exclut des titres d'économies émergentes et de pays frontalières, d'où une dimension moins mondiale que ne le suggère son nom : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hong Kong, Irlande, Israël, Italie, Japon, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Singapour, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni et États-Unis.

Il ne saurait être garanti que la performance du fonds égale ou devance la performance de l'indice de référence.

Profil de risque

Compte tenu des circonstances et risques cités, et par rapport à d'autres types de fonds, le fonds présente les risques et opportunités d'un placement en actions proportionnellement les plus élevés.

Vu son orientation vers les bourses de valeurs et à son objectif de placement, le fonds est dans une très grande mesure particulièrement exposé au risque de placement, au risque sectoriel, au risque général inhérent au marché, au risque d'entreprise, au risque associé au placement dans des entreprises à faible capitalisation, au risque de crédit, au risque d'insolvabilité, au risque de contrepartie, au risque de non-exécution, aux risques associés aux marchés émergents, au risque de liquidité, au risque pays et régional et au risque dépositaire. Par rapport à l'orientation du fonds vers les bourses de valeurs, il convient notamment de souligner que les baisses de cours touchant l'ensemble du marché et portant le cas échéant sur des périodes beaucoup plus longues peuvent avoir des incidences négatives particulières sur l'actif du fonds.

Vu l'engagement limité du fonds dans des placements du marché monétaire et dépôts, il existe, outre les facteurs de risque mentionnés dans les sections ci-après, une probabilité de pertes suite au risque de variation des taux d'intérêt, au risque général inhérent au marché, au risque d'entreprise, au risque de crédit, au risque de contrepartie, au risque de non-exécution, aux risques associés aux marchés émergents, au risque de liquidité, au risque pays et régional et au risque dépositaire.

Il existe un risque de change considérable si une certaine classe de parts n'est pas couverte contre les risques de change au niveau de la classe.

Le fonds est assujéti de surcroît au risque de concentration, au risque politique, aux risques liés à l'emploi d'IFD, aux risques particuliers du placement dans des fonds ciblés, au risque inhérent au volume du fonds, au risque de restrictions commerciales et de mesures coercitives, au risque d'inflation, au risque lié à des changements généraux, au risque de modifications des statuts ou de l'acte constitutif, de l'objectif de placement et de la politique de placement ainsi que des conditions générales, au risque de la personne clé, au risque de coûts de transaction suite à la souscription ou à la reprise de parts pour l'ensemble du fonds ou pour des classes particulières, au risque de commissions de performance ainsi qu'au risque de change dans le contexte des classes de parts couvertes contre le risque de change.

Nous renvoyons les investisseurs à la section du prospectus intitulée « Facteurs de risques liés aux fonds » où sont expliqués dans le détail les risques précités. Pour ce qui touche aux risques particuliers allant de pair avec l'emploi d'IFD, veuillez vous référer à la section « Risques liés à l'emploi d'instruments financiers dérivés » figurant dans cette section ainsi que dans l'annexe III.

LA VALEUR DES PARTS DU FONDS PEUT CONSIDÉRABLEMENT VARIER.

Annexe IX

Allianz Japan Smaller Companies

Objectif de placement et politique de placement

L'objectif de placement du fonds consiste à générer une plus-value du capital dans une perspective à long terme. Cet objectif de placement sera atteint essentiellement par des placements dans des petites et moyennes entreprises japonaises aux bourses de valeurs.

Dans les classes de parts couvertes contre le risque de change, des transactions peuvent en outre être réalisées pour réduire la vulnérabilité aux variations de taux de change.

En vue d'atteindre l'objectif de placement, les actifs du fonds sont placés, conformément au principe de la diversification des risques, de la manière suivante.

- (a) Le fonds investit au moins 80 % de ses actifs (à l'exclusion des liquidités accessoires) dans des actions et valeurs mobilières similaires de petites et moyennes entreprises japonaises. Les placements dans des certificats dont les profils de risque affichent une corrélation caractéristique avec des actions et des valeurs mobilières similaires de petites et moyennes entreprises japonaises sont également autorisés et inclus dans cette limite.
- (b) Le fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des actions et valeurs mobilières similaires d'émetteurs autres que des petites et moyennes entreprises japonaises. Les placements du fonds dans des certificats dont les profils de risque n'affichent pas de corrélation caractéristique avec des actions et des valeurs mobilières similaires de petites et moyennes entreprises japonaises sont également autorisés et inclus dans cette limite.
- (c) Le fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans d'autres organismes de placement collectif (également dénommés « fonds »), y compris les OPCVM et les OPC autres que les OPCVM, si ces organismes sont des fonds du marché monétaire ou des fonds de placement en actions.

Dans le cas d'un placement dans un fonds de placement en actions, sont autorisés, en fonction de l'appréciation du gestionnaire de fonds de la situation du marché, aussi bien des fonds effectuant des investissements très diversifiés que des fonds investissant dans certains pays, certaines zones géographiques ou certaines branches.

Dans le cas d'un placement dans un fonds du marché monétaire, sont autorisés, en fonction de l'appréciation du gestionnaire de fonds de la situation du marché, aussi bien des fonds effectuant des investissements très diversifiés que des fonds investissant dans certains groupes de devises ou d'émetteurs.

Le fonds ne doit acquérir en principe que des parts de fonds du marché monétaire ou de fonds de placement en actions gérés directement ou indirectement par la société de gestion elle-même ou par une entreprise du Groupe Allianz. Il ne peut acquérir de parts d'autres fonds qu'à titre exceptionnel et que dans le cas où aucun des fonds cités ne poursuit la politique de placement que le gestionnaire de fonds estime requise dans le contexte actuel ou s'il s'agit de parts d'un organisme qui reproduit l'évolution d'un indice de titres d'un marché réglementé mentionné dans l'annexe II.

- (d) Le fonds peut par ailleurs effectuer des dépôts en espèces et acquérir des instruments du marché monétaire, à savoir, des instruments traités généralement dans un marché monétaire, liquides, et dont la valeur peut être exactement déterminée à tout moment. En font partie par exemple les certificats de dépôt et les billets de trésorerie. La valeur totale de ces placements et des placements dans des fonds du marché monétaire selon la section (c) ne doit pas dépasser 15 % de l'actif net du fonds. Le fonds n'investit pas dans des dépôts et instruments du marché monétaire pour des raisons stratégiques, mais dans le but de disposer de la liquidité suffisante pour satisfaire à ses obligations (paiements liés à l'acquisition de valeurs mobilières ou reprise de parts). Les provisions constituées ou les marges ne sont pas incluses dans cette limite.

- (e) Il n'existe aucune restriction quant aux devises dans lesquelles les placements du fonds sont libellés.

Le fonds peut notamment effectuer des transactions de couverture au niveau de la classe pour les classes de parts couvertes contre le risque de change afin de minimiser ces risques comme dans le cas d'instruments de placement. Ceux libellés dans aucune devise sont alors considérés libellés dans la devise du pays où siège l'émetteur ou, dans le cas d'actions et de valeurs mobilières similaires, dans la devise du pays où l'entreprise a son siège ou, dans le cas de certificats, dans la devise du pays où se trouve le titre sous-jacent.

- (f) Dans la perspective des limitations précitées et compte tenu de ces dernières et des limitations consignées dans l'annexe IV, les actifs du fonds peuvent être investis, en fonction de l'appréciation du gestionnaire de fonds de la situation du marché, soit de manière concentrée en :

- certains types d'actifs, et/ou
- certaines devises, et/ou
- certaines branches, et/ou
- certains pays, et/ou
- des valeurs mobilières de certains émetteurs,

soit de manière très diversifiée.

Le choix des valeurs mobilières dans lesquelles le fonds investit s'effectue indépendamment du fait qu'il s'agisse de titres de valeurs ou de titres de croissance. Ceci peut se traduire par une focalisation sur des entreprises d'un certain type ou par un portefeuille très diversifié.

- (g) Les limites de placement citées aux sections (a), (b), (c) et (d) peuvent être dépassées pour des raisons échappant au contrôle du fonds. Figurent parmi ces raisons les plus-values ou moins-values sur placements du fonds, l'exercice des droits issus de droits de souscription ou d'options et une modification de la valeur totale du fonds, à la suite par exemple de souscriptions ou de reprises de parts. Il sera remédié en priorité à ces dépassements des limites de placement, tout en tenant compte des intérêts des détenteurs de parts de manière adéquate.
- (h) Le risque de marché des IFD, mesuré respectivement comme valeur du titre sous-jacent pondérée par le delta, est pris en compte lors du calcul des limites de placement figurant aux sections (a), (b) et (d).
- (i) Le fonds est autorisé à investir tous les capitaux dans des instruments du marché monétaire et à effectuer des dépôts bancaires dans le cas où il est liquidé.
- (j) Sous réserve des limitations de placement définies par les dispositions législatives mentionnées dans l'annexe IV, le fonds peut recourir à des IFD tels que *futures*, options (y compris options sur *futures*), swaps, swaptions, contrats à terme standardisés, *Caps* et *Floors*, contrats d'arbitrage, instruments dérivés de crédit, titres obligataires structurés (y compris certificats indexés, titres obligataires indexés, valeurs mobilières convertibles et *Mortgage Backed Securities*), certificats d'investissement et valeurs mobilières, mais il n'y est toutefois pas tenu. Ces IFD peuvent être utilisés à des fins de placement et/ou de couverture. Des informations plus précises sur l'utilisation autorisée d'IFD dans un fonds sont exposées dans l'annexe III. Conformément aux exigences de la Central Bank, la VaR d'un fonds employant l'approche de VaR ne doit pas être égale à plus du double de la VaR d'un portefeuille de référence. Dans le cas du fonds, le portefeuille de référence concerné est l'indice RUSSELL/NOMURA Mid-Small Cap. La VaR est actuellement calculée sur la base d'une période de détention de 10 Jours ouvrables, un intervalle de confiance unilatéral de 99 % et un historique de performance d'un an. La VaR est calculée au moins une fois par jour. Les détails de ces éléments ainsi que d'autres paramètres appliqués au calcul de la VaR en tant que de besoin sont précisés dans le processus de gestion des risques applicable au fonds. Étant donné que l'approche par la VaR ne limite pas directement le niveau de l'effet de levier du fonds, ce dernier peut fortement fluctuer dans le temps. Le niveau escompté de l'effet de levier du fonds dans des conditions normales de marché se situe entre 0 et 10 % de la valeur liquidative du fonds. Veuillez noter que le niveau effectif de l'effet de levier peut dans certaines circonstances dépasser le niveau escompté mais ne devrait pas excéder

25 % de la valeur liquidative du fonds, et ce dans des conditions anormales de marché. Les IFD peuvent être employés à différentes fins, y compris à des fins de couverture et/ou d'investissement. Le niveau chiffré de l'effet de levier n'a pas vocation à être indicatif du profil de risque du fonds et, à cet égard, les investisseurs sont priés de lire attentivement les sections intitulées « Profil de risque » et « Facteurs de risque concernant les fonds ».

- (k) Conformément au règlement, le fonds peut exécuter des opérations de mise en pension, des opérations de pension inversées et des opérations de prêt/emprunt sur titres selon les dispositions de l'annexe III.
- (l) Le fonds ne peut pas contracter de prêts, ni accorder de crédits ou se porter garant au bénéfice de tiers, sauf dans les cas suivants : (i) il peut acquérir des devises étrangères dans le cadre de l'octroi de crédits réciproques. Les devises étrangères ainsi acquises n'ont pas valeur d'emprunt au sens de l'article 103(1) du règlement contenu dans les dispositions législatives irlandaises de 2011 si l'apport correspondant (a) est libellé dans la devise sous-jacente d'un fonds et si (b) il correspond à la valeur de l'emprunt en devise ou qu'il la dépasse, (ii) le fonds peut contracter temporairement des emprunts d'un montant maximum de 10 % de son actif net.

Indice de référence

Aux fins du *reporting* de la performance et du calcul des commissions de performance (le cas échéant), l'indice de référence employé par le fonds est le RUSSELL/NOMURA Mid-Small Cap Index.

L'indice RUSSELL/NOMURA Mid-Small Cap contient la moitié inférieure (50 %) de l'indice RUSSELL/NOMURA Total Market Index en termes de capitalisation boursière pondérée. L'indice RUSSELL/NOMURA Total Market Index contient les 98 % premières actions cotées sur les Bourses de valeurs du Japon en termes de capitalisation boursière pondérée.

Il ne saurait être garanti que la performance du fonds égale ou devance la performance de l'indice de référence.

Profil de risque

Compte tenu des circonstances et risques cités, et par rapport à d'autres types de fonds, le fonds présente les risques et opportunités d'un placement en actions proportionnellement les plus élevés.

Vu son orientation vers les bourses de valeurs et son objectif de placement, le fonds est dans une très grande mesure particulièrement exposé au risque de placement, au risque pays et régional, au risque général inhérent au marché, au risque d'entreprise, au risque associé au placement dans des entreprises à faible capitalisation, au risque de crédit, au risque d'insolvabilité, au risque de contrepartie et au risque de liquidité. Par rapport à l'orientation du fonds vers les bourses de valeurs, il convient notamment de souligner que les baisses de cours touchant l'ensemble du marché et portant le cas échéant sur des périodes beaucoup plus longues peuvent avoir des incidences négatives particulières sur l'actif du fonds.

Vu l'engagement limité du fonds dans des placements du marché monétaire et dépôts, il existe, outre les facteurs de risque mentionnés dans les sections ci-après, une probabilité de pertes suite au risque de variation des taux d'intérêt, au risque général inhérent au marché, au risque d'entreprise, au risque de crédit, au risque pays et régional, au risque de contrepartie, au risque politique, aux risques associés aux marchés émergents, au risque de liquidité, au risque de transfert/risque pays et au risque dépositaire.

Il existe un risque de change considérable si une certaine classe de parts n'est pas couverte contre les risques de change au niveau de la classe.

Le fonds est assujéti de surcroît au risque de concentration, au risque politique, au risque de transfert/risque pays, au risque dépositaire, au risque de non-exécution, aux risques liés à l'emploi d'IFD, aux risques particuliers du placement dans des fonds ciblés, au risque inhérent au volume du fonds, au risque de restrictions commerciales et de mesures coercitives, au risque d'inflation, au risque lié à des changements généraux, au risque de modifications des statuts ou de l'acte constitutif, de l'objectif de placement et de la politique de placement ainsi que des conditions générales, au risque de la personne clé, au risque de coûts de transaction suite à la souscription ou à la reprise de parts pour l'ensemble du fonds ou pour des classes particulières, au risque de commissions de performance ainsi qu'au risque de change dans le contexte des classes de parts couvertes contre le risque de change.

Nous renvoyons les investisseurs à la section « Facteurs de risque concernant les fonds » du prospectus où sont expliqués dans le détail les risques précités. Pour ce qui touche aux risques particuliers allant de pair avec l'emploi d'IFD, veuillez vous référer à la section « Risques associées à l'utilisation d'instruments financiers dérivés « IFD » figurant dans cette section ainsi que dans l'annexe III.

LA VALEUR DES PARTS DU FONDS PEUT CONSIDÉRABLEMENT VARIER.

Annexe X

Allianz Eastern Europe Equity

Objectif de placement et politique de placement

L'objectif de placement du fonds consiste à générer une plus-value du capital dans une perspective à long terme. Cet objectif de placement sera atteint essentiellement par des placements dans des entreprises d'Europe de l'est aux bourses de valeurs. Le fonds peut en outre recourir à des IFD pour réaliser des gains de change au moyen d'un *Currency overlay*.

Dans les classes de parts couvertes contre le risque de change, des transactions peuvent en outre être réalisées pour réduire la vulnérabilité aux variations de taux de change.

En vue d'atteindre l'objectif de placement, les actifs du fonds sont placés, conformément au principe de la diversification des risques, de la manière suivante :

- (a) Le fonds investit au moins 70 % de ses actifs (à l'exclusion des liquidités accessoires) dans des actions et valeurs mobilières similaires d'entreprises d'Europe de l'Est. Les placements dans des certificats dont les profils de risque affichent une corrélation caractéristique avec des actions et des valeurs mobilières similaires d'entreprises d'Europe de l'est sont également autorisés et inclus dans cette limite. À l'intérieur de cette limite, le fonds peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des actions admises ou traitées au MICEX, niveau 1 ou 2, et/ou à la bourse RTS de Russie, niveau 1 ou 2.
- (b) Le fonds peut investir jusqu'à 15 % de son actif net dans des actions et valeurs mobilières similaires d'entreprises ayant leur siège en Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, au Kazakhstan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ouzbékistan, ou réalisant une grande partie de leur chiffre d'affaires et/ou de leurs bénéfices dans ces pays. Les placements du fonds dans des certificats dont les profils de risque affichent une corrélation caractéristique avec des actions et des valeurs mobilières similaires d'émetteurs ayant leur siège en Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, au Kazakhstan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ouzbékistan, ou réalisant une grande partie de leur chiffre d'affaires et/ou de leurs bénéfices dans ces pays, sont inclus dans cette limite.
- (c) Le fonds peut investir jusqu'à 15 % de son actif net dans des actions et valeurs mobilières similaires d'entreprises autres celles citées aux sections (a) et (b). Les placements dans des certificats dont les profils de risque n'affichent pas de corrélation caractéristique avec des actions et des valeurs mobilières similaires des entreprises citées aux sections (a) et (b) sont également autorisés et inclus dans cette limite.
- (d) Le fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des organismes de placement collectif (également dénommés « fonds »), y compris les OPCVM et les OPC autres que les OPCVM, si ces organismes sont des fonds du marché monétaire ou des fonds de placement en actions.

Dans le cas d'un placement dans un fonds de placement en actions, sont autorisés, en fonction de l'appréciation du gestionnaire de fonds de la situation du marché, aussi bien des fonds effectuant des investissements très diversifiés que des fonds investissant dans certains pays, certaines zones géographiques ou certaines branches.

Dans le cas d'un placement dans un fonds du marché monétaire, sont autorisés, en fonction de l'appréciation du gestionnaire de fonds de la situation du marché, aussi bien des fonds effectuant des investissements très diversifiés que des fonds investissant dans certains groupes de devises ou d'émetteurs.

Le fonds ne doit acquérir en principe que des parts de fonds du marché monétaire ou de fonds de placement en actions gérés directement ou indirectement par la société de gestion elle-même ou par une entreprise du Groupe

Allianz. Il ne peut acquérir de parts d'autres fonds qu'à titre exceptionnel et que dans le cas où aucun des fonds cités ne poursuit la politique de placement que le gestionnaire de fonds estime requise dans le contexte actuel ou qu'il s'agisse de parts d'un organisme qui reproduit l'évolution d'un indice de titres d'un marché réglementé mentionné dans l'annexe II.

- (e) Le fonds peut par ailleurs effectuer des dépôts en espèces et acquérir des instruments du marché monétaire, à savoir, des instruments traités généralement dans un marché monétaire, liquides, et dont la valeur peut être exactement déterminée à tout moment. En font partie par exemple les certificats de dépôt et les billets de trésorerie. La valeur totale de ces placements et des placements dans des fonds du marché monétaire selon la section (d) ne doit pas dépasser 15 % de l'actif net du fonds. Le fonds n'investit pas dans des dépôts et instruments du marché monétaire pour des raisons stratégiques, mais dans le but de disposer de la liquidité suffisante pour satisfaire à ses obligations (paiements liés à l'acquisition de valeurs mobilières ou reprise de parts). Les provisions constituées ou les marges ne sont pas incluses dans cette limite.
- (f) Le fonds peut en outre recourir à des IFD pour réaliser des gains de change au moyen d'un *Currency overlay* et s'engager en devises autres que dans laquelle ou dans lesquelles les actifs du fonds sont libellés. Le *Currency overlay* consiste à s'engager dans des positions de devises outre l'exposition au change existant des investissements du fonds. La volatilité sur les marchés des changes peut être très élevée. Les risques du *Currency overlay* sont décrits dans la section « Profil de risque » ci-dessous et sous « Risque de change » dans la section « Facteurs de risque concernant les fonds » de ce prospectus.
- (g) Il n'existe aucune limitation quant aux devises dans lesquelles les placements du fonds sont libellés ou qui sont utilisées pour les *Currency overlays*.

Le fonds peut notamment effectuer des transactions de couverture au niveau de la classe pour les classes de parts couvertes contre le risque de change afin de minimiser ces risques comme dans le cas d'instruments de placement. Ceux libellés dans aucune devise sont alors considérés libellés dans la devise du pays où siège l'émetteur ou, dans le cas d'actions et de valeurs mobilières similaires, dans la devise du pays où l'entreprise a son siège ou, dans le cas de certificats, dans la devise du pays où se trouve le titre sous-jacent.

Il n'est pas envisagé qu'une classe de parts couverte contre le risque de change couvre les risques de change découlant de *Currency overlays*.

- (h) Dans la perspective des limitations précitées et compte tenu de ces dernières et des limitations consignées dans l'annexe IV, les actifs du fonds peuvent être investis, en fonction de l'appréciation du gestionnaire de fonds de la situation du marché, soit de manière concentrée en :
 - certains types d'actifs, et/ou
 - certaines devises, et/ou
 - certaines branches, et/ou
 - certains pays, et/ou
 - des valeurs mobilières de certains émetteurs,

soit de manière très diversifiée.

Le choix des valeurs mobilières dans lesquelles le fonds investit s'effectue indépendamment de la taille de l'entreprise et indépendamment du fait qu'il s'agisse de titres de valeurs ou de titres de croissance. Ceci peut se traduire par une focalisation sur des entreprises d'une certaine taille ou d'un certain type, ou par un portefeuille très diversifié.

- (i) Les limites de placement citées aux sections (a), (b), (c) (d) et (e) peuvent être dépassées pour des raisons échappant au contrôle du fonds. Figurent parmi ces raisons les plus-values ou moins-values sur placements du fonds, l'exercice des droits issus de droits de souscription ou d'options et une modification de la valeur totale du fonds, à la suite par exemple de souscriptions ou de reprises de parts. Il sera remédié en priorité à ces dépassements des limites de placement, tout en tenant compte des intérêts des détenteurs de parts de manière adéquate.

- (j) Le risque de marché des IFD, mesuré respectivement comme valeur du titre sous-jacent pondérée par le delta, est pris en compte lors du calcul des limites de placement figurant aux sections (a), (b), (c) et (e) ci-dessus.
- (k) Le fonds est autorisé à investir tous les capitaux dans des instruments du marché monétaire et à effectuer des dépôts bancaires dans le cas où il est liquidé.
- (l) Sous réserve des limitations de placement définies par les dispositions législatives mentionnées dans l'annexe IV, le fonds peut recourir à des IFD tels que *futures*, options (y compris options sur *futures*), swaps, swaptions, contrats à terme standardisés, *Caps* et *Floors*, contrats d'arbitrage, instruments dérivés de crédit, titres obligataires structurés (y compris certificats indexés, titres obligataires indexés, valeurs mobilières convertibles et *Mortgage Backed Securities*), certificats d'investissement et valeurs mobilières, mais il n'y est toutefois pas tenu. Ces IFD peuvent être utilisés à des fins de placement et/ou de couverture. Des informations plus précises sur l'utilisation autorisée d'IFD dans un fonds sont exposées dans l'annexe III. Conformément aux exigences de la Central Bank, la VaR d'un fonds employant l'approche de VaR ne doit pas être égale à plus du double de la VaR d'un portefeuille de référence. Dans le cas du fonds, le portefeuille de référence concerné correspond à la composition de l'indice MSCI Emerging and Frontier Markets Central and Eastern Europe & Commonwealth of Independent States (Eastern & Central Europe) ex Russia (65 %) et de l'indice MSCI Russia (35 %). La VaR est actuellement calculée sur la base d'une période de détention de 10 Jours ouvrables, un intervalle de confiance unilatéral de 99 % et un historique de performance d'un an. La VaR est calculée au moins une fois par jour. Les détails des éléments ainsi que d'autres paramètres appliqués au calcul de la VaR en tant que de besoin sont précisés dans le processus de gestion des risques applicable au fonds. Étant donné que l'approche par la VaR ne limite pas directement le niveau de l'effet de levier du fonds, ce dernier peut fortement fluctuer dans le temps. Le niveau escompté de l'effet de levier du fonds dans des conditions normales de marché se situe entre 0 et 10 % de la valeur liquidative du fonds. Veuillez noter que le niveau effectif de l'effet de levier peut dans certaines circonstances dépasser le niveau escompté mais ne devrait pas excéder 25 % de la valeur liquidative du fonds, et ce dans des conditions anormales de marché. Les IFD peuvent être employés à différentes fins, y compris à des fins de couverture et/ou d'investissement. Le niveau chiffré de l'effet de levier n'a pas vocation à être indicatif du profil de risque du fonds et, à cet égard, les investisseurs sont priés de lire attentivement les sections intitulées « Profil de risque » et « Facteurs de risque concernant les fonds ».
- (m) Conformément au règlement le fonds peut exécuter des opérations de mise en pension, des opérations de pension inversées et des opérations de prêt/emprunt sur titres selon les dispositions de l'annexe III.
- (n) Le fonds ne peut pas contracter de prêts, ni accorder de crédits ou se porter garant au bénéfice de tiers, sauf dans les cas suivants : (i) il peut acquérir des devises étrangères dans le cadre de l'octroi de crédits réciproques. Les devises étrangères ainsi acquises n'ont pas valeur d'emprunt au sens de l'article 103(1) du règlement contenu dans les dispositions législatives irlandaises de 2011 si l'apport correspondant (a) est libellé dans la devise sous-jacente d'un fonds et si (b) il correspond à la valeur de l'emprunt en devise ou qu'il la dépasse, (ii) le fonds peut contracter temporairement des emprunts d'un montant maximum de 10 % de son actif net.

Indice de référence

Aux fins du *reporting* de la performance et du calcul des commissions de performance (le cas échéant), l'indice de référence employé par le fonds correspond à la composition de l'indice MSCI Emerging and Frontier Markets Central and Eastern Europe & Commonwealth of Independent States (Eastern & Central Europe) ex Russia Total Return (Net) (65 %) et de l'indice MSCI Russia Total Return (Net) (35 %).

L'indice de référence est un indice flottant ajusté en fonction de la capitalisation boursière, conçu pour mesurer la performance des marchés d'actions des marchés d'Europe de l'Est. À la date du présent Prospectus, l'indice de référence se compose des indices des 13 pays d'Europe de l'Est suivants : Bulgarie, Croatie, République tchèque, Estonie, Hongrie, Kazakhstan, Lituanie, Pologne, Roumanie, Russie, Serbie, Slovénie et Ukraine. L'indice de référence se compose de deux indices qui seront rééquilibrés chaque année.

Il ne saurait être garanti que la performance du fonds égale ou devance la performance de l'indice de référence.

Profil de risque

Compte tenu des circonstances et risques cités, et par rapport à d'autres types de fonds, le fonds présente les risques et opportunités d'un placement en actions associé à un engagement en devises proportionnellement les plus élevés.

Vu son orientation vers les bourses de valeurs et son objectif de placement, le fonds est dans une très grande mesure particulièrement exposé aux risques associés aux marchés émergents, au risque de placement, au risque général inhérent au marché, au risque d'entreprise, au risque de crédit, au risque d'insolvabilité, au risque de contrepartie, au risque politique, au risque pays et régional, au risque de liquidité, au risque de transfert/risque pays et au risque dépositaire. Par rapport à l'orientation du fonds vers les bourses de valeurs, il convient notamment de souligner que les baisses de cours touchant l'ensemble du marché et portant le cas échéant sur des périodes beaucoup plus longues peuvent avoir des incidences négatives particulières sur l'actif du fonds.

Vu l'engagement limité du fonds dans des placements du marché monétaire et dépôts, il existe, outre les facteurs de risque mentionnés dans les sections ci-après, une probabilité de pertes suite au risque de variation des taux d'intérêt, au risque général inhérent au marché, au risque d'entreprise, au risque de crédit, au risque pays et régional, au risque de contrepartie, au risque politique, aux risques associés aux marchés émergents, au risque de liquidité, au risque de transfert/risque pays et au risque dépositaire.

Il existe un risque de change considérable si une certaine classe de parts n'est pas couverte contre les risques de change au niveau de la classe.

Le fonds est exposé en outre à un risque de change considérable s'il a recours à des IFD pour réaliser des gains de change.

Le fonds est assujéti de surcroît au risque de concentration, au risque de non-exécution, aux risques liés à l'emploi d'instruments financiers dérivés, aux risques particuliers du placement dans des fonds ciblés, au risque inhérent au volume du fonds, au risque de restrictions commerciales et de mesures coercitives, au risque d'inflation, au risque lié à des changements généraux, au risque de modifications des statuts ou de l'acte constitutif, de l'objectif de placement et de la politique de placement ainsi que des conditions générales, au risque de la personne clé, au risque de coûts de transaction suite à la souscription ou à la reprise de parts pour l'ensemble du fonds ou pour des classes particulières, au risque de commissions de performance ainsi qu'au risque de change dans le contexte des classes de parts couvertes contre le risque de change.

Nous renvoyons les investisseurs à la section « Facteurs de risque concernant les fonds » du prospectus où sont expliqués dans le détail les risques précités. Pour ce qui touche aux risques particuliers allant de pair avec l'emploi d'IFD, veuillez vous référer à la section « Risques associées à l'utilisation d'instruments financiers dérivés « IFD » figurant dans cette section ainsi que dans l'annexe III.

LA VALEUR DES PARTS DU FONDS PEUT CONSIDÉRABLEMENT VARIER.

Vos partenaires

Conseil d'administration de la société de gestion

M. Jim Clearly
M. Michael Hartmann
M. Markus Nilles
M. Teddy Otto

Société de gestion

Allianz Global Investors Ireland Limited
2nd Floor, Block E
Iveagh Court
Harcourt Road
Dublin 2
Irlande

Conseiller juridique

Arthur Cox
Earlsfort Centre
Earlsfort Terrace
Dublin 2
Irlande

Commissaire aux comptes

KPMG
Chartered Accountants
1 Harbourmaster Place
International Financial Services Centre
Dublin 1
Irlande

Gestionnaires de fonds

Allianz Japan Smaller Companies
RCM Asia Pacific Limited
27/F, ICBC Tower
3 Garden Road
Central
Hong Kong

Allianz Eastern Europe Equity

Allianz Global Investors Europe GmbH
Bockenheimer Landstraße 42-44
D-60323 Francfort/Main
Allemagne

Allianz Global Emerging Markets Equity

Allianz Global Investors Europe GmbH UK Branch
P.O. Box 191
155 Bishopsgate
Londres EC2M 3AD
Royaume-Uni

Allianz US Equity/

Allianz Global Intellectual Capital
Allianz Global Investors U.S. LLC
555 Mission Street
17th Floor
San Francisco
California 94105
États-Unis

Promoteur

Allianz Global Investors
Europe GmbH¹⁾
Bockenheimer Landstraße 42-44
D-60323 Francfort/Main
Allemagne

Fiduciaire

State Street Custodial Services
(Ireland) Limited
78 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Administrateur

State Street Fund Services
(Ireland) Limited
78 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Agent des transferts et agent comptable des registres

RBC Investor Services Ireland Limited
George's Quay House
43 Townsend Street
Dublin 2
Irlande

Distributeurs, Agents payeurs, Représentants, Agents administratif et Agents d'information¹⁾

Autriche

Agent payeur et Représentant auprès des autorités fiscales

L'établissement financier suivant a été nommé agent payeur et représentant en Autriche auprès des autorités fiscales aux fins de la certification du revenu comme assimilable à une distribution au sens de l'article 186, paragraphe 2, ligne 2 de la loi sur les fonds d'investissement :

Allianz Investmentbank AG
Hietzinger Kai 101-105
A-1130 Vienne
Autriche

Danemark

Représentant

Allianz US Equity
Nordea Bank Danmark A/S
Issuer Services, Securities Services
Hermes Hus, Helgeshøj Allé 33
Postbox 850
0900 Copenhagen C
Danemark

Allemagne

Distributeur et agent payeur

Commerzbank AG
Kaiserplatz
D-60261 Francfort/Main
Allemagne

Distributeur et centre d'information

Allianz Global Investors
Europe GmbH¹⁾
Bockenheimer Landstraße 42-44
D-60323 Francfort/Main
Allemagne

Italie

BNP Paribas Securities Services S.A.
via Ansperto, 5
IT-20123 Milan
Italie

Suisse

BNP Paribas Securities Services,
Paris, Succursale de Zurich
Selnaustrasse 16
CH-8002 Zurich
Suisse

Royaume-Uni

Allianz Global Investors Europe
GmbH UK Branch
P.O. Box 191
155 Bishopsgate
London EC2M 3AD
Royaume-Uni

Des informations supplémentaires et des copies du prospectus, ainsi que des derniers rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus (sans frais) auprès de :

Allianz Global Investors Ireland Limited

2nd Floor, Block E
Iveagh Court
Harcourt Road
Dublin 2
Irlande
Tél. : +353 (0) 1-489 6820
Fax : +353 (0) 1-489 6899

¹⁾ Les fonds offerts à la vente dans les différents pays sont le cas échéant différents. Vous trouverez pour chaque pays où les fonds sont immatriculés des informations spécifiques au pays dans les sous-sections de la section « Immatriculations ».

Allianz Global Investors Ireland Limited

2nd Floor, Block E
Iveagh Court
Harcourt Road
Dublin 2
Irlande